

**Cour interaméricaine des droits de l'homme**  
**Affaire Anzualdo Castro c. Pérou**  
**Arrêt du 22 septembre 2009**  
**(Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens)**

Dans l'affaire Anzualdo Castro c. Pérou,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la «Cour interaméricaine», la « Cour » ou le « Tribunal ») composé des juges suivants :<sup>1</sup>

Cecilia Medina-Quiroga, présidente ;  
Sergio Garcia Ramirez, Juge  
Manuel E. Ventura Robles, juge ;  
Leonardo A. Franco, juge ;  
Margarette May Macaulay, juge ;  
Rhody Abreu-Blondet, juge et  
Víctor Oscar Shiyín García Toma, juge ad hoc ;

Également présent :

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire et  
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjoint;

Conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, la « Convention » ou la « Convention américaine ») et les articles 29, 31, 37(6), 56 et 58 de la Cour Règlement intérieur (ci-après, le « Règlement intérieur »,<sup>2</sup> rend ce Jugement.

---

<sup>1</sup> Le 7 août 2008, le juge Diego García-Sayán, péruvien, a demandé au président de la Cour d'accepter sa récusation de l'affaire en l'espèce car, « [m]algré qu'il n'y a aucun élément qui pourrait affecter [son] indépendance et impartialité absolues. en l'espèce », il a estimé « qu'il convenait de [se] disqualifier d'entendre l'affaire afin de garantir, ensuite, la perception des parties et des tiers quant à la totale indépendance et impartialité du Tribunal considérant [qu'il] est un ressortissant du Pérou. Il a en outre affirmé, *entre autres*, qu'« il est perfectible et compatible avec la Convention qu'un juge demande sa récusation du délibéré du seul fait d'être ressortissant de l'Etat défendeur ». Par note du 7 août 2008, le Président a apprécié le souci du juge García-Sayán de préserver l'impartialité objective de cette Cour et, par conséquent, a accepté une telle récusation. En conséquence, dès notification de la requête (infra al. 7), l'Etat a été informé de ladite déchéance et a été avisé de la nomination éventuelle d'un juge ad hoc pour intervenir dans la délibération et la décision de cette affaire. À son tour, l'État a également été informé que le Tribunal avait reçu et était en train d'examiner une demande d'avis consultatif déposée par leargentin État, largement diffusé, dans lequel il était analysé, entre autres, si l'institution d'un juge ad hoc ne serait possible qu'en matière contentieuse interétatique. Le 22 septembre 2008, l'État a nommé M. Victor Oscar Shiyin Garcia Toma juge ad hoc.

<sup>2</sup> Selon la disposition de l'article 72(2) du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine en vigueur, dont les réformes sont entrées en vigueur le 24 mars 2009, « les affaires en attente de résolution sont traitées conformément aux dispositions de le présent règlement de procédure, à l'exception des cas dans lesquels une audience a déjà été convoquée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de procédure ; ces cas sont régis par les dispositions du règlement de procédure précédent. Ainsi, le Règlement de procédure de la Cour mentionné dans le présent arrêt correspond au document approuvé par le Tribunal lors de sa XLIXe période ordinaire de sessions tenue du 16 au 25 novembre 2000 et partiellement modifié par la Cour lors de sa LXIe période ordinaire de sessions. du 20 novembre au 4 décembre 2003.

## I.

**PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 11 juillet 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « Commission » ou la « Commission interaméricaine ») a soumis à la Cour, aux termes des articles 51 et 61 de la Convention américaine, une requête contre la République du Pérou (ci-après, l'« État » ou le « Pérou ») dans le cadre de l'affaire N° 11.385, provenant d'une requête transmise au Secrétariat de la Commission le 27 mai 1994 par l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH). Le 10 octobre Le 16 juin 2007, la Commission a adopté le Rapport sur la recevabilité et le fond N° 85/07, aux termes de l'article 50 de la Convention, dans lequel certaines recommandations ont été faites à l'Etat.<sup>3</sup> Le 10 juillet 2008, la Commission a décidé de soumettre la présente affaire à la juridiction du Cour interaméricaine, conformément aux articles 51, paragraphe 1, de la Convention et 44 de ses règles de Procédure. La Commission a désigné le Commissaire Paolo Carozza, membre de la Commission, et le Secrétaire exécutif Santiago A. Canton comme ses délégués dans cette affaire et la Secrétaire exécutive adjointe Elizabeth Abi-Mershed, Norma Colledani et Lilly Ching, en tant que conseillers juridiques.

2. Les faits présentés par la Commission faisaient référence à la prétendue disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro (ci-après, « M. Anzualdo Castro ») en date du 16 décembre 1993, qui aurait été commise par des membres du service de renseignement de l'armée (ci-après, « SIE ») au moment des faits. Il a été allégué que le jour de son enlèvement ou de son arrestation, M. Anzualdo Castro aurait été conduit au sous-sol du quartier général de l'armée, où il aurait été éventuellement exécuté et son corps incinéré dans les incinérateurs La Commission a souligné que les faits s'inscrivent dans un « schéma d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de massacres imputés à des agents de l'État et à des groupes liés aux agences de sécurité publique », favorisant un schéma d'impunité dans l'enquête et la poursuite de ce type de faits.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État du Pérou responsable de la violation des droits consacrés aux articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la Liberté), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes) de celle-ci, ainsi que la violation de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, la « ICFDP »), au préjudice de Kenneth Ney Anzualdo Castro. En outre, la Commission a allégué que l'État est responsable de la violation des droits consacrés par les articles 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention, en relation avec les articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes) de celui-ci, au détriment de ses proches, à savoir M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña, son père ; Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo (décédée) sa mère et ses frères et sœurs, Marly Arleny Anzualdo Castro et

---

<sup>3</sup> Dans le rapport sur la recevabilité et le fond, la Commission a déclaré l'affaire recevable et a statué sur sa compétence pour connaître de l'affaire ; il a également conclu que le Pérou « violé Le droit de Kenneth Ney Anzualdo Castro à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain, à la liberté personnelle, à un procès équitable et à la protection judiciaire, tel que consacré par les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine, dans lien avec les dispositions des articles 1(1) et 2 de l'instrument international susmentionné et de l'article I de la Convention sur les disparitions forcées. En outre, elle a conclu que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain, à un procès équitable et à la protection judiciaire des proches de la victime consacrés par les articles 5, 8 et 25 de la Convention et en relation avec l'obligation générale en Article 1(1) de respecter et d'assurer et le devoir d'adopter des mesures législatives ou autres telles qu'énoncées à l'article 2 de la Convention. Enfin, la Commission a fait certaines recommandations à l'État.

Rommel Darwin Anzualdo Castro. À la suite de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour que l'État soit tenu de prendre certaines mesures de réparation et de rembourser les frais et dépens.

4. Le 19 octobre 2008, Mme Gloria Cano et M. Jorge Abrego, de l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), Mme Viviana Krsticevic, Ariela Peralta et Alejandra Vicente et M. Francisco Quintana, du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) (ci-après, les « représentants »), a déposé un mémoire contenant des conclusions, des requêtes et des preuves à la Cour, aux termes de l'article 23 du règlement de procédure (infra al. 7 ). Dans ce mémoire, ils se référaient aux faits mentionnés dans la requête de la Commission et considéraient que ces faits s'inscrivaient dans « une pratique systématique de disparitions forcées aux mains d'agents de l'État, [...] menée de manière sélective contre des étudiants universitaires, entre autres ; [...] [qui] était bien connu et consenti par les plus hautes autorités du gouvernement de l'État. En conséquence, les représentants ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour les mêmes violations de la Convention que celles alléguées par la Commission et, également, pour la violation de l'article 13 de la Convention américaine qui, selon eux, conforme le droit à la vérité au détriment des proches de Kenneth Ney Anzualdo Castro et de « la société péruvienne dans son ensemble », ainsi comme le non-respect de l'obligation de qualifier de manière adéquate le crime de disparition forcée, aux termes des articles I (d), II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et également énoncée à l'article 2 de la Convention américaine. Enfin, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat d'adopter certaines mesures de réparation et de rembourser les frais et dépens.

5. Le 22 décembre 2008, l'État du Pérou a déposé la réponse à la requête, les observations au mémoire contenant les pièces de procédure, les requêtes et les preuves et l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes après avoir considéré que « même s'il y a eu un retard dans le traitement de l'affaire [...], il y a une plainte [...] instruite par le troisième parquet supranational » en rapport avec les faits de cette affaire. En outre, l'État a demandé à la Cour de « définir les limites de la responsabilité de l'État, telle qu'elle lui a été attribuée par la Commission interaméricaine dans la requête, pour la [disparition forcée [de la victime présumée...]] », étant donné le fait que « cette disparition n'est pas imputable aux agents de l'État [péruvien], mais au groupe terroriste Sendero Luminoso.

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement de procédure, les 6 et 9 février 2009, la Commission et les représentants, respectivement, ont présenté les arguments écrits sur l'exception préliminaire soulevée par l'État.

## II PROCÉDURE DEVANT LA COUR

sept. La requête a été signifiée à l'État et aux représentants par télécopie le 14 août 2008. Au cours de la procédure devant ce Tribunal, hormis les principaux mémoires déposés par les parties (*ci-dessus* par. 1 à 5), le Président de la Cour (ci-après, le « Président ») a ordonné, au moyen d'une Résolution<sup>4</sup> la production d'affidavits, de témoignages de quatre témoins et d'un témoin expert proposés par les représentants, à l'égard desquels les parties ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires. Par

<sup>4</sup> Cf. Ordonnance du Président de la Cour du 26 février 2009.

ailleurs, le Président a convoqué la Commission, les représentants et l'État à une audience publique pour entendre les déclarations de trois témoins et d'un témoin expert, proposés par la Commission et les représentants, ainsi que les plaidoiries finales orales des parties concernant la exception préliminaire et fond, réparations et dépens. Enfin, le Président a ordonné aux parties de présenter les arguments écrits définitifs au plus tard le 12 mai 2009.

8. L'audience publique s'est tenue le 2 avril 2009 au cours de sa XXXVIIIe période extraordinaire de sessions, dans la ville de Saint-Domingue, République Dominicaine.<sup>5</sup>

9. Le 22 avril 2009, l'État a présenté les arguments écrits finaux, tandis que la Commission et les représentants ont déposé leurs arguments les 11 et 12 mai, respectivement.

dix. Le 23 avril 2009, l'État a présenté un « mémoire étendu » et le 8 mai de la même année, il a transmis un « mémoire complémentaire », tant aux conclusions écrites finales, mémoires qui ont été pris en compte étant donné qu'ils ont été transmis dans le délai fixé à cet effet (*ci-dessus* para. sept).

11. Le 30 juin 2009 Pérou a transmis un mémoire intitulé « commentaires aux conclusions écrites finales de la Commission et des représentants ». Le 22 juillet 2009, suivant les instructions du Président, le Secrétariat a communiqué aux parties que, considérant que la transmission d'observations aux conclusions écrites finales des autres parties n'est pas envisagée dans le Règlement de procédure, ledit mémoire de l'État devrait être considéré comme irrecevable et, par conséquent, le délai supplémentaire pour présenter des commentaires, demandé par les représentants, devrait également être considéré comme irrecevable.

### **III EXCEPTION PRÉLIMINAIRE « Non épuisement des voies de recours internes »**

12. L'État a allégué qu'en décembre 2008, « le Bureau du procureur provincial spécial pour les droits de l'homme du Pérou a déposé une plainte pénale auprès du tribunal compétent, afin de mener une enquête judiciaire », pour le prétendu « crime contre l'humanité - Disparition forcée - de au détriment de la Société et de Kenneth Ney Anzualdo Castro, entre autres, et pour atteinte à l'ordre public dans le cadre d'un complot en vue de commettre un crime, au détriment de l'État. En outre, il a souligné que le troisième tribunal pénal spécial avait ordonné l'ouverture d'une procédure préliminaire en raison de cette plainte.

13. La Commission a noté que la plainte pénale invoquée par l'État a été déposée après l'adoption du Rapport sur la recevabilité et le fond, dans lequel la Commission avait déjà pris en compte les arguments de l'État et dans lequel elle a estimé qu'il convenait d'appliquer l'exception à la règle de l'épuisement aux termes de l'article 46(2)(b) et (c) de la Convention. Elle allègue que la référence à une nouvelle plainte

---

<sup>5</sup> A cette audition, ont comparu : a) au nom de la Commission interaméricaine : Juan Pablo Albán et Lilly Ching, conseillers ; b) au nom des représentants : Jorge Abrego Hinostroza de l'APRODEH, et Ariela Peralta, Francisco Quintana et Alejandra Vicente pour CEJIL ; et c) au nom de l'État : Delia Muñoz Muñoz, Bureau du procureur général spécialisé supranational, en tant qu'agent et Guillermo Santa María D' Angelo, procureur du Bureau du procureur général spécialisé supranational, en tant qu'agent adjoint. En outre, le Tribunal a entendu les témoignages de Felix Vicente Anzualdo Vicuña et Marly Arleny Anzualdo Castro et l'expertise du témoin expert, José Pablo Baraybar Do Carmo.

déposée par l'État est « excessivement vague, infondée et irrecevable », étant donné que l'État a eu accès en temps voulu aux recours et a eu la possibilité de régler la situation avant que l'affaire ne soit soumise à la Système interaméricain. Selon la Commission, l'État a la charge de la preuve concernant les arguments sur l'exception préliminaire et l'État n'a pas prouvé que la partie lésée disposait des recours appropriés et nécessaires pour régler l'affaire au niveau interne. Par ailleurs, la Commission a indiqué que l'argument de l'Etat concernant la procédure pénale qui est en cours et a été récemment engagée, est recevable après 15 ans de la survenance des faits et qu'il prouve seulement que les requérants n'avaient pas de recours appropriés pour régler l'affaire en temps voulu. Sur la base de ce qui précède, la Commission a considéré que l'exception préliminaire soulevée "est sans fondement" et doit être rejetée. la Commission a indiqué que l'argument de l'Etat concernant la procédure pénale en cours et récemment engagée, est recevable 15 ans après la survenance des faits et qu'il prouve seulement que les requérants n'avaient pas de recours appropriés pour régler l'affaire en temps utile temps. Sur la base de ce qui précède, la Commission a considéré que l'exception préliminaire soulevée "est sans fondement" et doit être rejetée. la Commission a indiqué que l'argument de l'Etat concernant la procédure pénale en cours et récemment engagée, est recevable 15 ans après la survenance des faits et qu'il prouve seulement que les requérants n'avaient pas de recours appropriés pour régler l'affaire en temps utile temps. Sur la base de ce qui précède, la Commission a considéré que l'exception préliminaire soulevée "est sans fondement" et doit être rejetée.

14. En outre, les représentants ont estimé que la Cour doit rejeter l'exception préliminaire puisque la Commission a déjà procédé à un examen de la recevabilité conformément aux articles 46 et 47 de la Convention. Selon eux, une fois cet examen effectué, et afin d'obtenir la sécurité juridique et la sécurité procédurale, opère le principe de l'exclusion procédurale qui, même s'il n'est pas absolu, signifie que la décision de la Commission « est définitive et indivisible. " En outre, ils ont allégué que l'État « n'a [...] pas soulevé [l'exception préliminaire] en temps voulu, ni n'a correctement fondé et prouvé sa demande, dans la mesure où elle était incohérente quant aux motifs de la demande au cours du traitement de l'affaire. devant la Commission puis la Cour, en soulevant l'objection fondée sur des motifs différents. Ils ont estimé que l'État n'avait mentionné aucun des recours spécifiques qu'il considérait que les victimes présumées et leurs représentants n'avaient pas épuisés, et qu'il n'avait pas non plus prouvé que ces recours étaient adéquats. Ils ont estimé que le dépôt formel de la plainte pénale est une compétence exclusive du ministère public et qu'il ne constitue pas un recours auquel les requérants peuvent accéder ou épuiser. Sans préjudice de ce qui précède, ils ont souligné qu'il y a eu un retard injustifié dans la justification des recours disponibles de la part de l'État, qui a été déterminé par la Commission et reconnu par l'État lui-même et qui exonère les requérants de les épuiser. Néanmoins,

15. La Cour a déjà élaboré des lignes directrices claires pour l'analyse de la règle de l'épuisement des recours internes, compte tenu des conditions formelles et matérielles respectives à analyser dans chaque cas.<sup>6</sup>

16. En l'espèce, la Cour note que la base argumentative utilisée par l'État pour soulever cette exception préliminaire devant la Cour est différente par rapport à ce qui a été allégué dans la procédure devant la Commission interaméricaine. D'une part,

<sup>6</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 88 et affaire Escher et al. V. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 6 juillet 2009. Série C n° 199, par. 28 ; Cas de Perozo et al. V. Vénézuéla. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 42 et Affaire Ríos et al. V. Vénézuéla. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 37.*

devant ce Tribunal, l'Etat fait valoir que le dépôt formel de la plainte pénale en décembre 2008 et l'ouverture de l'enquête doivent être considérés comme un recours existant qui n'a pas été épuisé par les victimes présumées. En revanche, lors du traitement de l'affaire devant la Commission, l'Etat a allégué le non-épuisement des voies de recours internes en se référant, notamment, à une procédure *dehabeas corpus* et une enquête pénale menée par le bureau du cinquième procureur provincial de Callao.<sup>7</sup>

17. Ainsi, lorsque la Commission interaméricaine a adopté le Rapport sur la recevabilité et le fond N° 85/07 le 16 octobre 2007, elle a noté que « les pétitionnaires ont adopté un rôle actif depuis la prétendue disparition forcée du jeune Kenneth Anzualdo, en engageant des actions judiciaires ainsi que d'autres actions privées », qui a été décrite. Elle a considéré que la partie lésée « a tenté d'exercer tous les recours disponibles » afin de faire la lumière sur la prétendue disparition forcée de M. Anzualdo Castro et qu'« après plus de treize ans » [d'un tel incident], l'État « [ d] pas jugé et puni le responsable. Elle a estimé que « l'application des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes prévues à l'article 46(2) de la Convention est étroitement liée à la détermination d'éventuelles violations de certains droits qui y sont consacrés, comme la garantie d'avoir accès à justice [...] ; il a souligné que les « causes et effets qui ont entravé l'épuisement des voies de recours internes dans cette affaire » doivent être analysés au fond et, par conséquent, il a considéré que « <sup>8</sup>

18. Comme il ressort de l'ensemble des preuves (*infrapara.* 127), avant l'enquête mentionnée par l'État, plusieurs enquêtes ont été menées au niveau national concernant la prétendue disparition forcée de M. Anzualdo Castro. En ce sens, on peut distinguer deux phases différentes : d'une part, les premières enquêtes ouvertes en 1993, et d'autre part, les autres enquêtes menées à partir de l'année 2002. Dans la première phase, entre décembre 1993 et février 1994, le plus proche parent de M. Anzualdo a déposé une première plainte pénale auprès du parquet et une autre plainte auprès du Département d'enquête sur les personnes disparues de la police nationale du Pérou, une plainte avec le Bureau du procureur spécial de la défense publique et des droits de l'homme, et une ordonnance d'habeas corpus. Dans la deuxième phase, à partir de l'année 2002, le plus proche parent a déposé une demande de réouverture des enquêtes devant le Bureau du procureur provincial spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines ; ils étaient impliqués dans la procédure pénale orale devant l'ancien président Fujimori pour la commission présumée de plusieurs crimes,

<sup>7</sup> D'après ce qui ressort du dossier du traitement devant la Commission, la requête a été reçue le 27 mai 1994 et le 27 septembre de la même année, la copie pertinente de la requête a été transmise à l'Etat et à l'Etat, à tour de rôle, a été invitée à transmettre tout élément de preuve permettant d'évaluer si les recours ont été épuisés au niveau interne. Dans sa réponse, présentée en novembre 1994, le Pérou a transmis une copie certifiée conforme du dossier de la procédure d'habeas corpus engagée pour déterminer le sort de M. Anzualdo Castro. Dans une lettre officielle annexée à cette communication, le commandant en chef de la marine a indiqué au ministère de la Défense que « le requérant n'a pas épuisé tous les recours disponibles au niveau national ». Dans une autre communication, elle a transmis un rapport du 23 décembre 1997 du Conseil national des droits de l'homme, dans lequel l'État a mentionné une enquête pénale ouverte devant le Bureau du cinquième procureur provincial de Callao et a estimé que « la plainte du requérant a été déposée, enregistrée et communiquée à l'État péruvien le [septembre] 27 octobre 1994 alors qu'il existait encore des recours au niveau interne », puisque la plainte contre la décision qui a déterminé la clôture provisoire de l'enquête a été déposée le 27 octobre 1994, "par conséquent, la requête devant la Commission doit être déclarée irrecevable . " La Cour constate qu'au moment du dépôt de la requête devant la Commission, le premier des deux recours a déjà été déclaré irrecevable et, s'agissant du second, cinq jours après, l'enquête a été provisoirement close. Voir Annexe 1 de la requête : CIDH, Rapport sur la recevabilité et le fond N° 85/07, affaire 11.385, Kenneth Ney Anzualdo Castro du 16 octobre 2007, para. 47-49 et 52-64 et annexe 2 de la requête (dossier de la preuve, tome II, pages 76, 137 et 183).

<sup>8</sup> Annexe 1 de la requête : CIDH, Rapport sur la recevabilité et le fond N° 85/07, affaire 11.385, Kenneth Ney Anzualdo Castro du 16 octobre 2007, paras. 60 et 63.

19. En ces termes, la Cour constate qu'il n'y a pas de controverse quant à la décision prise par la Commission dans son rapport N° 85/07, puisque le dépôt formel de la plainte mentionnée par l'Etat est intervenu après l'approbation de ce rapport et sur le même jour où l'État a déposé sa réponse à la requête dans cette affaire. A cet égard, l'autre grief et l'ouverture d'une enquête correspondante, après plus de 15 ans de la disparition forcée alléguée, ne peuvent être valablement allégués par l'Etat, dans la mesure où un tel fait pourrait précisément confirmer que les victimes alléguées n'avaient pas accès à un recours effectif recours en l'espèce, comme cela a été examiné par la Commission dans le rapport sur la recevabilité et le fond. L'analyse de ce qui précède correspondrait au fond de l'affaire et le Tribunal ne trouve aucune raison de s'écarter de ce qui a été décidé par la Commission dans son rapport. Sur la base de ces motifs, la Cour estime que l'exception préliminaire soulevée par le Stat est dénuée de fondement et doit être déclarée irrecevable.

#### **IV COMPÉTENCE**

20. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, étant donné que Pérou est un État partie à la Convention américaine depuis le 28 juillet 1978 et a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 21 janvier 1981. En outre, Pérou a ratifié la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes le 13 février 2002.

#### **V PREUVE**

21. Sur la base des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, ainsi que de la jurisprudence de la Cour relative à la preuve et à son appréciation,<sup>9</sup> le Tribunal va maintenant examiner et apprécier les preuves documentaires transmises par les parties aux différentes étapes de la procédure, ainsi que les affidavits présentés et ceux rendus lors de l'audience publique.

##### *UNE) Preuves documentaires, témoignages et avis d'experts*

22. La Cour a reçu les affidavits des victimes présumées, témoins et témoins experts suivants :

une) *Rommel Darwin Anzualdo Castro*, proposé par les représentants, frère de Kenneth Ney Anzualdo Castro et victime présumée en l'espèce. Sa déclaration concernait, entre autres, le profil de son frère ; la vie de famille avant sa disparition ; les mesures prises pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé ; les conséquences que la disparition de son frère et le prétendu manque de justice ont eu sur sa vie personnelle et familiale ;

<sup>9</sup> Cf. *Cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni V. Nicaragua*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 86 ; *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala*. Réparations et dépens. Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 50 ; *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Réparations et dépens. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 15. Voir aussi *Affaire de la prison Miguel Castro Castro V. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 183 et 184 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. V. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 26 septembre 2006, série C n° 154, par. 67, 68 et 69 ; et le cas de *Servellón García et al. V. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C No. 152, par. 34.

- b) *Victor Manuel Quinteros Marquina*, témoin proposé par les représentants et enquêteur pour le livre de M. Ricardo Uceda intitulé « Muerte en el Pentagonito ». Il a fait une déclaration concernant, entre autres, la disparition d'Anzualdo Castro et ce qu'il savait de l'affaire ;
- c) *Javier Roca Obregón*, témoin proposé par les représentants. Sa déclaration portait sur la pertinence de la disparition de son fils, Martin Javier Roca Casas, par rapport à la disparition de Kenneth Ney Anzualdo Castro, ainsi que sur la manière dont il a pris contact avec Kenneth et l'aide qu'il a fournie pour faire la lumière sur les allées et venues de son fils ;
- ré) *Santiago Cristóbal Alvarado Santos*, témoin proposé par les représentants et chauffeur du bus dans lequel Kenneth Ney Anzualdo Castro voyageait le jour de sa disparition ; il a déclaré l'incident survenu le 16 décembre 1993 lorsque plusieurs personnes ont intercepté le véhicule qu'il conduisait et que trois des passagers ont été contraints de descendre du bus, dont M. Anzualdo ;
- e) *Carlos Alberto Jibaja Zárate*, témoin expert proposé par les représentants, licencié en psychologie clinique et directeur général du Centre de soins psychosociaux, à Lima, Pérou. Tout en donnant son avis, il a analysé les effets psychologiques produits sur la famille de Kenneth Ney Anzualdo Castro après sa disparition et avant l'absence alléguée de réponse de l'État à cet égard, et
- F) *Carlos Martín Rivera Paz*<sup>10</sup>, témoin proposé par les représentants, avocat et vice-président du Legal Defence Institute [Instituto de Defensa Legal], une organisation non gouvernementale. Il a fait une déclaration sur les différents aspects du système juridique spécial de Pérou et les mesures nécessaires pour réparer les dommages.

23. Quant à la preuve produite à l'audience publique, la Cour a entendu les témoignages des personnes suivantes :

- une) *Felix Vicente Anzualdo Vicuña*, proposé par la Commission, père de Kenneth Ney Anzualdo Castro et victime présumée en l'espèce ; il a déclaré sur, entre autres, les effets produits par la disparition de son fils et l'absence d'identification et de punition du responsable, ainsi que les effets que ces faits ont eu sur sa famille ;
- b) *Marly Arleny Anzualdo Castro*, proposé par les représentants, sœur de Kenneth Ney Anzualdo Castro et victime présumée en l'espèce. Elle a fait une déclaration sur les relations familiales avant la disparition de son frère ; les mesures qu'elle a adoptées, ainsi que la réponse de l'État, pour établir le sort ou le sort de son frère ou la localisation et l'identification de sa dépouille mortelle ; et les conséquences que cette disparition et le prétendu manque de justice ont eu sur sa vie personnelle et familiale, et
- C) *José Pablo Baraybar do Carmo*, témoin expert proposé par les représentants et membre de l'Équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale [EPAF]. Il a donné un avis d'expert sur, entre autres, l'appréciation que cette organisation a faite par rapport au rapport établi par la police médico-légale au sujet de

<sup>10</sup> Même si M. Rivera Paz a été convoqué pour faire une déclaration à l'audience, les représentants ont demandé à la Cour d'accepter sa déclaration au moyen d'un affidavit. Cela n'a pas été contesté par les parties.



l'incinérateur situé dans les sous-sols du Service de renseignement de l'armée, ainsi que d'autres aspects médico-légaux liés à l'enquête sur les l'affaire et les mesures nécessaires pour réparer les dommages du domaine de sa spécialisation.

### B) Évaluation des preuves

24. Dans le cas présent, comme dans bien d'autres cas,<sup>11</sup> la Cour admet la valeur probante de tels documents transmis en temps utile par les parties et qui n'ont pas été contestés ni contestés, ni leur authenticité mise en doute.

25. Concernant les coupures de presse soumises par les parties, à l'occasion procédurale appropriée, ce Tribunal considère qu'elles peuvent avoir une valeur probante dans la mesure où elles se réfèrent à des faits publics et notoires ou à des déclarations faites par des agents de l'État ou lorsqu'elles corroborent des aspects liés à l'affaire.<sup>12</sup> et attesté par d'autres moyens.<sup>13</sup>

26. S'agissant des témoignages et expertises, la Cour les considère pertinents dans la mesure où ils s'adaptent à la finalité définie par le Président dans l'Ordonnance les sollicitant (*ci-dessus* para. 7), qui seront évalués dans le chapitre correspondant. Quant aux déclarations faites par les victimes présumées, ces déclarations ne doivent pas être évaluées séparément car elles ont un intérêt direct dans l'issue de l'affaire et, par conséquent, elles doivent être évaluées dans leur ensemble avec le reste du faisceau de preuves de la procédure. .<sup>14</sup>

27. L'Etat a demandé de ne pas considérer l'expertise rendue par José Pablo Baraybar Do Carmo comme valable étant donné qu'il estime que l'expert a fait une simple appréciation, sans rigueur scientifique, et qu'il n'a pas fondé ses déclarations sur une fait de vérité.<sup>15</sup>

<sup>11</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1998. Série C n° 4, par. 140 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 1er juillet 2009. Série C n° 198, par. 26 ; *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 29.

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 146 ; *Affaire « White Van »* (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala, Fond. Arrêt du 8 mars 1998. Série C, N° 37, par. 75 ; *Affaire Escher et al. V. Brésil*, supra note 6, par. 76 ; *affaire Acevedo Buendía et autres* (« Employés licenciés et retraités du Contrôleur » C. Pérou. Supra note 11, paragraphe 39.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire du massacre de Rochela* V. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 59 ; *Cas d'Escher et al. V. Brésil*, supra note 6, par. 76 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 39

<sup>14</sup> Cf. *Cas de Loayza Tamayo V. Pérou*. Mérites. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C. N° 33, par. 43 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 27 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 40.

<sup>15</sup> Plus précisément, l'État a allégué que le témoin expert : a) a fait une évaluation lorsqu'il a indiqué qu'il n'y avait aucune politique liée au domaine des enquêtes médico-légales au Pérou, visant à rechercher les personnes disparues au Pérou pendant le conflit armé, alors qu'il n'était pas conscient du fait qu'au Pérou, l'Institut de médecine légale [*Institut de médecine légale*]- qui fait partie du ministère public- a publié les deux directives au Journal officiel « El Peruano » ; b) il n'y avait pas d'exactitude scientifique dans son opinion puisqu'elle n'était pas fondée sur son expertise personnelle pour la collecte d'informations, mais sur des examens de tiers ; c) il n'a jamais mentionné avoir trouvé, dans la procédure de 2002 dans les sous-sols du quartier général de l'armée, des preuves ou des preuves de la disparition de Kenneth Ney Anzualdo Castro ; d) quant au prix des tests ADN, "il n'a pas montré un seul document qui puisse déterminer la véracité des montants qu'il a réclamés", qui sont plus chers qu'il ne l'a indiqué ; e) il n'a pas clairement expliqué la valeur de la proposition pour la création d'une banque d'ADN, ce qui "est impossible à réaliser" dans la mesure où il faut créer un univers inconnu de personnes disparues ; f) le chiffre évoqué quant au

28. Concernant les objections de l'État à ladite expertise, ce Tribunal a compris que, contrairement aux témoins, les témoins experts peuvent rendre des avis techniques ou personnels dans la mesure où ils relèvent de leurs connaissances ou expériences particulières et qu'ils peuvent également se référer à des aspects spécifiques de l'affaire. que d'autres aspects pertinents de celui-ci, pour autant qu'ils soient limités à l'objectif pour lequel ils ont été demandés.<sup>16</sup> Concernant les autres exceptions de l'Etat, la Cour considère qu'elles peuvent être analysées, le cas échéant, dans l'étude du fond de l'affaire, étant donné qu'il s'agit d'une question de force probante et non d'admissibilité de la preuve.<sup>17</sup> Par conséquent, le Tribunal admet le rapport d'expert du témoin expert et l'apprécie en même temps que l'ensemble de la preuve.

29. Après avoir examiné formellement les preuves contenues dans les dossiers de la présente affaire, la Cour va maintenant procéder à l'analyse des violations alléguées de la Convention américaine en considération des faits prouvés, ainsi que des arguments juridiques des parties. Ce faisant, le Tribunal les évaluera sur la base d'un bon jugement, dans le cadre juridique applicable.<sup>18</sup> Il convient de mentionner que les tribunaux internationaux sont réputés avoir le pouvoir d'apprécier et d'évaluer les preuves selon les règles de la logique et sur la base de l'expérience, et ont toujours évité de fixer de manière rigide le montant des preuves requis pour prendre une décision.<sup>19</sup>

**VI**  
**SUR LA DISPARITION FORCÉE DE KENNETH NEY ANZUALDO CASTRO**  
**(ARTICLE 7 (PERSONNEL LIBERTÉ)<sup>20</sup>,**  
**5 (TRAITEMENT HUMAIN)<sup>21</sup>, 4(1) (VIE)<sup>22</sup>**  
**ET 3 (PERSONNALITÉ JURIDIQUE)<sup>23</sup>**

nombre de disparitions forcées de 1,5% d'un univers inconnu "révèle une utilisation inappropriée et légère du sens de la réalité de la République du Pérou".

<sup>16</sup> Cf. *Casde González et al.* (« Champ de coton ») V. Mexique. Ordonnance du Président de la Cour du 18 mars 2009, vu l'article 75 ; et *Affaire Reverón Trujillo V. Venezuela*, supra note 11, para. 42.

<sup>17</sup> Cf. *Casde Reverón Trujillo V. Bolivie*, supra note 11, par. 43.

<sup>18</sup> Cf. *Casdu « White Van »* (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala, Mérites, supra note 12, para. 76 ; *Cas d'Escher et al. V. Brésil*, supra note 6, par. 55 ; et *Affaire Reverón Trujillo V. Bolivie*, supra note 11, para. 26.

<sup>19</sup> Cf. *Casde « White Van »* (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala. Réparations et dépens; supra note 9, par. 51 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 112 ; et le cas de *Rios et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 101.

<sup>20</sup> Article 7  
1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

<sup>21</sup> Article 5  
1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.  
  
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

<sup>22</sup> Article 4  
1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

<sup>23</sup> Article 3  
Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

**DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, CONJOINTEMENT AVEC  
ARTICLE 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS)<sup>24</sup> ICI ET ARTICLES  
I<sup>25</sup>, II<sup>26</sup>, III<sup>27</sup> ET XI<sup>28</sup> DE LA CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA  
DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES)**

30. La Commission ainsi que les représentants ont allégué que, sur la base des preuves produites et compte tenu des schémas systématiques de disparition forcée commis par des agents de l'État au moment des événements, l'État est responsable de la disparition forcée de M. Anzualdo Castro commise par des membres de le Service de renseignement de l'armée de l'époque. Sur la base de ce qui précède, la Commission a considéré que l'État n'avait pas respecté l'engagement « de ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles », stipulé à l'article I du ICFDP. La Commission a affirmé que, considérant que la disparition forcée s'est produite dans le contexte desdits schémas et étant donné qu'il s'agit d'un crime de nature continue ou permanente,

31. Dans cette affaire, l'État a nié que la disparition de M. Anzualdo Castro soit imputable à des agents de l'État et a souligné que Sendero Luminoso est responsable de sa disparition (*infrapar.* 35 et 38 à 41).

32. Avant d'entrer dans l'analyse des arguments juridiques *en soi*, il convient que le Tribunal détermine, dans le cadre des preuves produites concernant les faits du moment et le contexte dans lequel ils se sont produits, si la disparition de M. Anzualdo est imputable à l'État.

---

<sup>24</sup> Article 1(1)

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus présentes et d'assurer à toutes les personnes soumises à leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou tout autre Condition sociale.

<sup>25</sup> Article I

Les États parties à la présente Convention s'engagent :  
une. Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;

<sup>26</sup> Article II

Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien , ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

<sup>27</sup> Article III (partie pertinente)

Les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour définir la disparition forcée de personnes comme un délit et pour imposer une peine appropriée à la mesure de son extrême gravité. Cette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort ou le sort de la victime n'a pas été déterminé.

<sup>28</sup> Article XI

Toute personne privée de liberté est détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable.

Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettent à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités.

**UNE. Faits de la présente affaire et contexte dans lequel ils se sont produits**

33. La Cour considère les faits mentionnés dans ce paragraphe et le paragraphe suivant comme prouvés, sur la base des éléments de preuve fournis et déclarés recevables ou étant donné que ces faits n'étaient pas contestés : Kenneth Ney Anzualdo Castro est né le 13 juin 1968.<sup>29</sup> Au moment des événements, il avait 25 ans et était étudiant en économie à la Escuela Profesional de Economía, Universidad Nacional *del Callao*.<sup>30</sup> Il était lié à la Fédération des étudiants. En octobre 1991, la maison où il vivait avec cette famille a été inspectée et Anzualdo Castro a été arrêté avec d'autres personnes, pour des activités terroristes présumées pour lesquelles il a été détenu pendant 15 jours à l'Office national contre le terrorisme (ci-après, « DINCOTE »).<sup>31</sup>

34. Le 16 décembre 1993, Kenneth Ney Anzualdo Castro a quitté le domicile de son père, M. Félix Vicente Anzualdo Vicuña, situé à La Perla, Callao, à 16h00 pour aller à l'Université<sup>32</sup>. Il était à l'université jusqu'à environ 20h45, quand il a décidé de rentrer chez lui. En compagnie de trois camarades de l'université, il s'est rendu à pied à l'arrêt de bus de l'Avenida Santa Rosa, où il est monté dans un bus 19-B, numéro d'immatriculation 3738, qui le ramènerait chez lui. Ils l'ont vu monter dans le bus, conduit par Santiago Cristóbal Alvarado Santos<sup>33</sup>. Pendant le trajet entre l'université et son domicile, à proximité de l'Avenida Santa Rosa et de l'Avenida La Paz, une automobile bleu clair a intercepté le bus dans lequel Kenneth était monté. Trois personnes en civil sont descendues de l'automobile et sont montées dans l'autobus où elles se sont identifiées comme étant des policiers et ont ordonné aux passagers du

<sup>29</sup> Cf. Acte de naissance de Kenneth Ney Anzualdo Castro du 14 juin 1968 (dossier des témoignages, tome VIII, annexe 1 au mémoire de plaidoiries et requêtes, page 2702).

<sup>30</sup> Cf. Certificat d'études N° 2833- 2008- OAGRA de M. Kenneth Ney Anzualdo Castro (dossier de preuve, volume VIII, annexe 4 au Mémoire des plaidoiries et requêtes, page 2708).

<sup>31</sup> Cf. Témoignage rendu par M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña lors de l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 ; témoignage rendu par M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant la Commission de vérité et réconciliation le 22 juin 2002 (dossiers de la preuve, tome VIII, annexe 11 au mémoire de plaidoiries et requêtes, page 2757) ; Commission vérité et réconciliation, procès-verbal de témoignage N° 100079 rendu par Felix Vicente Anzualdo Vicuña (dossier de témoignage, tome V, annexe 31 à la requête, pages 1844-1865) ; Déclaration de Felix Vicente Anzualdo Vicuña faite devant le bureau du cinquième procureur provincial en matière pénale de Callao le 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1737) ; déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro devant le bureau du cinquième procureur provincial en matière pénale de Callao le 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1734) ; affidavit rendu par Rommel Darwin Anzualdo Castro le 9 mars 2009 (dossier des preuves, volume IX, pages 4335-4339) ; communiqués de presse (procès-verbal, tome IX, annexe 5 à la réponse de l'Etat, pages 3491-3495) et Rapport N° 028-DAN-DIVICOTE-2-DINCOTE du 16 juin 1997 (procès-verbal, tome IX, annexe 6 à la réponse de l'État, pages 3497-3499).

<sup>32</sup> Cf. déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao du 14 janvier 1994 (actes de preuve, tome V, annexe 11 à la requête, page 1732) et déclaration de Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant le Bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao du 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1735).

<sup>33</sup> Cf. Déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro prononcée lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 ; témoignage rendu par Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant la Commission vérité et réconciliation le 22 juin 2002 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 11 au mémoire de plaidoiries et requêtes, page 2757) ; déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro faite devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao, le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1732-1733) ; déclaration de Santiago Cristóbal Alvarado Santos faite devant le bureau du cinquième procureur provincial des affaires pénales de Callao, le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1729-1731) ;

véhicule de transport en commun de descendre de l'autobus. Kenneth a été forcé de monter dans le véhicule bleu clair et le véhicule a décollé.<sup>34</sup> Ce 16 décembre 1993 était le dernier jour où Kenneth Ney Anzualdo Castro a été vu vivant.<sup>35</sup> Depuis cette date, sa famille n'a jamais entendu parler de lui et de ses allées et venues.

35. En outre, l'État a contesté le fait que la disparition de M. Anzualdo Castro lui soit imputable, indiquant que la disparition a été commise par Sendero Luminoso, sur la base du fait qu'il était impliqué dans ledit groupe et il a mentionné certains documents pour fonder cette déclaration<sup>36</sup>. Plus précisément, l'État a mentionné que dans les années 90, à l'École d'économie de l'Universidad Técnica del Callao, « des activités ont été menées par un groupe d'étudiants affiliés au groupe terroriste [...] Sendero Luminoso. » Il a déclaré que « la clé de ce problème est Martin Roca Casas, chef du Centre affilié et ami personnel de Kenneth Ney Anzualdo Castro, qui [...] [serait] devenu un informateur (par écrit) de ceux qui appartenaient à et mené des activités subversives à l'intérieur de l'université » Enfin, l'État a présenté la déclaration d'un officier supérieur de l'armée péruvienne devant le bureau du troisième procureur supra-provincial, dans laquelle il nie toute participation à la disparition de M. Anzualdo Castro.<sup>37</sup>

36. En premier lieu, la Cour estime qu'il importe de répéter, comme dans les affaires précédentes,<sup>38</sup> que cette Cour n'est pas un tribunal pénal devant lequel la

<sup>34</sup> Cf. affidavit de Santiago Cristobal Alvarado Santos du 17 mars 2009 (dossier des preuves, volume XI, pages 4368-4370) ; déclaration de Santiago Cristobal Alvarado Santos prononcée devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1729-1731) ; déclaration de Marly Arlene Anzualdo Castro avant l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 ; déclaration de Marly Arlene Anzualdo Castro rendue devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires criminelles de Callao, le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1733) et témoignage de Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant la Commission vérité et réconciliation le 22 juin,

<sup>35</sup> Cf. déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro faite devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1732) ; déclaration de Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant le bureau du cinquième procureur provincial en matière pénale de Callao, du 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1735) ; déclaration de Milagros Juana Olivares Huapaya rendue devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao, du 10 février 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1743-1744) et déclaration de Yheimi Torres Tuanama rendu devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao du 11 février

<sup>36</sup> L'Etat s'est également référé au procès-verbal N° 028-DAN-DIVICOTE-2-DINCOTE du 16 juin 1997 de la DINCOTE concernant la perquisition effectuée le 8 octobre 1991 par la Police Nationale au domicile de M. Félix Anzualdo Vicuña, au cours de laquelle il a été mentionné que « lors de ce raid, [quatre] dirigeants de [ladite] organisation terroriste ont été arrêtés », dont M. Anzualdo Castro, « et au cours de cette perquisition, la police a trouvé des explosifs, des munitions, des manuscrits de nature subversive ». Il indiquait que « beaucoup de ces » personnes avaient par la suite été condamnées pour terrorisme et meurtre aggravé. Par ailleurs, l'Etat s'est référé au procès-verbal de police N°211-BREDET-DIRCOTE du 21 octobre qui décrirait l'arrestation de plusieurs personnes « sur convocation », dont M. Anzualdo. L'Etat a estimé qu'il était « important de faire une comparaison du parcours et de la vie de Kenneth Ney Anzualdo Castro et Martin Roca Casas », pour conclure qu'ils étaient tous les deux des « informateurs » des forces de sécurité. En outre, il racontait un « ordre » émis par Abimael Guzmán, alors chef du Sendero Luminoso, sur la nécessité d'exécuter les « lâches et déserteurs », avec la responsabilité de la disparition de M. Anzualdo à ce groupe. Enfin, sur la base de cinq publications faites dans les journaux péruviens de 1991, l'État prétend que M. Anzualdo aurait participé à des actes criminels commis par des membres du Sendero Luminoso, voire à l'assassinat de l'ancien ministre du Travail et à un autre attentat.

<sup>37</sup> Cf. Déclaration du chef de l'armée péruvienne, Hernán Roberto Sánchez Valdivia faite devant le bureau du troisième procureur supra-provincial le 15 juin 2007 (dossier des preuves, tome IX, annexe 14 au mémoire en réponse à la requête, pages 3612 - 3617).

<sup>38</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 134 ; *Affaire Suárez Rosero V. Équateur*. Mérites. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 37. Voir aussi, *Affaire Yvon Neptune V. Haïti*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 37 ; *Cas de Boyce et al. V. Barbade*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2007. Série

responsabilité d'un individu pour des crimes commis peut être débattue. Cela s'applique à la présente affaire, en ce sens que l'affaire ne concerne pas l'innocence ou la culpabilité de M. Kenneth Ney Anzualdo Castro dans certains faits qui lui sont imputés par l'État ou le lien allégué avec le groupe terroriste Sendero Luminoso, mais la détermination du respect de l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits consacrés par la Convention américaine et de la responsabilité de l'État pour les faits litigieux. Le Tribunal limite le présent Jugement à cela.

37. Dans le cadre de la Convention, la responsabilité internationale des États intervient lorsque l'État viole les obligations générales, *erga omnes* obligations, de respecter et de faire respecter-garantir les normes de protection et d'assurer l'effectivité des droits consacrés en toute situation, à toute personne, comme stipulé aux articles 1(1) et 2 dudit traité. De ces obligations générales découlent des devoirs particuliers, qui peuvent être déterminés en fonction des besoins particuliers de protection de la personne morale, compte tenu de sa condition personnelle ou de la situation particulière dans laquelle elle se trouve.<sup>39</sup> Ainsi, tout acte ou omission de l'un quelconque des pouvoirs ou organes de l'État partie, en vertu du droit international, qui viole les droits de l'homme consacrés par la Convention américaine constitue un fait imputable à l'État qui compromet sa responsabilité internationale, dans les termes stipulés dans la Convention et conformément au droit international général.<sup>40</sup>

38. La majeure partie de la réponse de l'État à la requête porte sur des références doctrinales sur les exigences valables pour la production de preuves afin de soutenir que pour que la Cour puisse les utiliser valablement, certains critères doivent être considérés, même s'il a reconnu qu'il est possible d'établir la responsabilité internationale d'un État, ainsi que l'attribution d'une disparition forcée à des agents de l'État, sur la base d'éléments probants. À cet égard, la Cour renvoie à sa jurisprudence relative aux preuves circonstanciées, indices et présomptions,<sup>41</sup> qui sont particulièrement importantes dans le traitement des cas de disparition forcée, « car ce type de répression se caractérise par une tentative de suppression de toute information sur l'enlèvement, le lieu et le sort de la victime ». <sup>42</sup> La Cour prend en compte ce critère pour déterminer les faits et non les critères mentionnés par l'État qui correspondent au droit pénal interne.

39. La Cour note qu'il n'y a pas de controverse sur la disparition de M. Anzualdo Castro, mais sur qui en est responsable. Dans la première hypothèse, la Commission et les représentants allèguent que la disparition est imputable à des agents du SIE,

---

C N° 169, note 37 et affaire Zambrano Vélez et al. V. Équateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 93.

<sup>39</sup> Cf. *Casdu « Massacre de Mapiripan » V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005, série C n° 134, par. 111 et 113 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 298 ; *Cas de Rios et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 118. Voir également, *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 164-168 ; et la condition juridique et les droits des sans-papiers. Avis Consultatif OC-18 du 17 septembre 2003, Série A N.18, par. 140.

<sup>40</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 164, 169, 170 et 173 ; *Cas du « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Fond, supra note 12, par. 91 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 73 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 130.

<sup>41</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 130 ; *Cas d'Escher et al. V. Brésil*, supra note 6, par. 127 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, Supra note 6, par. 112 ; et le cas de *Ríos et al. V. Venezuela*, Supra note 6, par. 101.

<sup>42</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 131. Voir aussi, *Affaire Blake V. Guatemala*. Mérites. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C N° 36 par. 47, 49 et 51 ; *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Mérites. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C N°. 70, par. 130 et 131 ; et *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, para. 95.

alors que, dans une seconde hypothèse, l'État attribue la disparition aux membres du groupe Sendero Luminoso.

40. A cet égard, une partie de la défense de l'Etat repose sur le fait que le témoignage d'un ancien agent du SIE - qui serait la clé de la divulgation d'une série de faits liés à la disparition - n'a pas été fourni avant les autorités judiciaires, mais qu'il n'apparaît que dans la recherche journalistique publiée dans le livre « Muerte en el Pentagonito » ; par conséquent, elle serait inefficace devant un tribunal étant donné l'absence de base légale ou de procédures officielles. Le Tribunal note que ladite déclaration était ou aurait dû être à sa disposition si l'Etat avait agi avec la diligence requise dans les enquêtes.<sup>43</sup> Par conséquent, la Cour note que le *Ad hoc* État Le bureau du procureur, un organe judiciaire de l'État, s'est principalement basé sur l'enquête contenue dans ledit livre pour déposer l'amendement à la demande d'extradition de l'ancien président Fujimori, en relation avec le cas de M. Anzualdo Castro.<sup>44</sup> Cette demande a été admise par la première chambre transitoire en matière pénale de la Cour suprême de justice.<sup>45</sup> Ainsi, en somme, la déclaration de l'ancien agent du SIE a bien été examinée au niveau interne par les plus hautes autorités judiciaires de Pérou. Dès lors, les références contenues dans ladite recherche journalistique ne sont pas « inefficaces » devant cette instance judiciaire, comme le prétend l'Etat.

41. De plus, pour étayer sa propre version des faits, l'État a fondé la preuve sur la détention de M. Anzualdo et d'autres personnes en octobre 1991 ; sur son amitié avec Martín Javier Roca Casas et sur le contexte des disparitions perpétrées par Sendero Luminoso à cette époque (*ci-dessus* par. 33 et 35).

42. Compte tenu de la valeur probante des coupures de presse dans une instance devant cette Cour (*ci-dessus* par. 25), il est inapproprié de donner à de telles coupures de presse le poids probant que l'État revendique. Il ne s'agit pas non plus de déterminer l'amitié qui existait entre Kenneth Ney Anzualdo Castro et Martin Javier Roca Casas, évoquée par l'État, puisque le Tribunal ne peut présumer que, compte tenu de cette relation et qu'ils étaient amis ou camarades d'études, le premier était un informateur des forces de sécurité ou qu'il a été porté disparu par le Sendero Luminoso.

43. Indépendamment de ce qui précède, la Cour considère que la version des faits présentée par l'État au cours de cette procédure est incompatible avec ce que les organes judiciaires de l'État ont soutenu dans le traitement de la demande d'extradition de l'ancien président Fujimori. Il semble approprié de noter que le *Ad hoc* Le parquet de l'État, dans les affaires Fujimori-Montesinos, a estimé que, selon le Journal de bord 1 du sous-sol du SIE, une personne identifiée comme « détenu 5C » - qui correspondait à Kenneth Ney Anzualdo Castro - a été admis au sous-sol dans la nuit du 16 décembre 1993, à 22h10 ; et qu'il serait possible d'établir, à partir de l'analyse des Carnets 1 et 2 des sous-sols du SIE, que le détenu 5C aurait été détenu dans lesdits sous-sols du 16 décembre 1993 au 30 décembre 1993 et qu'il aurait reçu quotidiennement la visite d'un officier de l'armée. Après le 30 décembre 1993, le détenu 5C n'apparaît plus dans les inscriptions des Carnets de bord 1 et 2 des sous-sols du SIE et il n'y a aucune précision

---

<sup>43</sup> Dans le même sens, *Cf. Cas de Neira Alegria et al. v. Pérou. Mérites. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C N° 20, par. 65.*

<sup>44</sup> *Cf. amendement pour demander l'extradition active du bureau du procureur de l'État ad hoc du 21 mars 2006 (dossier des preuves, volume, amendement pour demander l'extradition active, 21 mars 2006 (annexe 16 au mémoire des plaidoiries et des requêtes, dossiers des preuves, Volume VIII, annexe 16 au Mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2918 à 2921).*

<sup>45</sup> *Cf. Arrêt définitif de la première chambre transitoire en matière pénale de la Cour suprême de justice, 21 juin 2006 (dossier des preuves, tome V, annexe 1 à la requête, pages 1598 -1613).*

quant au motif de sortie ou à la destination finale. Selon le susdit Ad hoc État Parquet, compte tenu de la sortie sans retour d'Anzualdo Castro des entrées du SIE, il est présumé qu'il a été éliminé et que son corps a ensuite été incinéré dans les incinérateurs installés dans les sous-sols du SIE.<sup>46</sup>

44. Dans le rapport transmis au procureur de la République près la Cour suprême du Chili, concernant ladite demande d'extradition, il est indiqué que les informations susmentionnées permettent de conclure qu'il existe des indications multiples, sérieuses et cohérentes, à partir desquelles il est possible de conclure avec certitude que Kenneth Anzualdo Castro a été détenu par des agents de l'État.<sup>47</sup> Ledit amendement à la demande du procureur de la République, ainsi que son admission par la Cour suprême, considère comme un fait que la disparition forcée est imputable à des agents de l'État, y compris à des autorités de haut rang à l'époque. La Cour considère que, même si les déclarations faites par l'État ont été exprimées dans des procédures et des lieux différents, d'une part, dans la procédure d'extradition de l'ancien président Fujimori et d'autre part, dans la procédure devant ce Tribunal, il existe une contradiction qui disqualifie la position exprimée par l'État.

45. Enfin, l'Etat a indiqué lors de l'audience que l'hypothèse de la disparition de M. Anzualdo Castro par Sendero Luminoso "n'est pas en cours d'instruction dans la procédure pénale qui est actuellement en cours". Cela prouverait, contrairement à ce que prétend l'État, que les propres déclarations de l'État concernant un tel lien ne sont pas fondées sur des constatations faites au niveau national par des autorités judiciaires ou d'enquête, des tribunaux ou des autorités d'enquête, ce qui invalide la position de l'État.

46. Il est également pertinent de noter que M. Anzualdo a été fait disparaître deux jours avant qu'il ne se rende au bureau du procureur de la République pour faire une déclaration sur les circonstances de la disparition de Martin Roca Casas. C'est pourquoi, quelques jours auparavant, M. Anzualdo Castro avait fait part de son inquiétude à ce sujet dans les bureaux de l'APRODEH.<sup>48</sup>

47. La Cour note également que la disparition de Kenneth Ney Anzualdo Castro faisait clairement suite à la *mode opératoire* de la pratique des disparitions forcées de l'époque, notamment celles perpétrées contre des étudiants universitaires.

48. Cette pratique constituait, selon le rapport de la Commission vérité et réconciliation (ci-après « CVR »), l'une des étapes de la procédure utilisée dans le cadre du plan de lutte contre la subversion mis en œuvre systématiquement par les agents de l'État entre 1988 et 1993, engrande partie du territoire national et cela est devenu plus important lorsque le pouvoir exécutif a décidé que les forces armées remplaceraient les forces de police dans le contrôle interne et la lutte contre la subversion. Les membres des Forces armées sont tenus pour responsables de la plupart

<sup>46</sup> Cf. amendement pour demander l'extradition active du bureau du procureur de l'État ad hoc du 21 mars 2006 (dossier des preuves, volume VIII, annexe 16 au mémoire des plaidoiries et requêtes, page 2920). Voir aussi, affidavit rendu par Victor Manuel Quinteros Marquina le 16 mars 2009 (dossiers de la preuve, volume XI, pages 4350-4362).

<sup>47</sup> Cf. Rapport du ministère public de la Cour suprême du Chili concernant la demande d'extradition du citoyen péruvien Alberto Fujimori, du 7 juin 2007 (dossier des preuves, volume VIII, annexe 17 au Mémoire des plaidoiries, page 2979).

<sup>48</sup> Cf. déclaration de Ruben Dario Trujillo Mejia devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao, du 24 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1740-1742); déclaration sous serment de Javier Roca Obregón, du 16 mars 2009 (dossier des preuves, volume XI, pages 4363-4367) et déclaration faite par Félix Vicente Anzualdo Vicuña lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.



des victimes de cette pratique<sup>49</sup>. Le profil général des victimes de disparitions forcées aux mains d'agents de l'État est constitué de groupes de personnes relativement plus jeunes et plus instruites que le reste de la communauté,<sup>50</sup> surtout en comparaison avec les victimes attribuées au Sendero Luminoso. De plus, même si les paysans constituent le groupe le plus important parmi les victimes de disparition forcée, cette pratique était proportionnellement la plus utilisée contre les étudiants universitaires.<sup>51</sup> La Cour note que le CVR a appelé le père de Kenneth Anzualdo à déclarer et il a fait une déclaration lors d'une audience avec les parents de deux autres personnes disparues, étant donné qu'il s'agit de cas qui représentent ce qui est arrivé à un grand nombre d'étudiants.<sup>52</sup>

49. *le mode opératoire* utilisé dans les disparitions forcées avait les caractéristiques ou étapes suivantes : « sélection de la victime, arrestation de l'individu, détention de la victime dans un lieu de détention, transfert éventuel vers un autre centre de détention, interrogatoire, torture et traitement des informations obtenues, la décision pour éliminer la victime, l'élimination physique, la dissimulation des restes des victimes [et] l'utilisation des ressources de l'État.<sup>53</sup> Le dénominateur commun tout au long du processus aurait été « la négation du fait même de l'arrestation et la rétention de quelque information que ce soit sur ce qui arrivait à la personne arrêtée ». Par conséquent, la personne entrerait dans un circuit établi de détention clandestine, dont elle aurait beaucoup de chance de sortir vivante.<sup>54</sup> L'organisation et la logistique complexes associées à la pratique des disparitions forcées nécessitent l'utilisation des ressources et des moyens de l'État.<sup>55</sup>

50. Sur la base des motifs qui précèdent, la Cour considère prouvé que des agents de l'État, y compris les agents du SIE, privés de liberté ou enlevés M. Anzualdo Castro le 16 décembre 1993, l'ont emmené dans les sous-sols du SIE, où il a été incarcéré pendant une période incertaine. du temps, et dont on ignore le sort à ce jour. La Cour déterminera maintenant les conséquences juridiques de ces faits dans le chapitre suivant.

## **B. La disparition forcée, une violation multiple des droits humains**

51. Dans la demande, la Commission a fait une analyse distincte de chacun des droits qu'elle considère comme violés dans cette affaire. Selon les représentants, le caractère multiple de la violation en cas de disparitions forcées implique que, « devant

---

<sup>49</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VI, chapitre 1.2 Forced Disappearance of people by state agents, pages 79-81, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>50</sup> Rapport final du CVR, 2003, tome VI, chapitre 1.2 *Disparition forcée de personnes par des agents de l'État*, pages 84-85, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>51</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VI, chapitre 1.2 Forced Disappearance of people by state agents, pages 103, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>. Voir aussi, Affaire Castillo Páez V. Pérou. Mérites. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 42.

<sup>52</sup> CVR, audiences publiques à Lima, affaire 26, quatrième session, 22 juin 2002 (dossier des témoignages, volume VIII, annexe 11 au mémoire des plaidoiries et requêtes, page 2755).

<sup>53</sup> Rapport final du CVR, 2003, tome VI, chapitre 1.2 *Disparition forcée de personnes par des agents de l'État*, pages 84, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>54</sup> Rapport final du CVR, 2003, tome VI, chapitre 1.2 *Disparition forcée de personnes par des agents de l'État*, pages 84, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>55</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VI, chapitre 1.2 Forced Disappearance of people by state agents, pages 99-100, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

une situation de détention arbitraire et illégale imputable à Agents de l'État ou autres personnes agissant avec le consentement de l'État, dans lequel il y a déni et manque d'information et où les victimes sont privées de leur droit de recourir à un tribunal compétent pour demander la détention, la violation de [plusieurs] droits [s] est immédiatement établi », ce qui rend inutile l'analyse des éléments spécifiques qui ont été violés par rapport à chaque droit. Ainsi, les représentants ont présenté une analyse globale des violations alléguées.

52. En particulier, la Commission a affirmé que l'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle, consacré aux articles 7(2) et 7(3) de la Convention en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Kenneth Ney Anzualdo Castro, sur la base des circonstances et des méthodes utilisées pour le priver de sa liberté « en d'autres termes, d'une manière contraire aux motifs et circonstances reconnus dans la Constitution et dans le droit de procédure pénale en vigueur au Pérou au moment de la événements." Elle alléguait que M. Anzualdo avait été arrêté sans l'ordre d'une autorité compétente afin qu'il puisse être traduit devant un juge, mais afin de l'emmener dans un centre de détention clandestin sans aucun contrôle institutionnel. La Commission a également mentionné que l'État avait également violé les articles 7(5) et 7(6) de la Convention en ne lui accordant pas la possibilité de rechercher par ses propres moyens un recours rapide et effectif pour décider de la légalité de sa détention. Les représentants ont allégué que la disparition forcée de M. Anzualdo a entraîné une violation automatique du droit à la liberté personnelle, c'est-à-dire de l'article 7 de la Convention américaine en soi, une règle qui doit être interprétée à la lumière de l'article XI de l'ICFDP, dans la mesure où son enlèvement suivi de son relogement dans les centres de détention clandestins du SIE visaient à empêcher les proches ainsi que les autorités compétentes de le localiser et d'empêcher sa disparition. L'État n'a pas spécifiquement fait référence à ces allégations.

53. Outre ce qui précède, les représentants ont demandé à la Cour de déclarer que l'État a violé « les articles 7(6) et 25 de la [Convention américaine] et XI de l'ICFDP, pour ne pas avoir respecté l'article 2 de la [Convention américaine] » étant donné que « le juge qui a examiné l'ordonnance d'habeas corpus déposée par M. Anzualdo Vicuña au nom de son fils, Kenneth, a appliqué la loi de manière restrictive, prouvant l'inefficacité du recours ». L'État, en mentionnant les "procédures formalisées, traitées et closes" de la présente affaire, a évoqué l'irrecevabilité de la requête en habeas corpus déposée par M. Anzualdo Vicuña, qui, en vertu de l'article 6(3) de la loi 23.506, ne peut être recevable si le demandeur choisit d'intenter une action « devant la juridiction générale ». De même, l'État a souligné que le père de Kenneth avait fait appel de cette décision, qui s'est avérée « défavorable ». Enfin, l'État a conclu que « [t]ous les plaintes déposées auprès des différentes instances, c'est-à-dire auprès de la police, du procureur et du tribunal, démontrent le respect du droit à un contrôle judiciaire effectif, le respect d'une procédure régulière et d'autres droits consacrés par [l'article] 139 de la Constitution politique de 1993,

54. En outre, la Commission et les représentants ont affirmé que l'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité humaine de Kenneth Anzualdo, aux termes de l'article 5 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et ils ont indiqué que la privation de liberté lui a causé une détresse morale et mentale. Ils ont estimé qu'il est raisonnable de supposer que Kenneth a été violemment interrogé et torturé pendant la période où il est resté dans les sous-sols, selon *mode opératoire*. L'État n'a pas spécifiquement fait référence à ces allégations.

55. En outre, la Commission et les représentants ont allégué que l'État avait manqué à son obligation de respecter et de garantir le droit à la vie de Kenneth Ney Anzualdo

Castro, en violation de l'article 4(1) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) la bride. En particulier, ils considéraient que les circonstances dans lesquelles Kenneth était détenu, l'absence d'enquêtes rapides sur les faits, le laps de temps sans information sur le sort de M. Anzualdo Castro, la connaissance desdites pratiques systématiques et généralisées au moment de la et l'ordre pénal d'ouvrir le procès, suggèrent que la victime présumée a été privée de la vie en violation du devoir de respecter le droit à la vie. En outre, ont-ils souligné, considérant qu'il était sous la garde de l'État après avoir été enlevé par agents de l'État, que l'État aurait dû fournir, en sa qualité de garant, des explications sur le sort de la victime et aurait dû mener une enquête rapide sur les faits, ce que l'État n'a pas fait, en manquant à son obligation de garantir le droit à la vie. La Commission a en outre allégué qu'« il est valable et logique de conclure que la victime a été privée de la vie au moyen d'une exécution extrajudiciaire perpétrée par des agents de l'État », son meurtre n'est donc pas un incident isolé mais « une disparition extrajudiciaire » (sic) dans le contexte dudit schéma. L'État n'a pas spécifiquement fait référence à ces allégations.

56. À son tour, la Commission a allégué la violation du droit à la personnalité juridique de M. Anzualdo Castro, consacré à l'article 3 de la Convention américaine. Elle a estimé qu'« il est correct et nécessaire d'inclure une analyse de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention dans le concept [...] de violations multiples des droits de l'homme auxquelles donne lieu un cas de disparition forcée ». La Commission a fondé sa position sur l'idée que la personnalité juridique est une exigence fondamentale pour la jouissance de toutes les libertés fondamentales, dans la mesure où ce droit confère à l'individu le droit d'exercer et de jouir des droits ; la capacité d'assumer des obligations et la qualité pour agir. Selon la Commission, l'objet précis de la disparition forcée est de soustraire l'individu à sa protection et « d'opérer en dehors de la loi ». Par conséquent, la Commission a constaté qu'en refusant de l'État de reconnaître que M. Anzualdo Castro était sous sa garde et de ne pas l'informer de sa situation ou de l'endroit où il se trouvait, l'État a créé un « vide juridique » qui a éliminé la personnalité juridique de la victime présumée.

57. Les représentants étaient d'ailleurs d'accord avec cet argument de la Commission. Ils ont allégué que ce « vide » concernant la condition juridique de l'individu se produit au moyen de la disparition forcée en raison de l'incertitude sur la vie ou la mort de la victime et que ces effets sont produits sur des tiers, par exemple, en matière de succession questions, la propriété et les droits du travail. Ils ont rappelé qu'il existe au Pérou une loi qui régit la possibilité de demander la déclaration d'absence par disparition forcée, afin de « fournir aux proches de la personne disparue [...] les instruments nécessaires pour avoir accès à la reconnaissance de leurs droits »,<sup>56</sup> au moyen de la déclaration légale de disparition, qui a les mêmes effets que la déclaration légale de présomption de décès. Cette procédure interne confirme ces « limbes juridiques ».

58. Enfin, la Commission et les représentants ont allégué que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain des proches de M. Anzualdo Castro, conséquence directe de la privation de liberté illégale et arbitraire de la victime et le mépris et l'incertitude quant à son sort, conjugués à l'absence de résultats des mesures prises par le plus proche parent, l'absence d'une enquête diligente, de poursuites et de sanctions à l'encontre des auteurs et instigateurs de la disparition. Les représentants ont allégué que les plus proches parents devaient être considérés comme des victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants. L'Etat n'a pas

<sup>56</sup> Article 2 de la loi 28.413 du 24 novembre 2004.

présenté d'arguments à cet égard, bien que dans les plaidoiries finales, afin de débattre des demandes de réparations,

\*  
\*       \*  
\*

59. La Cour a constaté le renforcement d'une perception de la communauté internationale et, en particulier, du système interaméricain, qui reconnaît la gravité et le caractère continu ou permanent et autonome du crime de disparition forcée de personnes. Dans sa jurisprudence constante sur ce type d'affaires, la Cour a rappelé que la disparition forcée de personnes constitue une violation multiple de plusieurs droits protégés par la Convention américaine et qu'elle place la victime dans un état d'absence totale de défense, donnant lieu à d'autres violations connexes, particulièrement graves lorsqu'elles s'inscrivent dans un schéma ou une pratique systématique appliqué ou consenti par l'État. Par conséquent, il constitue une violation grave des droits de l'homme, compte tenu de la gravité particulière des infractions et de la nature des droits violés,<sup>57</sup> qui implique un désaveu flagrant des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain<sup>58</sup> et son interdiction a atteint le statut de jus cogens.<sup>59</sup>

60. Dès la ratification de l'ICFDP, comme dans le cas de Pérou, les États parties s'engagent, à la lumière de l'article I(a) dudit traité, à ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles. La nécessité de considérer intégralement le phénomène des disparitions forcées comme un crime autonome et continu ou permanent, avec leurs multiples aspects étroitement liés et liés aux violations, peut être déduite non seulement de la définition typique de l'article III de l'ICFDP,<sup>60</sup> les travaux préparatoires de cet instrument<sup>61</sup>, son préambule et son ensemble de règles, mais à partir d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux,<sup>62</sup> qui établissent comme éléments concourants et constitutifs du crime

---

<sup>57</sup> CONSIDÉRANT que la disparition forcée de personnes viole de nombreux droits humains essentiels et non susceptibles de dérogation inscrits dans la Convention américaine des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes, Préambule.

<sup>58</sup> Cf. *Casdes Sœurs Serrano Cruz. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 100-106 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 118 et *Cas de La Cantuta V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 115.

<sup>59</sup> Cf. *Casde Goiburú el al V. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 84 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 91 ; et *cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 157.

<sup>60</sup> L'ICFDP prévoit que « la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours applicables et à la garantie procédurale[;] cette infraction est considérée comme continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé.

<sup>61</sup> Cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Cette infraction « sera considérée comme continue ou permanente tant que le lieu ou le sort de la victime n'a pas été établi ». (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, de 25 janvier 1994, p. 10).

de disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'implication directe de représentants du gouvernement ou par acquiescement, et c) le refus de reconnaître la privation de liberté et de révéler le sort et l'endroit où se trouve la personne concernée.<sup>63</sup>

61. La jurisprudence des organes des Nations Unies,<sup>64</sup> ainsi que la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,<sup>65</sup> est d'accord avec cette caractérisation, ainsi que plusieurs cours constitutionnelles des États américains.<sup>66</sup> De même, les tribunaux nationaux de la défendeur État, par exemple, la Chambre pénale nationale du Pérou, ont également tranché des affaires de la même manière.<sup>67</sup> De plus, la Cour note, compte tenu de la nature typique de la disparition forcée, par laquelle la victime est gravement vulnérable, que d'autres droits pourraient être violés, ce qui est plus évident dans un schéma systématique de violations des droits de l'homme.<sup>68</sup>

62. A cet égard, la Cour a estimé que l'obligation générale de garantir les droits de l'homme reconnue dans la Convention, consacrée à l'article 1(1) de celle-ci, peut être remplie de plusieurs manières, en fonction du droit que l'État doit garantir et de la

<sup>62</sup> Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observations générales à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 15 janvier 1996. (E/CN.4/1996/38), par. 55 et article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>63</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C N° 136, par. 97 ; et cas de *Ticona Estrada V. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 55 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 110.

<sup>64</sup> Cf. Comité des droits de l'homme des États-Unis, affaire *Ivan Somers c. Hongrie*, communication n° 566/1993, 57e période de sessions, CCPR/C/57/D/566/1993 (1996), 23 juillet 1996, par. 6.3 ; affaire *E. et AK c. Hongrie*, Communication n° 520/1992, 50e période de sessions, CCPR/C/50/D/520/1992 (1994), 5 mai 1994, par. 6.4, et affaire *Solorzano c. Venezuela*, Communication n° 156/1983, 27e session, CCPR/C/27/D/156/1983 (1986), 26 mars 1986, par. 5.6.

<sup>65</sup> Cf. *Kurt c. Turquie*, App. n° 24276/94, Eur. Ct. RH (1998) ; *Cakici c. Turquie*, Eur. Ct. RH (1999) ; *Ertak c. Turquie*, Eur. Ct. RH (2000) ; *Timurtas c. Turquie*, Eur. Ct. RH (2000) ; *Tas c. Turquie*, Eur. Ct. RH (2000) ; *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, Eur. Ct. HR (2001), par. 136, 150 et 158.

<sup>66</sup> Cf. *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (qui déclare le caractère multi-offensif et permanent du crime de disparition forcée) ; *Affaire Jesús Piedra Ibarra*, Cour suprême de justice du Mexique, arrêt du 5 novembre 2003 (soutenu que les disparitions forcées sont des crimes continus et que les limites statutaires doivent courir à compter de la découverte de la dépouille mortelle) ; *Affaire Caravana*, Chambre Criminelle de la Cour Suprême du Chili, Arrêt du 20 juillet 1999 ; *Affaire du retrait des privilèges de Pinochet*, Plénum de la Cour suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000 ; *Affaire Sandoval*, Cour d'appel de Santiago du Chili, Jugement du 4 janvier 2004 (tout le monde a déclaré que le crime de disparition forcée est un crime continu contre l'humanité, non soumis à des limitations statutaires et lois d'amnistie) ; *Affaire Vitela et al.*, Cour d'appel pénale et correctionnelle fédérale d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (qui a déclaré que les disparitions forcées sont des crimes continus contre l'humanité) ; *Cas de José Carlos Trujillo*, Tribunal constitutionnel de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (dans le même sens) ; *Affaire Castillo Páez*, Tribunal constitutionnel du Pérou, jugement du 18 mars 2004 (qui a déterminé, sur la base de ce que la Cour interaméricaine a ordonné dans la même affaire, que la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que la victime soit établie) ; *Affaire Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al.*, Cour suprême d'Uruguay, arrêt du 18 octobre 2002 et arrêt du 17 avril 2002, respectivement (dans un sens similaire). Les affaires qui précèdent sont citées dans l'affaire *Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 58, par. 111.

<sup>67</sup> Cf. Jugement du 26 mars 2006, Chambre pénale nationale du Pérou pour crime contre la liberté-enlèvement d'Ernesto Rafael Castillo Páez. En ce sens, près de seize ans après la survenance des faits et près de quatre depuis l'ouverture d'une procédure pénale contre les auteurs, la Chambre pénale nationale du Pérou a rendu un jugement condamnatore à leur encontre pour le crime de disparition forcée, au vu de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de novembre 1997. De même, arrêt du 10 août 2007 du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, affaire *Monasterios Pérez et Marco Antonio*.

<sup>68</sup> Cf. *Cas de Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, par. 60.

situation particulière besoins de protection.<sup>69</sup> Cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, afin qu'ils soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme.<sup>70</sup> Dans le cadre de cette obligation, l'État a l'obligation légale « de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises sous sa juridiction, identifier les responsables, imposer la peine appropriée et d'assurer à la victime une indemnisation adéquate.<sup>71</sup>

63. Dans les cas de disparitions forcées, le déni de connaître la vérité des faits est le trait commun à toutes les étapes (*infrapar.* 118 et 119). L'un des éléments centraux de la prévention et de l'élimination de cette pratique est l'adoption de mesures efficaces pour empêcher une telle disparition ou, le cas échéant, lorsqu'il existe un soupçon de disparition, pour mettre immédiatement fin à cette situation. En ce sens, ce devoir de prévention comprend tous les moyens d'ordre juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des droits de l'homme.<sup>72</sup> Ainsi, la privation de liberté dans les centres légalement reconnus et l'existence des dossiers des détenus constituent des garanties fondamentales, entre autres, contre les disparitions forcées. En sens inverse, la mise en place et le maintien de centres de détention clandestins constituent en soi une violation de l'obligation de garantie dans la mesure où une telle situation affecte directement les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité humaine et à la vie.

64. Que, étant donné que l'un des objectifs d'une telle pratique est précisément d'entraver l'exercice des voies de recours judiciaires et des garanties procédurales pertinentes, chaque fois qu'une personne fait l'objet d'un enlèvement, d'une détention ou de toute forme de privation de liberté aux fins de son disparition forcée, si la victime elle-même ne peut pas avoir accès aux ressources disponibles, il est crucial que le plus proche parent ou d'autres personnes liées à la victime puissent avoir accès à des procédures et recours judiciaires rapides et efficaces afin de déterminer où se trouve ou l'état de santé d'une personne privée de liberté ou d'identifier le fonctionnaire qui a ordonné ou exécuté cette privation de liberté.<sup>73</sup>

65. Bref, à chaque fois qu'il y a une raison<sup>74</sup> à croire qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête doit être menée. Cette obligation est indépendante du dépôt d'une plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit

<sup>69</sup> Cf. *Casdu « Massacre de Maripirán » V. Colombie*, supra nota 39, par. 111 et 113 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 298 ; *Cas de Rios et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 118.

<sup>70</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 166 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 137 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 149.

<sup>71</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 174.

<sup>72</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 175.

<sup>73</sup> Cf. dans le même sens, l'obligation contenue à l'article X de l'Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

<sup>74</sup> Cf. Article 12(2) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 ont établi que : « il est du devoir de tous les États, en toutes circonstances, d'ouvrir des enquêtes chaque fois qu'il y a lieu de disparition forcée a eu lieu sur un territoire sous leur juridiction et, si les allégations sont confirmées, de poursuivre ses auteurs » (par. 62).

international et le devoir général de garantie, auquel le Pérou est lié, imposent aux États l'obligation d'enquêter d'office, sans délai et dans un manière sérieuse, impartiale et efficace. Il s'agit d'un élément fondamental et conditionnant pour la protection de certains droits qui sont autrement affectés ou annulés par ces situations, tels que le droit à la vie, à la liberté personnelle et à l'intégrité personnelle.<sup>75</sup> Sans préjudice de ce qui précède, en tout état de cause, toute autorité de l'Etat, agent public ou privé qui a connaissance d'actes censés faire disparaître des personnes par la force, doit les signaler immédiatement.

66. Enfin, suivant cette ligne de pensée et dans le cadre de son obligation d'établir un cadre juridique approprié pour que l'enquête soit effective, les États doivent, en premier lieu, qualifier la disparition forcée de personnes de crime autonome dans leur législation interne, sur la compréhension que les poursuites pénales peuvent être un canal essentiel pour prévenir de futures violations des droits de l'homme. Cette classification doit inclure les éléments minimaux établis dans les instruments internationaux spécifiques, universels ainsi qu'interaméricains, pour la protection des personnes contre les disparitions forcées.<sup>76</sup> (infra par. 164 à 167).

67. En conséquence de ce qui précède, ce Tribunal a estimé que « l'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas être abordée de manière isolée, divisée et façon segmentée, fondée uniquement sur la détention ou la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie, mais sur l'ensemble des faits présentés dans l'affaire portés à la connaissance de la Cour.<sup>77</sup> Ainsi, le traitement global de la disparition forcée en tant que forme complexe de violation des droits de l'homme a conduit cette Cour à analyser la violation de plusieurs droits consacrés par la Convention dans son ensemble.<sup>78</sup> Ainsi, cette analyse s'inscrit dans le cadre du caractère continu ou permanent de ce phénomène et de la nécessité de considérer le contexte dans lequel les violations se sont produites, d'examiner leurs effets dans le temps et d'envisager leurs conséquences dans leur ensemble,<sup>79</sup> en tenant compte du corpus juris de protection, tant au niveau interaméricain qu'international.

<sup>75</sup> Cf. *Affaire du massacre de Pueblo Bello V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 145 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 75 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 115.

<sup>76</sup> Cas de *Gómez Palomino V. Pérou*, supra note 63, par. 96 et 97 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 188 et 189 ; et le cas de *Goiburú et al. V. Paraguay*, supra note 59, par. 92.

<sup>77</sup> Cf. *Cas de Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 112 et *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 56.

<sup>78</sup> Cf. *Cas de Velásquez Rodríguez V. Honduras*. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988, série CN°4 ; affaire *Godinez Cruz c. Honduras*. Mérites. Arrêt du 20 janvier 1989, série CN° 5 ; affaire *Caballero Delgado et Santana V. Colombie*. Mérites. Arrêt du 8 décembre 1995, série CN° 22 ; *Affaire Benavidez Cevallos c. Équateur*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 juin 1998. Série CN° 38 ; *Affaire Del Caracazo V. Venezuela*. Mérites. Arrêt du 11 novembre 1999. Série CN° 58 ; cas de *Trujillo Oroza V. Bolivie*. Mérites. Arrêt du 26 janvier 2000. Série CN° 64. *Affaire Molina Theissen C. Guatemala*. Mérites. Arrêt du 4 mai 2004. Série CN° 106. *Affaire des 19 commerçants C. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C N° 109 ; *Affaire du « Massacre de Mampiripan » V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C N° 134 ; *Cas de Blanco Romero et al. V. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C N° 138. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C N° 140. *Affaire Goiburú et al. V. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série CN° 153. *Affaire de La Cantuta V. Pérou*. supra note 58 ; affaire *Tiu Tojín V. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C N° 190 ; *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n°191.

<sup>79</sup> Cf. *Cas de Goiburú et al. V. Paraguay*, supra note 59, par. 85.

*B.1 Droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la personnalité juridique*

68. La Cour a déjà déterminé que M. Anzualdo Castro a été privé de liberté ou enlevé par des agents de l'État alors qu'il rentrait chez lui après l'université (*ci-dessus* par. 34 et 50). A cet égard, ce Tribunal a considéré que ce type de privation de liberté de l'individu ne doit être compris que comme la constitution d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort ou le sort de la victime présumée soit connu,<sup>80</sup> par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer si la victime présumée a été informée des raisons de sa détention, si ladite détention a été effectuée indépendamment des motifs et conditions établis dans la législation péruvienne en vigueur au moment des événements ou si les actes de la détention étaient déraisonnables, imprévisibles ou disproportionnés.<sup>81</sup>

69. Selon les faits avérés, après avoir été privé de liberté, M. Anzualdo a été conduit dans les sous-sols du SIE, un centre de détention clandestin (*ci-dessus* para. 50), ce qui est contraire à l'obligation des États parties de maintenir toute personne privée de liberté dans un lieu de détention officiellement reconnu et d'être traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, en tant que mesure efficace pour prévenir ces faits.<sup>82</sup>

70. Considérant que le 16 décembre 1993, M. Anzualdo n'est pas rentré chez lui, ses proches ont entrepris plusieurs actions et démarches pour tenter de le localiser et de savoir où il se trouvait, devant différentes personnes et instances publiques.<sup>83</sup> Entre décembre 1993 et juillet 1994, ils ont adressé plusieurs courriers aux pouvoirs publics

---

<sup>80</sup> Cf. *Cas de Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 112 et *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 56.

<sup>81</sup> Cf. dans le même sens, *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 109.

<sup>82</sup> Cf. Article XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes.

<sup>83</sup> En particulier, ils ont parlé aux camarades de classe de M. Anzualdo qui l'ont vu pour la dernière fois ; ils se sont entretenus avec le chauffeur du bus dans lequel il est monté dans la nuit du 16 décembre 1993, après s'être rendu au terminal de la ligne de bus 19 et lui avoir demandé la liste des véhicules partis entre 20h et 21h ; ils ont mené des enquêtes auprès de diverses institutions gouvernementales, notamment des hôpitaux, des morgues, la Police nationale, la DINCOTE [Office national de lutte contre le terrorisme] ; ils se sont rendus au bureau du capitaine du port de Callao, où il leur a été conseillé de signaler l'incident aux institutions des droits de l'homme et leur a donné l'adresse de l'APRODEH ; et ils se sont entretenus avec des membres de l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH) et la famille de Martín Javier Roca Casas. À ce moment-là, la famille a appris que M. Anzualdo s'était rendu au bureau de l'APRODEH pour faire une déclaration au sujet de la disparition de Martín Javier Roca Casas. Voir Témoignage du 22 juin 2002 rendu par M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña devant la Commission Vérité et Réconciliation (dossier des preuves, tome VIII, annexe 11 au mémoire de plaidoiries et requêtes, page 2758) ; déclaration faite par M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 ; déclaration faite par Marly Arleny Anzualdo Castro lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 et déclaration de Rubén Darío Trujillo Mejía du 24 janvier 1994,



et aux universités ainsi qu'aux médias de communication ;<sup>84</sup> ils ont également pris d'autres mesures d'enquête pour tenter de découvrir où il se trouvait.<sup>85</sup>

71. Parmi les actions entreprises, le 8 février 1994, M. Felix Anzualdo Vicuña a déposé une requête en habeas corpus contre le général de l'état-major interarmées de l'armée et le commandant en chef de la marine devant le sixième tribunal correctionnel de et pour Lima, afin d'identifier le lieu où son fils était détenu en détention depuis le 16 décembre 1993.<sup>86</sup> Trois jours plus tard, le sixième tribunal pénal de et pour Lima a déclaré l'irrecevabilité de l'ordonnance d'habeas corpus, au motif qu'« il [n'était] pas possible de déterminer des preuves qui désignent directement les accusés comme responsables » de la disparition. De même, en application de l'article 6(c) de l'Habeas Corpus and Amparo Act 23.506 du 8 décembre 1982, et compte tenu du fait que la plainte pénale précédemment déposée par le plaignant auprès du cinquième bureau du procureur de l'État pénal de Callao était en attente de résolution, le tribunal a établi cette "les actions conservatoires ne sont pas recevables lorsque la partie lésée opte pour l'action devant la juridiction générale."<sup>87</sup> Le 22 février 1994, M. Anzualdo Vicuña a déposé une requête en appel contre cette décision.<sup>88</sup> Le lendemain, le l'appel a été rejeté au motif que le délai imparti était expiré.<sup>89</sup>

72. Dans les affaires de privation de liberté, comme en l'espèce, le *habeas corpus* recours constitue, parmi les garanties judiciaires indispensables, le moyen le plus approprié pour assurer la liberté, veiller au respect de la vie et de l'intégrité personnelle de l'individu, faire en sorte que le détenu soit déféré devant la juridiction chargée de vérifier la légalité de la détention, comme ainsi que pour éviter les disparitions ou l'incertitude concernant les centres de détention, et pour protéger l'individu de la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>90</sup> Ces

<sup>84</sup> Le plus proche parent de Kenneth Ney Anzualdo Castro a envoyé des lettres au président de l'Universidad Nacional del Callao ; au bureau du procureur spécial de la défense publique et des droits de l'homme de l'État ; au Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès ; le Président de l'Universidad Nacional del Callao ; le directeur de la radio "Cora" et le directeur de Canal 9 [Channel 9] ; au Président de la République de l'époque, Alberto Fujimori ; le Président du Congrès Constituant ; le Président du Conseil de la paix et le Coordonnateur du Registre national des détenus. Cf. plainte pour enlèvement et disparition de Kenneth Ney Anzualdo Castro déposée auprès du Bureau du procureur spécial de la Défense publique et des droits de l'homme, 5 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 25 à la Requête pages 1813 à 1814) ; et les lettres envoyées par M. Anzualdo Vicuña (dossier des témoignages, volume VIII, annexe 9 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2725 à 2735).

<sup>85</sup> Cf. déclaration faite par Félix Vicente Anzualdo Vicuña avant l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009 et témoignage rendu par Félix Vicente Anzualdo Vicuña devant le CVR le 22 juin 2002 (dossier des témoignages, tome VIII, annexe 11 à mémoire des plaidoiries et requêtes, page 2758).

<sup>86</sup> Cf. bref d'habeas corpus déposé par Félix Vicente Anzualdo Vicuña le 8 février 1994 (dossier de preuve, tome V, annexe 7 à la requête, pages 1707-1708).

<sup>87</sup> Cf. Décision rendue par le sixième tribunal correctionnel de et pour Lima dans le dossier du tribunal n° 02-94, du 11 février 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 7 à la requête, pages 1711 à 1713).

<sup>88</sup> Cf. requête en appel déposée par Félix Vicente Anzualdo Vicuña le 22 février 1994 (dossier de la preuve, tome V, annexe 7 à la requête, pages 1714).

<sup>89</sup> Cf. ordonnance rendue par le sixième tribunal correctionnel de et pour Lima dans le dossier du tribunal n° 02-94, du 23 février 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 7 à la requête, page 1715).

<sup>90</sup> Cf. *Cas de Neira Alegria et al. V. Pérou. Supranote* 43 par. 82 ; *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 111 ; *Affaire des Sœurs Serrano Cruz V. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 79. Voir également Habeas corpus dans les situations d'urgence (art. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis Consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987, Série A N° 8, par. 35.

critères sont expressément énoncés dans les articles X et XI de l'ICFDP, en particulier lorsqu'il s'agit de la disparition forcée de personnes.

73. Pendant le temps où l'ordonnance d'habeas corpus a été déposée pour déterminer le sort de M. Anzualdo Castro, l'ensemble des règles régissant ce recours a été établi qu'un tel recours était irrecevable « lorsque « la partie lésée choisit de intenter une action devant la juridiction générale."<sup>91</sup> Par conséquent, pour une situation comme celle de l'espèce, cette disposition a ignoré le fait que les deux procédures ont des objectifs différents et a envisagé la conséquence que l'ordonnance d'habeas corpus était impraticable aux fins de protection qu'elle était censée remplir et, par conséquent, a rendu l'analyse sur la légalité de la détention irréaliste.

74. Aux termes de l'article 7(6) de la Convention, ce mécanisme de protection « ne peut être ni restreint ni aboli » ; par conséquent, ledit motif d'irrecevabilité est en totale violation de la disposition conventionnelle. De même, la décision qui a refusé l'habeas corpus était fondée sur l'absence de preuves suffisantes pour prouver les méfaits des agents de l'État considérés comme responsables de la disparition de M. Anzualdo, c'est-à-dire qu'elle subordonnait le recours à l'enquête pénale, qui, à la fin, s'est avéré totalement inefficace pour déterminer ses allées et venues (*infrapar.* 128-140). Cela prouve une confusion évidente quant à l'objet de l'habeas corpus.

75. De plus, selon la Commission vérité et réconciliation, depuis la coup d'État d'avril 2002, la pratique de la disparition forcée s'est intensifiée et a créé un climat dans lequel l'habeas corpus en tant que recours juridique s'est avéré inefficace<sup>92</sup>. Il s'agissait d'une pratique répandue où « les administrateurs de la justice n'ont pas protégé les droits des citoyens, en déclarant les requêtes en habeas corpus irrecevables » et où le ministère public « a manqué à son devoir de contrôler le strict respect des droits de l'homme qui devait se montrer lors de l'exécution des détentions et s'est avérée impassible aux demandes des proches des victimes » et il n'a pas respecté son devoir d'enquêter de manière appropriée sur les crimes, pour son manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif<sup>93</sup>. Cela a eu un effet particulier sur les personnes identifiées par les autorités du domaine comme étant des membres présumés du Sendero Luminoso ou du Movimiento Revolucionario Tupac Amarú (Mouvement révolutionnaire Tupac Amarú ou MRTA).<sup>94</sup>

76. La Cour considère que, en application des obligations générales contenues dans les articles 1(1) et 2 de la Convention, la violation du droit consacré à l'article 7(6) de celle-ci a eu lieu, en l'espèce, à partir du moment où lequel il a été établi une restriction dans la législation par laquelle l'exercice du droit protégé était impraticable, une situation qui a été aggravée par le contexte dans lequel de tels brefs n'étaient pas efficaces.

77. Quant à l'article 25 de la Convention, dont la violation est alléguée par les représentants, ce Tribunal a dit que si tant les articles 25 que 7(6) de la Convention, sont examinés ensemble, "amparo" comprend toute une série de remèdes et cet

<sup>91</sup> Section 6.3) de la loi Habeas Corpus et Amparo 23.506 du 8 décembre 1982.

<sup>92</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VIII, Conclusions générales, para. 128, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>. Voir aussi, Affaire Gómez Palomino V. Pérou, supra note 63, para. 54.1.

<sup>93</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VIII, Conclusions générales, para. 123 à 131, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>94</sup> Cf. Casde Gómez Palomino V. Pérou, supra note 63, par. 54.1.

habeas corpus n'est qu'un de ses composants.<sup>95</sup> Indépendamment de ce qui précède, étant donné que l'article 7(6) de la Convention a son propre contenu juridique et que le principe d'effectivité (effet utile) est lié à la protection dûment de tous les droits consacrés dans le traité, le Tribunal considère qu'il est inutile d'analyser cette disposition en relation avec l'article 25 de la Convention.

78. Bref, le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou l'endroit où se trouve Kenneth Ney Anzualdo Castro a transformé sa privation de liberté ou son enlèvement en une disparition forcée, selon les éléments qu'il contient, même lorsque, comme en l'espèce, les proches se sont tournés vers différentes instances et autorités pour leur demander des informations et les informer de la disparition.

79. À l'évidence, la détention de Kenneth Ney Anzualdo Castro constituait un acte d'abus de pouvoir, elle n'avait pas été ordonnée par une autorité compétente et n'avait pas pour but de le traduire devant un tribunal ou un autre officier légalement habilité à se prononcer sur la légalité d'une telle détention ; au lieu de cela, c'était le premier acte à perpétuer sa disparition. Outre le fait de nier sa détention et de révéler où il se trouve, la création de centres de détention clandestins était une circonstance aggravante favorisant des activités criminelles complexes. En somme, les agents immobiliers ont agi en dehors de la loi, profitant de la structure et des locaux de l'État pour perpétuer des disparitions forcées de personnes au moyen du caractère systématique de la répression à laquelle certains secteurs de la population identifiés comme subversifs ou terroristes ou , en d'autres termes,

80. C'est un paradigme que les activités menées pour perpétuer cette disparition ont été adressées contre des étudiants universitaires, qui wcomme destiné non seulement à provoquer la disparition elle-même mais aussi à créer « un état général d'angoisse, d'insécurité et de peur »,<sup>96</sup> dans les secteurs sociaux comme dans les secteurs intellectuels de la société. Selon la Commission Vérité et Réconciliation, la disparition forcée a touché principalement des étudiants universitaires puisque les autorités de l'État considéraient que certaines universités étaient des centres subversifs. Ainsi, après le coup d'État de 1992, une « stratégie intégrale » a été mise en œuvre et les opérations contre-subversives des Forces armées ont été étendues à certaines universités publiques. En 1993, l'année où se sont produits les faits de la présente affaire, de nombreux étudiants de plusieurs universités se sont fait disparaître.<sup>97</sup>

81. En conséquence, la privation de liberté était de nature manifestement contraire à la définition typique de la primauté du droit dans une société démocratique, en violation du droit à la liberté personnelle de M. Anzualdo Castro.

82. Quant à ce qui est arrivé à M. Anzualdo après sa détention dans le sous-sol du SIE, les indices et l'identité fournie ne permet pas de déterminer son sort ni où il se trouve. Le fait que « le détenu 5C » - vraisemblablement, M. Anzualdo - ne figurait plus dans les journaux de bord du SIE au 30 décembre 1993 (supra paras. 43 et 50) peut avoir des explications différentes, y compris la possibilité qu'il ait été transféré dans un autre endroit. Néanmoins, la vérité est que ses allées et venues restent inconnues ; par conséquent, la discussion juridique appropriée pour sa situation est celle de la disparition forcée de personnes.

<sup>95</sup> Cf. L'habeas corpus dans les situations d'urgence (art. 27.2, 25(1) et 7(6) Convention américaine des droits de l'homme), supra note 90, par. 34.

<sup>96</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 149.

<sup>97</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume V, chapitre 2, Histoires qui représentent la violence, page 690, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

83. Concernant les méthodes utilisées pour détruire les preuves des crimes commis lors de la disparition forcée, la Commission Vérité et Réconciliation a noté que les méthodes comprenaient, mais sans s'y limiter, la mutilation ou l'incinération des restes des victimes. Cette pratique était caractérisée par l'utilisation de centres de détention clandestins, par exemple ceux installés dans les locaux du Service de renseignement de l'armée, largement connus sous le nom de sous-sols de l'IS.E, où les personnes disparues ont été interrogées et, probablement, assassinées. Il a été vérifié quedes incinérateurs ont été installés dans ces sous-sols afin d'éliminer les preuves matérielles des personnes disparues qui ont été exécutées et d'assurer ainsi l'impunité ; une pratique qui a été observée dans d'autres locaux de l'État du pays.<sup>98</sup> L'existence des sous-sols du SIE et des incinérateurs a été confirmée dans le livre « Muerte en el Pentagonito »<sup>99</sup> et le témoin expert, M. Baraybar, a décrit devant la Cour sa visite dans les sous-sols du SIE et l'existence de deux incinérateurs, ainsi que les découvertes de restes humains à l'intérieur.<sup>100</sup>

84. De même, le *Ad hoc* Le bureau du procureur général a fait référence au schéma évoqué en indiquant que : « [les] personnes auraient été torturées afin d'obtenir d'elles des informations sur l'organisation subversive, et on ignore où elles se trouvent à ce jour, ce qui permet d'établir qu'elles ont été éliminés par des agents du SIE et leurs restes incinérés, selon des témoins scellés avec des codes secrets" et que "Anzualdo [...] était vivant peu de temps dans le Pentagonito."<sup>101</sup>

85. Sans préjudice du fait que la Cour a considéré que la pratique des disparitions implique souvent une exécution secrète sans jugement, suivie de la dissimulation du corps pour éliminer toute preuve matérielle du crime et garantir l'impunité des responsables,<sup>102</sup> le Tribunal a également estimé que soumettre une personne à des organes officiels de répression qui pratiquent la torture et l'assassinat en toute impunité est en soi une violation du devoir de prévenir les violations des droits à la vie et à l'intégrité physique de la personne, même si cette personne en particulier n'est pas torturé ou assassiné, ou si ces faits ne peuvent être prouvés dans un cas concret.<sup>103</sup> En outre, ce Tribunal a mentionné que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain puisque « la simple soumission d'un individu à un isolement prolongé et à une privation de communication est en soi un traitement cruel et inhumain [...] incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de [l'article 5 de la Convention].<sup>104</sup>

---

<sup>98</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VI, chapitre 1.2 Forced Disappearance of people by state agents, pages 71, 72 et 114, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>, et rapport de la Sous-Commission d'Instruction chargée de l'instruction du recours constitutionnel N° 134, pages. 27-30 (dossier de la preuve, tome VIII, annexe 13 du mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2806-2809).

<sup>99</sup> "Muerte en el Pentagonito" a été écrit par le journaliste Ricardo Uceda et publié en 2004.

<sup>100</sup> Cf. avis d'expert rendu par le témoin expert José Pablo Baraybar Do Carmo lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.

<sup>101</sup> Cf. amendement pour demander l'extradition active du bureau du procureur de l'État ad hoc du 21 mars 2006 (dossier des preuves, volume VIII, annexe 16 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2909 à 2910).

<sup>102</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 157 et *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 59 ; et *Affaire Gómez Palomino*, supra note 63, para. 103.

<sup>103</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 175 et *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 59.

<sup>104</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 156 et 187 ; et *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 58 ; et *Affaire Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez V. Équateur*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 171.

86. En l'espèce, M. Anzualdo Castro a été enlevé ou privé de sa liberté et emmené dans un centre de détention secret. Dans ce contexte de pratique systématique des disparitions forcées, et compte tenu de la mode opératoire des disparitions au moment des événements, la relocalisation coercitive de M. Anzualdo Castro dans les sous-sols du SIE et l'incommunication subséquente à laquelle il a été soumis, lui ont certainement causé de forts sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance et il est raisonnable de supposer que des agents de l'État auraient pu le soumettre à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants et, plus tard, le tuer. Sur la base des motifs qui précèdent, l'État a manqué à son devoir d'assurer à tout sujet relevant de sa juridiction le droit à ne pas voir sa vie enlevée arbitrairement et le droit à un traitement humain, qui comprend la prévention raisonnable des situations pouvant entraîner la violation de ces droits, notamment dans la pratique des disparitions forcées. Donc,

\*  
\*       \*

87. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention (*ci-dessus* par. 56 et 57), la Cour a noté que le contenu même du droit à la personnalité juridique est que toute personne a le droit

Être reconnu partout comme une personne ayant des droits et des obligations, et jouir des droits civils fondamentaux [ce qui] implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et exercice) et d'obligations ; la violation de cette reconnaissance suppose un désaveu absolu de la possibilité d'être titulaire des h droits et obligations<sup>105</sup>.

88. Ce droit représente un paramètre pour déterminer si une personne a droit à des droits donnés et si cette personne peut faire valoir ces droits,<sup>106</sup> par conséquent, la non-reconnaissance ou la reconnaissance d'une telle capacité place la personne dans une position vulnérable vis-à-vis de l'État ou des tiers.<sup>107</sup> Ainsi, le contenu du droit à la personnalité juridique renvoie à un devoir général équivalent de l'État de fournir les moyens et les conditions juridiques générales nécessaires pour garantir à chacun la libre et pleine jouissance du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. <sup>108</sup>

89. Cependant, conformément au principe d'efficacité et au besoin de protection dans les cas de personnes et de groupes en situation de vulnérabilité, ce Tribunal a observé le contenu juridique plus large de ce droit, en considérant que l'État « est tenu de garantir à ces personnes dans les situations de vulnérabilité, d'exclusion et de discrimination, les conditions juridiques et administratives qui peuvent leur garantir

---

<sup>105</sup> *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 179. *Affaire des filles Yean et Bosico V. République dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 176 ; *Affaire du peuple Saramaka V. Suriname*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, par. 166 ; et le cas de la communauté autochtone *Sawhoyamaxa V. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188.

<sup>106</sup> Cf. *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa V. Paraguay*, supra note 105 para. 188 ; *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 105, para. 166.

<sup>107</sup> Cf. *Cas of the Girls Yean et Bosico V. République dominicaine*, supra note 105, para. 179 ; *Affaire du peuple Saramaka V. Suriname*, supra note 105, para. 166 et *Cas de la communauté autochtone Sawhoyamaxa V. Paraguay*, supra note 105 par. 188.

<sup>108</sup> Cf. *Cas de la communauté autochtone Sawhoyamaxa V. Paraguay*, supra note 105 par.189 ; *Affaire du peuple Saramaka*, supra note 105, para. 167.

l'exercice de ce droit, conformément au principe d'égalité devant la loi.<sup>109</sup> Par exemple, dans le cas de la communauté indigène Sawhoyamaxa, la Cour a estimé que ses membres « sont restés dans un vide juridique dans lequel, bien qu'ils soient nés et soient décédés au Paraguay, leur existence et leur identité n'ont jamais été reconnues légalement, c'est-à-dire dire qu'ils n'avaient pas de personnalité devant la loi.<sup>110</sup>

90. Certes, la jurisprudence a développé le contenu juridique de ce droit dans les affaires impliquant des violations des droits de l'homme autres que les disparitions forcées de personnes, étant donné que dans la plupart de ces affaires, le Tribunal avait estimé qu'il n'y avait pas de faits conduisant à conclusion que l'Etat a violé l'article 3 de la Convention.<sup>111</sup> Néanmoins, compte tenu du caractère multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, le Tribunal revient sur sa position antérieure et estime qu'il est possible que, dans ce type d'affaires, la disparition forcée puisse entraîner une violation spécifique dudit droit : malgré le fait que la personne disparue ne peut plus exercer et jouir d'autres droits, et finalement de tous les droits auxquels elle a droit, sa disparition n'est pas seulement l'une des formes les plus graves de mise en dehors de la protection de la loi, mais elle implique aussi de nier l'existence de cette personne et de la placer dans une sorte de flou ou de situation juridique incertaine devant la société, l'État et même la communauté internationale.

91. En ce sens, la Cour garde à l'esprit que l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement aux exécutions extrajudiciaires, est qu'elle implique le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous sa garde et fournir des informations à cet égard, afin de créer une incertitude quant à son sort, sa vie ou sa mort et provoquer des intimidations (supra par. 60 et 80).

92. Plusieurs traités internationaux reconnaissent la violation possible de ce droit dans ce type de cas, en la rapportant au manque de protection juridique de l'individu qui en résulte, à la suite de son enlèvement ou de sa privation de liberté et du déni ou de l'absence de liberté qui s'ensuit. informations de la part des autorités de l'État. En fait, cette relation découle de l'évolution du corpus juris international spécifique lié à l'interdiction des disparitions forcées.

93. Ainsi, la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>112</sup> prévoit en son article 1er que

2. Tout acte de disparition forcée place les personnes qui y sont soumises en dehors de la protection de la loi et leur inflige de graves souffrances ainsi qu'à leurs familles. Elle constitue une violation des règles du droit international garantissant, entre autres, le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres actes cruels, inhumains ou traitements ou peines dégradants. Il viole ou constitue également une grave menace pour le droit à la vie. (Je souligne)

<sup>109</sup> *Cas de la communauté autochtone Sawhoyamaxa* V. Paraguay, supra note 105 par. 189 ; *Affaire du peuple Saramaka* V. Suriname, supra note 105, para. 166.

<sup>110</sup> *Cas de la communauté autochtone Sawhoyamaxa* V. Paraguay, supra note 105 par. 192.

<sup>111</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez* V. Guatemala. Mérites, supra note 42, para. 179-181 ; *Cas de La Cantuta* V. Pérou, supra note 58, par. 121 ; et le cas de *Ticona Estrada et al.* V. Bolivie, supra note 63, par. 71. De plus, dans deux affaires, la Cour a déclaré la violation de l'article 3 de la Convention sur la base de l'acquiescement de l'Etat à la violation alléguée de cette disposition. Cf. *Affaire Benavides Cevallos* c. Équateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 43 ; *Affaire Trujillo Oroza* V. Bolivie. Mérites. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, para 41.

<sup>112</sup> Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

94. De plus, la définition de la disparition forcée contenue à l'article II de la Convention interaméricaine de 1994 dans ce domaine, reconnaît que l'un de ses éléments est la conséquence de « ientravant son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

95. De même, l'article 7(2)(i) du Statut de Rome de 1998<sup>113</sup> prévoit que «disparition forcée de personnes» désigne «l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou l'endroit où se trouvent ces personnes, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

96. Dans le même sens, la définition contenue à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>114</sup> de 2006, établit que le résultat du refus de reconnaître la privation de liberté ou la dissimulation du sort ou de l'endroit où se trouve la personne disparue est, avec les autres éléments de la disparition, ce qui place la personne « hors de la protection de la loi. »

97. Le Comité des droits de l'homme a reconnu, à son tour, que la disparition forcée peut constituer une violation du droit à la personnalité juridique à la lumière des aspects suivants : a) la disparition forcée a privé les individus de leur capacité d'exercer leurs droits en vertu de la loi, y compris tous leurs autres droits en vertu du Pacte, et d'accès à tout recours possible en conséquence directe des actions de l'État, ; b) si l'État n'a pas mené d'enquête approfondie sur le sort de la personne disparue ou n'a fourni à l'auteur aucun recours effectif et c) la disparition forcée place la personne disparue en dehors de la protection de la loi.<sup>115</sup>

98. L'Expert indépendant des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a estimé que la disparition forcée peut impliquer la reconnaissance en tant que personne devant la loi, qui découle du fait qu'avec les actes de disparition forcée, la victime est intentionnellement éloignée de la protection de la loi.<sup>116</sup> En outre, conformément au contenu de l'article 1(2) de la Déclaration sur les disparitions forcées, le Groupe de travail des Nations Unies a soutenu que tout acte de disparition forcée place la personne en dehors de la protection de la loi.<sup>117</sup>

<sup>113</sup> Document A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998, modifié par les procès-verbaux du 10 novembre 1998 ; 12 juillet 1999 ; 30 novembre 1999 ; 8 mai 2000 ; 17 janvier 2001 et 16 janvier 2003. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

<sup>114</sup> Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/61/177 du 20 décembre 2006.

<sup>115</sup> Cf. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, affaire Zohra Madoui c. Algérie, Communication n° 1495/2006, 94e période de sessions, CCPR/C/94/D/1495/2006 (2008), 28 octobre 2009, paras. 7,7 et 7,8 ; affaire Messaouda Kimouche c. Algérie, Communication n° 1328/2004, 90e période de sessions, CCPR/C/90/D/1328/2004 (2007), 10 juillet 2007, paras. 7.8 et 7.9.

<sup>116</sup> Nations Unies, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'examiner le cadre international pénal et des droits de l'homme existant pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/4 de la Commission, E/CN. 4/2002/71, 8 janvier 2002, par. 70.

<sup>117</sup> Nations Unies, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la définition de la disparition forcée. Dans le même sens, Rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, E/CN.4/2001/68, 18 décembre 2000, para. 31, et E/CN.4/1996/38, 15 janvier 1996, par. 43.

99. Par ailleurs, outre ses allégations dans cette affaire, la Commission interaméricaine a, dans plusieurs précédents, constamment considéré que les personnes détenues puis disparues « étaient exclues du cadre juridique et institutionnel de l'État », ce qui constituait la négation de leur existence même en tant qu'êtres humains reconnus comme personnes devant la loi",<sup>118</sup> et en conséquence, il a déclaré la violation de l'article 3 de la Convention.

100. À son tour, au niveau interne des États de la région, il a été nécessaire d'apporter une réponse aux conséquences du phénomène de disparition forcée de plusieurs personnes dans des contextes et des périodes différents, qui n'étaient pas envisagées dans le système juridique. En particulier, les États ont adopté plusieurs actes et établi une jurisprudence au vu de l'absence de règles spécifiques concernant l'absence d'une personne pour cause de disparition forcée et l'incapacité correspondante d'exercer ses droits et obligations et les effets qu'une telle situation produit sur ses proches et des tiers.<sup>119</sup> En l'espèce, par exemple, avant l'absence d'informations à ce sujet, après neuf ans, le plus proche parent de M. Anzualdo a demandé et obtenu une « attestation d'absence pour cause de disparition forcée », aux termes de Loi 28.413.<sup>120</sup>

101. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime qu'en cas de disparition forcée de personnes, la victime est placée dans une situation d'insécurité juridique qui empêche, entrave ou élimine la possibilité pour l'individu d'avoir droit ou d'exercer effectivement ses droits dans général, dans l'une des formes les plus graves de non-respect des devoirs de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme. Cela s'est traduit par la violation du droit à la personnalité juridique de M. Anzualdo Castro.

\*  
\*      \*

102. Devant ces faits, l'Etat avait non seulement l'obligation de respecter les droits violés, mais aussi de les garantir au moyen de la prévention et de l'enquête diligentes sur la disparition forcée. Lors de sa disparition, les autorités de l'État doivent avoir mené une enquête sérieuse, complète et effective pour déterminer son sort ou le lieu

---

<sup>118</sup> Cf. entre autres, CIDH, Rapport N° 11/98 (cas 10.606- Guatemala), para. 57 ; Rapport N° 55/99 (Cas 10.815, 10.905, 10.981, 10.995, 11.042, 11(1)36 – Pérou), para. 111 ; Rapport N° 56/98 (Cas 10.824, 11.044, 11(1)24, 11(1)25, 11(1)75 – Pérou), para. 110 ; Rapport N° 3/98 (Affaire 11.221 – Colombie), para. 64 ; Rapport N° 30/96 (Affaire 10.897 – Guatemala), para. 23 ; et Rapport N° 55/96 (Affaire 8076 – Guatemala), para. 24.

<sup>119</sup> En Argentine, la loi 24.321 a été promulguée le 8 juin 1994 sur les absences pour disparition forcée ; au Brésil, la loi 9.140/95 a été promulguée le 4 décembre 1995 qui « reconhece como mortas pessoas desaparecidas em razão de participação, ou acusação de participação, em atividades políticas, no período de 2 de setembro de 1961 un 15 de agosto de 1979, e dá outras providências » ; en Colombie, il y a une décision de la Cour ouverte de la Cour constitutionnelle du 23 mai 2007 (arrêt C-394/07) par laquelle elle a été jugée sur le traitement discriminatoire de la loi 986 de 2005, car elle n'a pas inclus les victimes de disparition forcée sans donner aucune justification valable et constitutionnelle ; au Chili, la loi 20.377 a été promulguée et publiée le 10 septembre 2009, sur la « Déclaration d'absence pour cause de disparition forcée de personnes » et dans le cas de l'Uruguay, la loi 17.894 a été promulguée et publiée le 19 septembre 2005, sur « Les personnes dont la disparition forcée a été confirmée par l'annexe 3.1 du rapport final de la Commission pour la paix.

<sup>120</sup> Selon ce que les représentants ont informé, ce qui n'a pas été contesté par l'État, il existe une loi au Pérou qui régit la possibilité de demander l'absence pour cause de disparition forcée, afin de « fournir aux familles des victimes [...] les ressources nécessaires pour avoir accès à la reconnaissance de leurs droits », au moyen d'une déclaration judiciaire, qui a les mêmes effets que la déclaration judiciaire de décès présumé. Cf. article 13 de la loi 28.413 du 24 novembre 2004 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 19 au mémoire des plaidoiries, pages 3028-3030).



où il se trouve et la véracité des faits, identifier les responsables et, le cas échéant, infliger les peines correspondantes, pour lesquelles l'État devrait ont fourni un cadre réglementaire approprié qui lui permettrait d'assurer la garantie effective des droits au moyen des recours disponibles. L'appréciation de l'obligation de garantir ces droits, au moyen d'enquêtes effectives sur ce qui s'est passé et l'existence d'un cadre réglementaire approprié doit être faite dans le chapitre suivant du présent arrêt. Aux fins de déterminer les violations alléguées, il suffit de souligner que, en l'espèce, l'État n'a pas effectivement garanti les droits consacrés par les dispositions analysées au moyen des procédures internes.

103. Sur la base des motifs qui précèdent, la Cour considère que l'État est responsable de la disparition forcée de M. Anzualdo Castro, commise dans le cadre d'une pratique systématique de ce type de violations graves des droits de l'homme, encouragées, mises en œuvre et consenties par des agents de l'État au l'heure des événements. Par conséquent, l'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la personnalité juridique, consacrés aux articles 7(1), 7(6), 5(1), 5(2), 4(1 ) et 3 de la Convention, en combinaison avec son article 1, paragraphe 1, et avec l'article I de l'ICFDP, au détriment de M. Kenneth Ney Anzualdo Castro.

#### B.2 Droit à un traitement humain du plus proche parent

104. La Commission et les représentants ont allégué que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain des proches de Kenneth Ney Anzualdo Castro, c'est-à-dire son père, Félix Vicente Anzualdo Vicuña ; sa mère, Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, décédée le 26 octobre 2006 ; et ses frères et sœurs, Marly Arleny Anzualdo Castro et Rommel Darwin Anzualdo Castro.

105. Cette Cour a jugé, à plusieurs reprises, que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.<sup>121</sup> En particulier, dans les affaires de disparition forcée de personnes, on peut comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes est une conséquence directe, précisément, de ce phénomène, qui leur cause une vive angoisse en raison de l'acte lui-même, qui est accentué, entre autres, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort de la victime ou d'ouvrir une enquête effective pour élucider ce qui s'est passé.<sup>122</sup>

106. Les dépositions des témoins, rendues devant la Cour, montrent les effets de la disparition forcée. M. Félix Vicente Anzualdo Vicuña, père de Kenneth, a déclaré que :

A la disparition de mon fils, le sentiment familial s'est brisé, fissuré, il n'y avait plus d'harmonie, il n'y avait plus de compréhension [...] c'était une telle douleur, moralement parlant, émotionnellement [...]. Le truc c'est qu'on se sent aliéné puisque tous les efforts qu'on a faits devant l'État n'ont eu aucun effet, tout se ferme ; les gens ne nous prennent pas en compte ; ce serait comme si la vie de mon fils n'avait aucune valeur, c'est pourquoi

<sup>121</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 160 ; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz V. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 112 ; et *Affaire Escué Zapata V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 77.

<sup>122</sup> Cf. *Affaire Blake V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 114 ; *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 87 ; et *cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 123.

nous nous sentons aliénés [...]. [Nous étions heureux de l'avenir, mais depuis que mon fils a disparu, tout nous est tombé sur la face, il n'y a pas de meilleur espoir.<sup>123</sup>

107. Concernant Mme Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, mère de M. Anzualdo Castro, sa fille, Mme Marly Arleny Anzualdo Castro, a déclaré que :

Quand elle a appris qu'il avait été emmené dans les sous-sols, qu'il avait été torturé puis incinéré, ma mère n'était plus... c'était comme si elle avait dit "ça y est" [...] sa santé a commencé à se dégrader s'effondrer à chaque fois un peu plus, elle a commencé à s'estomper comme une bougie, même si elle a passé des examens et on lui a toujours dit qu'elle allait bien [...] mais à la fin [...] elle a reçu différents traitements, elle a eu une hémorragie et plus tard, ils ont découvert que c'était une tumeur qui s'était transformée en cancer et ensuite elle a été confinée au lit. Mon père et moi devions être avec elle à chaque instant [...]. Elle a regardé une photo et elle a eu un regard émoussé et n'a rien dit de plus...<sup>124</sup>.

108. Par ailleurs, concernant son cas personnel, Mme Marly Arleny a déclaré que :

[I]e fait que quelqu'un de votre famille disparaisse vous tue, il vous brise ; c'est quelque chose que vous ne pouvez pas traiter dans votre tête ; elle est là, tous les jours [...] Je voudrais parler de ce que nous ressentons, nous, les personnes qui vivons ce genre de situations, comme si notre dignité n'existait pas...<sup>125</sup>.

109. La Cour a également vérifié les effets de la stigmatisation sur la famille de M. Anzualdo Castro lorsqu'ils ont été traités comme les proches d'un terroriste, avant et après sa disparition. A cet égard, Mme Marly Arleny a déclaré :

On nous dit en face comme si nous ne savions pas que nous ne sommes personne et nous l'exigeons, puisque nous avons le fardeau d'être des terroristes ou des subversifs ; on ne peut même pas défendre, comme on voudrait, le respect que l'on mérite [...] donc, on n'a même pas le droit de s'indigner, de réclamer quoi que ce soit parce qu'on a ce titre écrit partout sur nos visages. C'est ce qui est arrivé à mon frère Rommel quand mon frère Kenneth a été arrêté, il a fait l'objet d'une enquête pendant quinze jours, mais dans les journaux de l'époque il a été publié que mon frère Rommel était le subversif puisqu'il travaillait dans un champ de mines, il est un ingénieur en mécanique et ce que les journaux ont publié, c'est qu'il voulait faire sauter les tours. Comme j'avais étudié le génie chimique, c'est moi qui préparais les bombes. Cependant, lorsque l'enquête a été menée, mon frère Rommel n'a jamais été arrêté, moi non plus, mais les journaux ont publié des nouvelles de nous ; à cette époque, personne ne voulait embaucher[Rommel] depuis qu'il a été étiqueté comme un terroriste ; donc, il a dû partir [...] il est allé en Espagne puisqu'il a dit « maman, tout le monde me regarde, ils ne me font pas confiance, je ne peux plus travailler nulle part » ; c'est pourquoi mon frère a dû quitter le pays<sup>126</sup>.

110. A cet égard, il ressort de la déclaration sous serment faite par M. Rommel Anzualdo Castro, l'impuissance qu'il a ressentie devant la disparition de son frère et le sentiment d'angoisse qui s'ensuit. Il a également mentionné que son projet de vie avait été affecté par ce qui est arrivé à son frère.<sup>127</sup>

<sup>123</sup> Déclaration de Félix Vicente Anzualdo Vicuña à l'audience publique tenue devant la Cour le 2 avril 2009.

<sup>124</sup> Déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.

<sup>125</sup> Déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.

<sup>126</sup> Déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.

<sup>127</sup> Voir affidavit rendu par Rommel Darwin Anzualdo Castro le 9 mars 2009 (dossier des preuves, volume XI, pages 4335-4339).

111. De plus, lors de l'expertise psychologique qui contient l'évaluation de trois proches de M. Anzualdo Castro, il a été vérifié que la disparition a eu un impact irréparable et traumatisant sur le groupe familial et qu'une série de facteurs ont affecté leur santé. état.<sup>128</sup>

112. Concernant l'argument de l'Etat sur l'inexistence d'un lien de causalité entre la disparition de M. Anzualdo Castro et le développement d'un cancer chez sa mère, en effet, aucune preuve n'a été apportée afin de considérer cela comme avéré. Cependant, dans plusieurs affaires de violations graves des droits de l'homme portées à l'attention de ce Tribunal, la Cour a vérifié les dommages physiques subis par les proches des victimes du fait des dommages émotionnels ou psychologiques causés par une telle violation.<sup>129</sup> Ainsi, le Tribunal juge raisonnable de considérer que la santé de Mme Castro Cachay de Anzualdo s'est considérablement détériorée en raison de la détresse émotionnelle intense infligée en raison de la disparition de son fils. Par exemple, selon les témoignages fournis, la santé de Mme Iris Isabel s'est détériorée, jusqu'à sa mort, après la publication du livre « Muerte en el Pentagonito », qui détaillait le sort possible de M. Anzualdo.<sup>130</sup> Cela n'a pas été contesté.

113. De plus, sur la base des termes qui précèdent (*ci-dessus* para. 102), avant les faits de disparition forcée, l'État avait l'obligation de garantir le droit à un traitement humain des proches également par le biais d'enquêtes effectives. Dans d'autres affaires, l'absence de recours effectifs a été considérée par la Cour comme une source supplémentaire de souffrance et d'angoisse pour les victimes et leurs proches.<sup>131</sup> La Cour a vérifié toutes les activités menées par le plus proche parent en cas de disparition de M. Anzualdo Castro devant différentes institutions et agences de l'État pour déterminer où il se trouve (*supra* par. 70 et 71) ainsi que pour inciter les enquêtes (*infra* par. 127 à 154). Le retard des enquêtes, également incomplètes et inefficaces (*infra* par. 156 et 157) a exacerbé le sentiment d'impuissance des proches. La Cour rappelle que dans d'autres affaires, la privation continue de la vérité sur le sort d'une personne disparue constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant à l'encontre de ses proches.<sup>132</sup> Il est clair, pour ce Tribunal, le lien entre la souffrance des proches et la violation du droit à la vérité (*infra* par. 118 à 120, 168 et 169), qui a mis en lumière la complexité de la disparition forcée et les multiples effets qu'il a produit.

114. Les faits de l'espèce permettent de conclure que la violation de l'intégrité personnelle des proches de M. Anzualdo Castro découle des situations et circonstances qu'ils ont dû traverser, avant, pendant et après ladite disparition, ainsi que des le contexte général dans lequel les événements se sont produits. Les plus proches parents présentent des séquelles physiques et mentales des faits décrits ci-dessus et les événements ont eu un impact sur leurs relations sociales et professionnelles et ont modifié la dynamique de leurs familles. Ces situations, bien comprises dans la

<sup>128</sup> Cf. expertises psychologiques faites par Carlos Jibaja Zarate de Felix Vicente Anzualdo Vicuña, Marly Arleny Anzualdo Castro et Rommel Darwin Anzualdo Castro (dossier des preuves, volume XI, pages 4386, 4392 et 4399).

<sup>129</sup> Cf. entre autres, *Affaire Juan Humberto Sánchez V. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 166 ; Cas de La Cantuta V. Pérou,, supra note 58, par. 126 ; et Affaire Heliodoro Portugal V. Panama, supra note 58, para. 169 et 256.*

<sup>130</sup> Cf. acte de décès d'Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo du 26 octobre 2006 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 3 au mémoire de plaidoiries et requêtes, page 2706).

<sup>131</sup> Cf. *Affaire Blake V. Guatemala. Mérites, supra note 42, para. 114 ; Affaire Heliodoro Portugal V. Panama, supra note 58, para. 174 ; et cas de La Cantuta V. Pérou, supra note 58, par. 125.*

<sup>132</sup> Cf. *Cas de Trujillo Oroza V. Bolivie. Réparations et dépens. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114 ; Cas de La Cantuta V. Pérou,, supra note 58, par. 125 ; et le cas de Goiburú et al. V. Paraguay, supra note 59, par. 101.*

complexité de la disparition forcée, persisteront aussi longtemps que prévaudront certains des facteurs avérés d'impunité.<sup>133</sup> En conséquence, l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain de Félix Vicente Anzualdo Vicuña, Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, Marly Arleny Anzualdo Castro et Rommel Darwin Anzualdo Castro, énoncé à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci.

**VII**  
**SUR LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE**  
**ET L'OBLIGATION DE CONDUIRE DES ENQUÊTES EFFICACES**  
**(ARTICLES 8(1) (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE)<sup>134</sup>**  
**ET 25(1) (DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE)<sup>135</sup> EN ASSOCIATION AVEC**  
**ARTICLE 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS)**  
**ET 2 (EFFETS JURIDIQUES INTERNES)<sup>136</sup>**  
**DE LA CONVENTION AMÉRICAINE ET ARTICLES I, II ET III**  
**SUR LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR**  
**SUR LES DISPARITIONS FORCÉES DE PERSONNES)**

115. Dans ce chapitre, la Cour examine les aspects suivants de la disparition forcée de personnes : a) le droit de connaître la vérité ; b) l'absence d'enquête pénale diligente et efficace, et c) l'existence d'un cadre réglementaire approprié pour l'enquête sur les faits.

***UNE. Sur le droit de connaître la vérité dans les cas de disparitions forcées***

116. La Commission a allégué que l'État est responsable de la violation du droit à la vérité, qui découle du droit d'accès à la justice, fondé sur les articles 1(1), 8 et 25 de la Convention américaine, en ne se conformant pas à ses devoirs d'enquêter, de poursuivre et de punir le responsable de la disparition forcée de M. Anzualdo Castro, au détriment de ses proches, tant que son sort reste incertain.

117. Les représentants ont en outre allégué que « l'évolution du droit international contemporain dans les sphères universelle et interaméricaine a mis en avant un point

---

<sup>133</sup> Cf. *Cas de Goiburú et al. V. Paraguay*, supra note 59, par. 103 ; et *cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 126.

<sup>134</sup> Article 8(1)  
 Toute personne a droit à être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

<sup>135</sup> Article 25(1)  
 Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<sup>136</sup> Article 2  
 Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

de vue plus large du droit à la vérité, selon lequel il s'agit d'un droit autonome et lié à un rang des droits", selon eux, ceux contenus dans les articles 1(1), 8, 13 et 25 de la Convention américaine. Ainsi, ils alléguaient qu'en l'espèce, l'État avait violé le droit à la vérité des proche de M. Anzualdo Castro, pour « l'insuffisance de l'enquête initiale, l'inaction des autorités [...]

118. La Cour a examiné le contenu du droit à la vérité dans sa jurisprudence, notamment dans les cas de disparitions forcées. Dans le cas de *Velásquez Rodríguez* la Cour a confirmé l'existence du « droit d'informer les proches du sort des victimes et, si elles ont été tuées, de l'emplacement de leur dépouille »<sup>137</sup>. Dans ce type de cas, on considère que les proches des victimes disparues sont victimes des phénomènes de disparition forcée, par lesquels ils ont droit à ce que les faits soient instruits et les responsables poursuivis et punis.<sup>138</sup> La Cour a reconnu que le droit à la vérité des proches des victimes de violations graves des droits humains est encadré par le droit d'accès à la justice<sup>139</sup>. En outre, la Cour a fondé l'obligation d'enquêter sur les faits comme moyen de réparation, sur la nécessité de réparer la violation du droit de connaître la vérité dans le cas spécifique<sup>140</sup>. Le droit de connaître la vérité a également été reconnu par plusieurs traités des Nations Unies et récemment, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA)<sup>141</sup>.

119. Le Tribunal considère que le droit de connaître la vérité représente un effet nécessaire car il est important qu'une société connaisse la vérité sur les faits des violations graves des droits humains. Il s'agit également d'une attente légitime que l'État est tenu de satisfaire,<sup>142</sup> d'une part, au moyen de l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et, d'autre part, par la diffusion publique des résultats des procédures pénales et d'enquête.<sup>143</sup> Le droit de connaître la vérité exige de l'État la détermination procédurale des schémas d'action commune et de tous ceux qui ont participé de diverses manières auxdites violations et leurs responsabilités

<sup>137</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 181.

<sup>138</sup> Cf. *Affaire Blake V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 97.

<sup>139</sup> Cf. entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez V. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 181; *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 201 ; *Affaire Barrios Altos V. Pérou*. Mérites. Arrêt du 14 mars 2001. Série C N°. 75, par. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. V. Chili*, supra note 9, par. 148 ; *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 222 ; *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 244 ; *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie*, supra note 63, para. 289 et *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, para. 117.

<sup>140</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 181 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 190 et 191 ; *Affaire Tiu Tojín V. Guatemala*, supra note 59, para. 103.

<sup>141</sup> Cf. entre autres, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1); Rapport sur la mise à jour de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, par le professeur Diane Orenlicher (E/CN.4/2005/102, du 18 février 2005) ; *Étudi* sur le droit à la vérité, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006) ; Assemblée générale de l'OEA. Résolutions sur le droit à la vérité, AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08).

<sup>142</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 181 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 190 ; *Affaire Tiu Tojín V. Guatemala*, supra note 59, para. 103.

<sup>143</sup> Cf. *Cas de Las Palmeras V. Colombie*. Réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2002. Série C n° 96, par. 67 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 194, *Affaire Heliodoro Portugal*, supra note 58, para. 247 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 233.

correspondantes.<sup>144</sup> En outre, conformément à l'obligation de garantir le droit de connaître la vérité, les États peuvent établir des commissions de vérité, qui peuvent contribuer à construire et à sauvegarder la mémoire historique, à clarifier les événements et à déterminer les responsabilités institutionnelles, sociales et politiques dans certaines périodes de temps. d'une société.<sup>145</sup>

120. Concernant la violation alléguée de l'article 13 de la Convention, les représentants se sont limités à souligner que le droit à la vérité est lié « à un rang plus large de droits » et ils ont cité plusieurs traités internationaux, des rapports connexes et une affaire devant la Cour interaméricaine Commission, mais ils ne l'ont pas rapportée aux faits de l'espèce. Par conséquent, les éléments présentés sont insuffisants pour prouver la violation alléguée de ladite disposition.

### **B. Sur l'absence d'enquête rapide et efficace à caractère pénal**

121. La Commission a allégué que l'État « a manqué à son obligation mener une enquête appropriée et efficace sur l'enlèvement et la disparition forcée » de M. Anzualdo Castro, en violation des articles 8, 25 et 1 (1) de la Convention américaine. En particulier, il a affirmé que l'État n'avait pas mené d'enquêtes et de procédures « suffisamment diligentes pour déterminer le lieu ou le responsable ». Les représentants ont souligné que « les procédures internes n'ont pas fourni de recours effectif pour garantir l'accès des plus proches parents à la justice et [...] une réparation complète dans la présente affaire ». L'État a affirmé qu'« il n'est pas responsable de la violation des droits à un procès équitable et aux garanties judiciaires » de M. Anzualdo Castro et de ses proches.

122. La Cour a établi que les États parties ont l'obligation de fournir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (art. 8(1)) , le tout conformément à l'obligation générale de ces États d'assurer le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (art. 1(1))<sup>146</sup>.

123. Pour qu'une enquête pénale soit un recours effectif afin de garantir le droit d'accès à la justice des victimes présumées, ainsi que de garantir les droits qui ont été violés en l'espèce, elle doit être entreprise de manière sérieuse et non comme une simple formalité prédestinée à être inefficace. Une enquête doit avoir un objectif et être assumée par l'État comme son propre devoir juridique, et non comme une mesure prise par des intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve<sup>147</sup>.

124. Le droit d'accès à la justice implique la détermination effective des faits faisant l'objet d'une enquête et, le cas échéant, des responsabilités pénales correspondantes

<sup>144</sup> Cf. *Cas du Massacre de Rochela V. Colombie*, supra note 13, par. 195 ; et le cas de *Zambrano Vélez et al. V. Équateur*, supra note 38, par. 129.

<sup>145</sup> Cf. *Cas de Zambrano Vélez et al. V. Équateur*, supra note 38, par. 128.

<sup>146</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras. Exceptions préliminaires*, supra note 6, para. 91 ; *Affaire Yvon Neptune V. Haïti*, supra note 38, para 77 ; et le cas de *Zambrano Vélez et al. V. Équateur*, supra note 38, par. 114.

<sup>147</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras. Mérites*, supra note 11, para. 177 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 101 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 100 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 144.

dans un délai raisonnable ; par conséquent, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des parties lésées<sup>148</sup>, un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation du droit à un procès équitable<sup>149</sup>. En outre, étant donné qu'il s'agit d'une disparition forcée, le droit d'accès à la justice inclut la détermination du sort ou de l'endroit où se trouve la victime (supra par. 118).

125. Dans ces cas, l'impunité<sup>150</sup> ne sera éliminée que s'il s'accompagne de la détermination de la responsabilité générale - de l'Etat - et des individus - en matière pénale et de ses agents ou des individus.<sup>151</sup> En se conformant à cette obligation, l'État est tenu de lever tous les obstacles, juridiques et factuels, contribuant à l'impunité<sup>152</sup>. Les enquêtes doivent être menées dans le respect des règles d'une procédure régulière, ce qui implique que les organes de l'administration de la justice doivent être organisés de manière à garantir son indépendance et son impartialité.<sup>153</sup> et la poursuite des violations graves des droits de l'homme est portée devant les tribunaux ordinaires<sup>154</sup>, afin d'éviter l'impunité et de rechercher la vérité<sup>155</sup>. De plus, étant donné la nature et la gravité des faits, d'autant plus qu'ils se sont produits dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme, et que l'accès à la justice est une règle impérative en droit international, la nécessité d'éliminer l'impunité fait naître une obligation pour la communauté internationale d'assurer une coopération interétatique par laquelle ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne restent pas impunies, soit en exerçant leur compétence pour appliquer leur droit interne et le droit international pour les poursuivre et, le cas échéant, en punir les responsables, ou en collaborant avec d'autres États qui le font ou tentent de le faire<sup>156</sup>.

<sup>148</sup> Cf. *Affaire Bulacio V. Argentine*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 112 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 154

<sup>149</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamín et al. V. Trinité-et-Tobago*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 154 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 148.

<sup>150</sup> À cet égard, la Cour a défini l'impunité comme « l'absence générale d'enquête, d'arrestation, de poursuite et de condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine ». Cf. *Cas du « White Van » (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala, Mérites*, supra note 12, para. 173 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala.*, supra note 59, par. 69, et affaire de la prison Miguel Castro-Castro V. Pérou. Fond, réparations et dépens. Supra note 9, par. 405.

<sup>151</sup> Cf. *Cas de Goiburú et al. V. Paraguay*, supra note 59, par. 131 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 298 ; et le cas de Rios et al. V. Venezuela, supra note 6, par. 283.

<sup>152</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 226 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 192 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 232.

<sup>153</sup> Cf. *Cas de Reverón Trujillo V. Bolivie*, supra note 11, par. 67 et 68 ; et le cas d'Apitz Barbera et al. (« Première Cour du contentieux administratif ») V. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 5 août 2008. Série C n°182, par. 55, entre autres.

<sup>154</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 180 ; *Affaire des 19 commerçants V. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C N. 109, par. 173 et 174, et *Affaire du massacre de Rochela V. Colombie*, supra note 13, par. 200.

<sup>155</sup> La Cour a établi, à cet égard, que « [c]es recours qui, en raison des conditions générales du pays ou même des circonstances particulières d'une affaire, sont illusoire ne peuvent être considérés comme efficaces ». Garanties judiciaires dans les états d'urgence (art. 27.2, 25 et 8 Convention américaine des droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24.

<sup>156</sup> *Cas de Goiburú et al. V. Paraguay*, supra note 59, par. 131 ; et *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 160.

126. La Cour doit maintenant analyser si l'État a mené avec diligence des enquêtes pénales dans un délai raisonnable et si ces enquêtes ont constitué un recours effectif pour garantir aux victimes présumées leur droit d'accéder à la justice. À cette fin, le Tribunal peut examiner les procédures internes correspondantes.

127. Etant donné qu'il est possible de distinguer deux étapes quant à l'évolution des enquêtes pénales menées sur la disparition de Kenneth Ney Anzualdo, la Cour analysera ensuite, d'une part, la première enquête ouverte en 1993 et provisoirement close en 1995 et , d'autre part, les enquêtes ouvertes à partir de 2002. A cette fin, la Cour prendra en considération les preuves fournies et les arguments présentés concernant les suites données dans les procédures suivantes : a) Première enquête : Bureau du cinquième procureur de la province pour les affaires pénales de Callao (numéro attribué 227-93-III); b) Enquêtes ouvertes après l'année 2002 : devant le Bureau du Procureur provincial spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines ; devant le bureau du cinquième procureur pénal supra-provincial (numéro attribué 50-2002); devant le Bureau du troisième procureur pénal supraprovincial (numéro d'attribution 04-2007) ; avant le Bureau du procureur spécial des droits de l'homme ; enquête informée par l'État à titre d'exception préliminaire, et enquête contre l'ancien président Fujimori et procédure d'extradition (affaire n° 45-2003).

*une) Concernant la première enquête ouverte en 1993<sup>157</sup>*

128. Quant à la première enquête pénale, la Commission a fait valoir que le fait que l'État péruvien ait ordonné l'ouverture et la clôture des enquêtes à plusieurs reprises, et que le dossier de la procédure ait été porté disparu, sont des indications claires du manque de diligence raisonnable. Il a précisé que « il n'y a aucune preuve [...] que les enquêtes initiales comprenaient une reconstitution des événements, l'adoption de mesures efficaces pour enquêter sur l'existence de centres de détention clandestins dans les sous-sols des installations du SIE, ou une recherche du cadavre [...] dans cette installation. " Il a également mentionné que « des personnes clés n'ont pas non plus été convoquées pour faire des déclarations, telles que le personnel du SIE, des policiers et d'autres fonctionnaires de service au moment des événements ».

129. Les représentants ont présenté des arguments similaires ; ils ont énuméré certaines des actions requises avant l'existence de motifs de croire qu'une personne a été soumise à une disparition forcée, et ont souligné que le bureau du procureur n'avait pas enquêté sur le véhicule éventuel dans lequel Kenneth avait été transporté et ont mentionné que des mesures avaient été adoptées au demande du plus proche parent, que les témoignages aient été recueillis de manière intimidante et qu'aucune autre personne clé n'ait été convoquée pour témoigner. Par ailleurs, concernant la plainte initiale, les représentants ont déclaré que « le Bureau du cinquième procureur a orienté l'enquête, non pas pour élucider les faits et le sort éventuel de Kenneth et pour éviter, de cette manière, la consommation de sa disparition,

130. La Cour note que la première enquête a été ouverte en raison de la plainte pénale déposée par le père de la victime, douze jours après sa disparition, fin 1993.<sup>158</sup>

<sup>157</sup> Enquête devant le bureau du cinquième procureur provincial en matière pénale de Callao (numéro attribué 227-93-III).

<sup>158</sup> Selon la Commission et les représentants, le 28 décembre 1993, le plus proche parent de Kenneth Ney a déposé une plainte auprès du Bureau du procureur provincial pour les affaires pénales de Callao. L'Etat n'a pas contesté ce fait.



Au cours de cette enquête, plusieurs témoignages ont été recueillis<sup>159</sup>, y compris la déclaration de M. Santiago Cristóbal Alvarado Santos<sup>160</sup>. Par ailleurs, une perquisition a été menée au domicile de la famille Anzualdo, au cours de laquelle certains objets de la chambre de Kenneth ont été saisis, dont du « matériel subversif » à partir de coupures de journaux, de dépliants et de documents universitaires, d'agendas et de photographies personnelles, entre autres<sup>161</sup>. Par ailleurs, le 26 avril 1994, une procédure d'inspection et de vérification a été menée au centre de détention, à la base navale de Callao, où il a été demandé si, entre le 15 et le 25 décembre 1993, M. Anzualdo a été admis « en tant que détenu », à auquel ils ont répondu qu'"aucun civil n'est admis comme détenu"<sup>162</sup>. Enfin, une inspection a été menée dans les locaux où il a été vérifié qu'aucun personnel civil ne se trouvait à cet endroit.<sup>163</sup>

131. Même si certaines procédures ont été menées, la vérité est qu'il ressort du dossier du tribunal que ladite enquête n'a pas été correctement et en temps opportun orientée depuis son début par les autorités qui en ont la charge, et que certaines actions cruciales pour déterminer le sort ou les propos de M. Anzualdo Castro, tels que transmettre des communications aux centres de détention et aux agences officielles où pourraient se trouver des personnes privées de liberté ou effectuer des inspections dans lesdits locaux, n'ont pas été immédiatement arrêtés. En ce sens, la seule mesure adoptée a été l'inspection et la vérification plus de quatre mois après la disparition, ce qui a eu un résultat négatif. De plus, les autorités n'ont pas cité d'autres témoins oculaires du moment où M. Anzualdo Castro a été contraint de descendre du bus et arrêté.

132. Par ailleurs, le manque d'effectivité de cette première enquête se déduit du contenu de la décision de clôture provisoire de l'enquête rendue le 3 juin 1994 par le Parquet cinquième aux affaires pénales de Callao, qui a jugé, sans fondement logique sérieux, qu'« il est déduit que le susdit est un sympathisant du groupe séditieux [Sendero Luminoso], sur la base des journaux saisis, et, par conséquent, il peut avoir été intercepté par des membres de la Marine ou de la police, ou, à défaut, il peut-être passé sous terre »<sup>164</sup>. Il ne découle pas de ladite décision, même si le Parquet a reconnu qu'il pourrait y avoir eu des agents de l'État impliqués dans la disparition de M. Anzualdo Castro, toute mesure tendant à élucider s'il a été détenu par une autorité de l'État ou

---

<sup>159</sup> Cf. Déclaration de Marly Arleny Anzualdo Castro faite devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1732-1734), déclaration de Felix Vicente Anzualdo Vicuña rendu devant le bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao le 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1735-1737) ; déclaration de Rubén Dario Trujillo Mejía faite devant le bureau du cinquième procureur provincial des affaires pénales de Callao le 24 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1740-1742);

<sup>160</sup> Cf. déclaration faite par Santiago Cristóbal Alvarado Santos devant le bureau du cinquième procureur provincial en matière pénale de Callao, le 14 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1729-1731).

<sup>161</sup> Cf. mandat de perquisition délivré par le procureur adjoint du bureau du cinquième procureur provincial aux affaires pénales de Callao du 17 janvier 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1738-1739).

<sup>162</sup> Cf. Dossier d'inspection et de vérification, Centre de Détention de la Base Navale de Callao du 26 avril 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la Requête, pages 1748-1749).

<sup>163</sup> Cf. Dossier d'inspection et de vérification, Centre de Détention de la Base Navale de Callao du 26 avril 1994 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la Requête, pages 1748-1749).

<sup>164</sup> Cf. Décision rendue par le bureau du procureur général, bureau du cinquième procureur provincial de Callao, le 3 juin 1994 (dossier des preuves, volume V, annexe 2 à la requête, pages 1615/1616 et annexe 11 à la requête, pages 1750/1).

à identifier les responsables et déterminer les éventuelles responsabilités pénales. Le bureau de la Premier procureur de la Cour supérieure confirmé la clôture provisoire de la procédure<sup>165</sup>.

133. Le fait que l'organe chargé de l'enquête ait clôturé, à titre provisoire, l'enquête sur la disparition forcée de M. Anzualdo Castro sans épuiser aucune des hypothèses d'enquête évoquées, sur la base d'un lien présumé avec *Sendero Luminoso*, prouve qu'il a agi d'une manière qui n'est pas conforme à son rôle de mener une enquête formelle, objective, approfondie et efficace. En ce sens, la Cour a déjà établi que « le principe de légalité régissant les actes accomplis par les agents publics, qui régit l'activité des procureurs, leur impose l'obligation d'exercer leurs fonctions en agissant sur le fondement de la réglementation définie au Constitution et statut. De cette façon, les procureurs doivent veiller à ce que la loi soit correctement appliquée et rechercher la vérité des faits tels qu'ils sont, en agissant avec professionnalisme, loyauté et bonne foi.<sup>166</sup>.

134. Il convient de rappeler qu'en cas de disparition forcée, il est essentiel que les autorités de poursuite et les autorités judiciaires agissent promptement et immédiatement, par l'ordonnance de mesures opportunes et nécessaires adressées pour déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle pourrait être retrouvé vivant. Néanmoins, c'est six ans après la disparition, en 1999, que le Parquet a ordonné la transmission de lettres officielles, dans le cadre de mesures d'enquête complémentaires, à différentes institutions publiques afin de localiser M. Anzualdo.<sup>167</sup>, sans obtenir de résultat, étant donné que les institutions requises n'ont envoyé aucune réponse aux autorités chargées de l'enquête et qu'il n'y a aucune preuve d'une réitération<sup>168</sup>. Plus tard, le bureau du procureur a demandé que la procédure se poursuive car jusqu'à ce moment « il [n'a été] pas possible de déterminer où se trouve »<sup>169</sup>.

135. A cet égard, ce Tribunal a établi qu'afin de mener une enquête efficace et rapide, l'organe d'enquête doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour effectuer toutes les mesures et enquêtes nécessaires pour faire la lumière sur le sort des victimes et identifier les responsable de la disparition forcée<sup>170</sup>. Pour cela, l'Etat garantira que les

<sup>165</sup> Cf. appel en plainte appel déposé devant le premier procureur de la Cour supérieure de Callao, le 27 octobre 2004 (dossier des preuves, tome V, annexe 10 à la requête, pages 1725-1726) et rapport du bureau du cinquième procureur provincial des affaires pénales Affaire Callao du 26 novembre 1997 (dossier de la preuve, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1753-1754).

<sup>166</sup> Cf. *Casde Tristán Donoso V. Panama*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 janvier 2009. Série C n° 193, par. 165.

<sup>167</sup> Il a été demandé au Bureau d'enregistrement d'identification et d'état civil de Lima de transmettre l'enregistrement de Kenneth Ney Anzualdo Castro avec sa date et sa photographie afin de recueillir des informations sur un éventuel enregistrement récent dans une partie du pays ; il a été demandé à la capitainerie de Callao des informations concernant la découverte d'un cadavre sur la côte péruvienne ; il a été demandé au Bureau de l'immigration et de la naturalisation des informations sur tout éventuel mouvement migratoire de Kenneth Ney Anzualdo Castro ; il a été demandé à la Direction de la sûreté de l'État de la PNP [Police nationale du Pérou] et au Bureau national antiterroriste de la PNP des informations concernant l'éventuelle détention de Kenneth Ney Anzualdo Castro. Il n'y a eu aucune réponse. Cf. Rapport N. 337-DPMP-DIVPOLJUD-JPPC du 14 septembre 1999 (dossier de la preuve, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1755-1756).

<sup>168</sup> Voir Rapport N. 337-DPMP-DIVPOLJUD-JPPC du 14 septembre 1999 (dossier de la preuve, tome V, annexe 11 à la requête, pages 1755-1756).

<sup>169</sup> Ordonnance du bureau du cinquième procureur provincial des affaires pénales de Callao, du 15 septembre 1999 (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à la requête, page 1759).

<sup>170</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 174 ; *Affaire Tiu Tojín V. Guatemala*, supra note 59, para. 77 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 58 ; para. 144 ;

autorités chargées de l'enquête disposent des moyens logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves, et plus particulièrement, le pouvoir d'accéder aux documents et informations utiles à l'instruction des faits dénoncés et qu'ils puissent obtenir des preuves de l'emplacement des victimes<sup>171</sup>. En outre, il est fondamental que les autorités chargées de l'enquête aient un accès illimité aux centres de détention, tant en ce qui concerne les documents que les personnes<sup>172</sup>. La Cour répète que le passage du temps est directement proportionné aux contraintes – et, dans certains cas, à l'impossibilité – d'obtenir des preuves ou des témoignages permettant d'éclaircir les faits incriminés et invalide même la pratique des procédures d'obtention des preuves pour faire la lumière sur les faits de l'enquête<sup>173</sup>, identifier les auteurs et participants potentiels et déterminer les éventuelles responsabilités pénales<sup>174</sup>. Il convient de mentionner que ces ressources et éléments contribuent à une enquête efficace, mais leur absence n'exonère pas les autorités de l'État de faire les efforts nécessaires pour se conformer à cette obligation.

136. Suivant cette ligne de pensée, le Tribunal comprend que les actions des autorités judiciaires et du Bureau du Procureur général, dans cette affaire, s'inscrivent dans ce qu'a établi la Commission vérité et réconciliation, quant au fait que la pratique systématique de la disparition forcée était également favorisée par le scénario généralisé d'impunité des graves violations des droits de l'homme alors en vigueur, favorisée et tolérée par l'absence de libertés civiles et l'inefficacité des institutions juridiques à faire face aux dites violations systématiques des droits de l'homme<sup>175</sup>.

137. Dans le chapitre sur les disparitions forcées de son rapport final, la Commission Vérité et Réconciliation a noté que « les plaintes des proches des personnes disparues, dans la plupart des cas, ont été suivies de l'inaction ou de mesures efficaces insuffisantes du pouvoir judiciaire et des autorités de poursuite ; [ce qui est] démontré par leur manque de volonté d'enquêter et même, d'entraver l'enquête »<sup>176</sup>. Et elle cite, à titre d'exemple, le témoignage rendu par le père de Kenneth, qui déclare que :

---

Affaire *García Prieto et al. V. Salvador*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 101 ; Affaire des *Sœurs Serrano Cruz V. El Salvador*. Fond, réparations et dépens ; note ci-dessus 90, par. 83. Voir également l'article X de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes et l'article 12 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>171</sup> *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala.*, supra note 59, par. 77. Voir également l'article X de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes et l'article 12 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>172</sup> Cf. *Cas de Myrna Mack Chang V. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 180 et 181 ; *Affaire Tiu Tojín V. Guatemala.*, supra note 59, para. 77 ; et cas de *La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 111. Voir également l'article X de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes et l'article 12 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>173</sup> Cf. *Cas de Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 150 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 319.

<sup>174</sup> À cet égard, l'expert Baraybar a estimé que « ... l'ennemi principal est le temps, dans une situation de disparition forcée ou dans toute autre ; le mieux serait de mener une enquête immédiate, en termes médico-légaux, sur les faits après leur occurrence, [...] le temps détériore les choses, le temps produit une série de phénomènes qui, au fond, peuvent altérer les preuves jusqu'à ce que ces preuves deviennent inutiles ; les os peuvent être altérés, par l'effet de l'eau, de la terre, etc. Cf. avis d'expert rendu par le témoin expert José Pablo Baraybar Do Carmo lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril 2009.

<sup>175</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 92.

<sup>176</sup> Rapport final du CVR, 2003, tome VI, chapitre 1.2 *Disparition forcée de personnes par des agents de l'État*, pages 110, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

[...] les questions posées par le procureur étaient « dérangeantes », ils ont consulté un avocat [...] l'avocat n'a rien dit ; dans les déclarations, il y avait des choses que la sœur de Kenneth n'avait pas dites ; ils ont refait la déclaration. Les autorités n'ont pas vraiment enquêté<sup>177</sup>.

138. En outre, la Commission vérité et réconciliation a déterminé que la justice péruvienne n'avait pas rempli correctement sa mission de lutter contre l'impunité des agents de l'État qui ont commis de graves violations des droits humains, ce qui a contribué à cette situation. Cette situation « s'est aggravée après le coup d'État de 1992 », en raison d'une « ingérence manifeste dans le pouvoir judiciaire fondée sur des révocations massives de juges, des nominations provisoires et la création d'organes administratifs non impliqués dans le système judiciaire, outre l'inefficacité du Tribunal constitutionnel »<sup>178</sup>. Une autre pratique répandue confirmée par la Commission vérité et réconciliation était que le bureau du procureur général ne s'acquittait pas de son obligation d'enquêter correctement sur les crimes en raison de son manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.<sup>179</sup>.

139. Enfin, les représentants ont affirmé que l'Etat avait violé le principe de la présomption d'innocence au détriment de M. Anzualdo Castro au vu du contenu de la décision de clôture de l'enquête du 3 juin, 2004. Dans cet égard, dans la mesure où cette affaire ne traite pas de l'innocence ou de la culpabilité de M. Anzualdo Castro (supra par. 36), l'argument des représentants n'est pas recevable, puisque la présomption d'innocence correspond à « un accusé » et, dans ledit enquête, il n'était pas l'accusé, mais précisément la victime. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour note que plusieurs agences étatiques ont lié M. Anzualdo Castro ou sa famille au groupe Sendero Luminoso, qui étaient perçus par la société et stigmatisés par l'État comme des « terroristes » ou des proches de « terroristes », avec toutes les conséquences négatives que cela implique<sup>180</sup>. Cela a conduit, dans la pratique, à clore l'enquête sur sa disparition sans avoir déterminé de responsable et pris les mesures nécessaires pour déterminer son sort ou le lieu où il se trouvait.

140. En conclusion, après avoir apprécié le manque d'objectivité avec lequel les autorités ont agi lorsqu'elles ont décidé de clore provisoirement l'enquête, leur attitude envers la victime, l'absence d'identification du responsable, les témoignages recueillis à la demande de la partie, l'absence de perquisition pour les preuves sur le lieu des faits, l'absence d'enquête sur les lieux possibles où la victime aurait pu être emmenée, l'absence de vérification des registres dans les centres de détention et la manière dont l'enquête a été résolue, permet de conclure que cette première enquête n'a pas été menée de manière sérieuse, efficace et approfondie.

#### *b) Concernant les enquêtes menées à partir de l'année 2002<sup>181</sup>*

<sup>177</sup> CVR, acte de témoignage N° 100079 rendu par Felix Vicente Anzualdo Vicuña (acte de déposition, tome V, annexe 31 à la requête, pages 1844-1865).

<sup>178</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VIII, Conclusions générales, para. 123-131, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>179</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VIII, Conclusions générales, para. 123-131, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

<sup>180</sup> Cf. *mutatis mutandi*, Affaire de la prison Miguel Castro-Castro V. Pérou. Fond, réparations et dépens. Supra note 9, par. 359.

<sup>181</sup> Enquête devant le Bureau du procureur provincial spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines ; Bureau du cinquième procureur pénal supra-provincial (numéro attribué 50-2002) ; et le Bureau du troisième procureur pénal supra-provincial (numéro attribué

141. Concernant cette deuxième étape, les représentants ont fait valoir qu'elle était également caractérisée par le manque de diligence raisonnable, puisqu'il n'y a eu aucun progrès dans les enquêtes à partir de l'année 2002, malgré le fait qu'il y avait de nouvelles informations sur les faits. Ils ont allégué que « le transfert de l'affaire de certains bureaux du procureur à d'autres bureaux au cours de la procédure, le manque de coordination entre eux et la duplication des enquêtes ont contribué au manque de diligence raisonnable dans l'enquête ». Selon l'État, les différentes plaintes déposées auprès de plusieurs instances prouvent que l'État respecte le droit à une protection judiciaire effective et à une procédure régulière.

142. Le Tribunal note qu'à partir de l'année 2002, les autorités ont ouvert une nouvelle enquête sur les faits, à la demande du père de M. Anzualdo, qui, avec le père d'une autre personne disparue, a déposé une demande de réouverture de l'enquête auprès du Bureau du procureur provincial spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines<sup>182</sup>. Il appartenait à l'État de vérifier les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de déterminer le sort de M. Anzualdo Castro, de localiser son lieu de résidence ou de déterminer la responsabilité pénale correspondante des auteurs, que l'État n'a pas fait. Ainsi, il ne ressort pas des faits les raisons du nombre et de la fréquence des changements opérés quant à l'autorité chargée des enquêtes : Il ressort des éléments de preuve que ledit Bureau du Procureur Spécial Provincial sur les Disparitions Forcées, Tombes clandestines est devenu le Bureau du cinquième procureur supra-provincial<sup>183</sup>, qui a été à son tour désactivé et les devoirs des parties à un procès redistribués, et par conséquent, le Le parquet du troisième procureur pénal supra-provincial a repris l'enquête, au dossier N° 04-2007<sup>184</sup>.

143. En ce sens, le Tribunal est d'accord avec les représentants en ce qu'il n'est pas clair que les changements de parquets affectés à l'enquête ou le nombre de dossiers ouverts, en même temps, par les différents parquets, aient favorisé le développement et l'efficacité de l'enquête. Au contraire, sa progression a été entravée par l'existence d'enquêtes parallèles segmentées concernant le présumé responsable et dans lesquelles les autorités enquêtent également sur différents faits complexes.

144. Par exemple, le 10 novembre 2006, le Le bureau du cinquième procureur pénal supra-provincial a décidé de clore l'enquête préliminaire contre l'ancien président Fujimori Fujimori<sup>185</sup>. Néanmoins, après le dépôt d'une requête en

---

04-2007) ; ainsi que l'Enquête devant le Bureau du procureur spécial des droits de l'homme ; enquête informée par l'État dans son exception préliminaire et enquête contre l'ancien président Fujimori et procédure d'extradition (affaire n° 45-2003).

<sup>182</sup> Cf. Requête en réouverture d'enquêtes sur l'enlèvement et la disparition forcée déposée par Félix Vicente Anzualdo Vicuña et Javier Roca Obregón devant le Bureau du Procureur spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines, du 10 octobre 2002 (dossier des preuves, tome V, annexe 14 à la requête, page 1767).

<sup>183</sup> Cf. Ordonnance du Parquet spécial des droits de l'homme du 7 mai 2008 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 3011-3013).

<sup>184</sup> Cf. Ordonnance du Parquet spécial des droits de l'homme du 7 mai 2008 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 3011-3013).

<sup>185</sup> Le 10 novembre 2006, le Bureau du cinquième procureur pénal supraprovincial a noté que la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême avait signalé qu'une procédure était en cours dans ce lieu contre Alberto Fujimori Fujimori pour le crime de disparition forcée au détriment de Kenneth Ney Anzualdo Castro, et deux autres personnes, ce qui a entraîné une ingérence indue dans les fonctions judiciaires [Avocamiento Indebido] et, par conséquent, il a décidé « de clore l'enquête jusqu'à la conclusion de la procédure devant la Cour ou jusqu'à ce que cette dernière adopte une décision appropriée concernant à la prétendue participation d'autres personnes. Cf. Décision rendue par le Bureau du cinquième procureur pénal

révision<sup>186</sup> devant la Cour supérieure, le Bureau du deuxième procureur pénal spécial pour le crime organisé a décidé d'annuler la décision d'appel<sup>187</sup>. En outre, il a souligné que les procédures sont restées pendant de nombreuses années en la possession de différents parquets et a souligné qu'« à ce jour, ni la police ni le parquet n'avaient mené une enquête préliminaire sérieuse, approfondie et consciencieuse, comme le cas de crimes présumés contre l'humanité. Par conséquent, il a ordonné au parquet provincial compétent de se charger directement de cette enquête et d'adopter une série de mesures<sup>188</sup>. Le 11 avril 2007, le Parquet a décidé d'élargir l'enquête et a ordonné les mesures requises par la Cour supérieure<sup>189</sup>.

145. Cet obstacle s'est également reflété sur les différentes activités nées à partir de 2005<sup>190</sup> en ce qui concerne la demande de transfert la procédure devant le Bureau du procureur spécial pour les droits de l'homme, qui enquêtait sur les plaintes déposées contre Vladimiro Montesinos et d'autres personnes impliquées<sup>191</sup>. Cette demande a fait l'objet d'une résolution favorable et par conséquent, depuis le 7 mai 2008, ce bureau du procureur mène l'enquête<sup>192</sup>.

---

supra-provincial dans le dossier N° 50-2002 du 10 novembre 2006 (dossier des preuves, tome V, Annexe 17 à la requête, pages 1784-1785).

<sup>186</sup> Une requête en révision a été immédiatement déposée à la Cour supérieure contre cette décision du 10 novembre, 2006 enauquel il a été mentionné que la procédure contre l'ancien président n'impliquait pas d'autres prétendus participants ; et donc les deux procédures pourraient être menées. Cf. demande de réexamen déposée devant le parquet du cinquième procureur pénal supra-provincial le 28 novembre 2006 (dossier des preuves, tome V, annexe 18 à la requête, pages 1787-1789).

<sup>187</sup> Cf. Décision rendue par le parquet du deuxième procureur spécial pour le crime organisé dans le dossier n° 02-2007 du 20 mars 2007 (dossier des preuves, tome V, annexe 19 à la requête, page 1794).

<sup>188</sup> Le Bureau du deuxième procureur a ordonné, entre autres mesures, de prendre certaines déclarations ou « déclarations » ; recueillir des informations sur les officiers de carrière et les sous-officiers qui étaient de service en octobre et décembre 1993 ; obtenir des copies certifiées conformes des preuves fournies par les plus proches parents des victimes et des documents de procédure liés à la disparition de Kenneth Ney Anzualdo Castro et Martin Javier Roca Casas, contenus dans le dossier de l'affaire 45-03 devant la Chambre spéciale de la Cour suprême; déclaration modifiée signée de Ricardo Manuel Uceda Pérez. Cf. décision rendue par le parquet du deuxième procureur spécial pour le crime organisé dans le dossier n° 02-2007 du 20 mars 2007 (dossier des preuves, tome V, annexe 19 à la requête, pages 1794-1795).

<sup>189</sup> Cf. ordonnance du parquet du troisième procureur supra-provincial du 11 avril 2007 (dossier des preuves, tome VI, annexe 37 à la requête, pages 1976-1977).

<sup>190</sup> Cf. ordonnance rendue par le Parquet spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines dans le dossier n° 50-2002 du 13 avril 2005 (dossier des preuves, tome V, annexe 15 à la requête, page 1778) ; demande de réexamen déposée devant le parquet spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les sépultures clandestines dans le dossier n° 50-2002 du 3 mai 2005 (dossier des preuves, tome V, annexe 16 à la requête, page 1782) ; ordonnance rendue par le parquet du quatrième procureur près la Cour pénale supérieure nationale dans le dossier n° 50-2002 du 6 juillet 2005 (dossier des preuves, tome V, annexe 16 à la requête, pages 1780-1781) ; demande de renvoi de l'enquête préliminaire N° 04-2007 devant le Parquet spécial aux droits de l'homme du 4 avril, 2008 (dossier de la preuve, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 3023-3026) ; et ordonnance rendue par le parquet du troisième procureur supraprovincial le 21 avril 2008 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 3015-3030).

<sup>191</sup> Lesdits bureaux des procureurs spéciaux provinciaux ont été créés le 10 novembre 2000 par la résolution du procureur général, afin de prendre en charge les enquêtes sur les plaintes déposées contre Vladimiro Montesinos Torres. Au bout de vingt jours, au moyen d'une autre résolution du solliciteur général, lesdits bureaux du procureur se sont vu conférer des pouvoirs plus étendus « pour mener l'enquête sur tout tiers qui aurait pu participer aux faits faisant l'objet de l'enquête ». Ordonnance du Parquet du Troisième Parquet Pénal Supra-Provincial du 21 avril 2008 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, page 3018).

<sup>192</sup> Cf. Ordonnance du Parquet spécial des droits de l'homme du 7 mai 2008 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 18 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 3011-3013).

146. Quant aux enquêtes qui lient les hautes autorités gouvernementales de l'époque à la disparition forcée de M. Anzualdo Castro, aucune des deux enquêtes n'a abouti à des poursuites et à une éventuelle condamnation du responsable. Dans la procédure contre Montesinos, l'enquête concernant M. Anzualdo Castro a été consolidée en mai 2008 (*ci-dessus* para. 145) et jusqu'à présent, aucune information sur l'avancement d'une telle enquête n'a été communiquée à cette Cour.

147. Par ailleurs, l'État a indiqué qu'il prenait les mesures nécessaires pour éviter l'impunité depuis que le Bureau du procureur spécial provincial des droits de l'homme a déposé une plainte pour la commission présumée du crime contre l'humanité - disparition forcée (*ci-dessus* para. 12). Quant à cette plainte, les représentants ont estimé que même s'il s'agit d'un progrès, il n'inclut pas les auteurs de la disparition forcée.

148. A cet égard, selon des éléments de preuve, le 17 décembre 2008, ce parquet a mis en accusation plusieurs personnes accusées de crime contre l'humanité présumé - disparition forcée - au détriment de la société et de Kenneth Ney Anzualdo Castro, entre autres, et pour violation de la paix comme complot en vue de commettre un crime contre l'État<sup>193</sup>. Le 31 mars 2009, l'ordonnance d'ouverture de la procédure préliminaire lui a été rendue. Concernant cette nouvelle enquête contre Montesinos, il n'y a pas non plus d'informations sur les mesures adoptées. Ainsi, l'État n'a pas fourni d'explication satisfaisante sur la nécessité, l'opportunité et la pertinence d'engager une nouvelle procédure pénale pour les mêmes faits qui faisaient l'objet d'une enquête.

149. Quant à la procédure d'extradition et à l'enquête menée contre l'ancien président Fujimori, la Cour note que même si la demande d'extradition a été déclarée recevable par le président de la chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice du Pérou pour le crime de disparition forcée à la détriment de M. Anzualdo Castro et al<sup>194</sup>, la Cour suprême du Chili a rejeté la demande concernant les crimes d'enlèvement commis dans les « sous-sols du SIE »<sup>195</sup>. À cet égard, le Tribunal n'a pas reçu

<sup>193</sup> Cf. plainte du Parquet provincial spécial sur les crimes contre l'humanité du 17 décembre 2008 (dossier des preuves, tome XII, annexe au mémoire de l'Etat du 26 mars 2009, pages 4402-4422).

<sup>194</sup> Cf. ordonnance d'ouverture de la procédure préliminaire émise par le Bureau du juge d'instruction de la Chambre pénale permanente de la Cour suprême de justice du Pérou du 5 janvier 2004 (dossier des preuves, tome V, annexe 6 à la requête, pages 1698-1704) ; rapport final du Bureau du juge d'instruction du 1er septembre 2004 (dossier des preuves, tome VII, annexe 39 à la requête, pages 2421-2427) ; avis N° 167-2004-MP-FSC du Parquet suprême de la deuxième instance devant la Chambre criminelle spéciale de la Cour suprême du 10 décembre 2004 (dossier des preuves, tome VII, pages 2429-2435 et 2478/2479) ; Rapport du parquet général ad hoc pour les affaires Fujimori-Montesinos du 16 juillet 2007 (dossier des preuves, tome V, annexe 35 à la requête, pages 1900-1901) ; demande d'identification de Kenneth Ney Anzualdo Castro comme partie lésée présentée le 29 novembre 2005 (dossier des preuves, tome V, annexe 21 à la requête, pages 1797-1799) ; avis de l'ordonnance de prorogation du 8 février 2006 (dossier des preuves, tome V, annexe 22 à la requête, page 1801) ; Demande d'extension de l'extradition active, déposée par le bureau du procureur général ad hoc du 21 mars 2006 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 16 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2909-2936) ; Arrêt de la chambre criminelle spéciale de la Cour suprême de justice de la République, du 5 mai 2006 (dossier des preuves, tome X, annexe 31 à la réponse à la requête, pages 4068-4073) ; Arrêt suprême définitif de la première chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du 21 juin, 2006 (dossier de preuve, tome V, annexe 1 à la requête, pages 1598-1613) ; arrêt de la Première Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice du 13 juillet 2006 (dossier des preuves, tome V, annexe 23 à la requête, pages 1803-1806) et avis du procureur N° 038-2007-2° FSP-MP-FN du 31 juillet 2007 (dossier, tome VII, annexe 39 à la requête, pages 2496-2527).

<sup>195</sup> Le 7 juin 2007, le procureur de la République près la Cour suprême du Chili a conclu que la Cour suprême du Chili devrait rejeter la demande d'extradition de Fujimori déposée par le gouvernement du Pérou pour les crimes d'enlèvement « Sous-sols du SIE ». Dans la décision du 21 septembre 2007, le deuxième tribunal pénal de la Cour suprême du Chili a décidé de rejeter l'extradition concernant le cas de disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro au motif que « l'existence d'actes illicites, objet desdites demandes, n'est pas justifié. Cf. rapport du ministère public à la Cour suprême du Chili du 7 juin 2007 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 17 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2938-2992) et extraits des jugements du 11 juillet 2007 et 21 septembre 2007 (dossier de la preuve, tome VIII, annexe

d'information sur l'impact qu'aurait cette décision sur le développement de l'enquête menée en Pérou pour le cas de M. Anzualdo.

150. La Cour juge opportun de rappeler qu'aux termes de l'obligation d'enquêter, le Pérou doit assurer l'identification, l'enquête, la poursuite et, le cas échéant, la punition effectives de tous les auteurs et instigateurs de la disparition forcée de M. Anzualdo Castro ; à cette fin, il ne doit pas recourir à l'application de concepts juridiques qui menacent les obligations internationales pertinentes.

151. Enfin, les représentants ont souligné qu'aucune action n'avait été menée dans le cadre de l'une des enquêtes afin de faire la lumière sur le sort de M. Anzualdo Castro ou afin de localiser sa dépouille mortelle. Ainsi, sur la base du rapport de l'expert Baraybar, les représentants ont souligné la négligence des autorités en n'effectuant pas de test ADN sur les restes d'os trouvés dans les incinérateurs des sous-sols du SIE et ils ont également souligné le fait qu'il est on ne sait pas qui est actuellement chargé de s'occuper de ces restes. En outre, l'État a présenté, dans la plaidoirie finale, une directive qui réglemente l'enquête menée par le ministère public à la suite de la découverte de restes humains liés à de graves violations des droits de l'homme.<sup>196</sup>

152. Cette Cour note que les enquêtes ouvertes depuis l'année 2002 sont basées sur de nouvelles informations qui indiquent que M. Anzualdo a été emmené dans les sous-sols du SIE. Cependant, d'après les informations disponibles concernant l'existence d'incinérateurs et de restes osseux humains dudit bureau<sup>197</sup>, il ne ressort pas que les autorités chargées de l'enquête aient adopté des mesures pour comparer les dépouilles retrouvées avec l'ADN des proches des personnes qui auraient pu se trouver dans lesdits sous-sols<sup>198</sup>.

153. Bref, même si l'État a mené d'importantes enquêtes pour faire la lumière sur la structure complexe des personnes impliquées dans la planification et l'exécution des graves violations des droits humains commises pendant le conflit interne au Pérou, ces enquêtes n'ont été orientées jusqu'à récemment et dans certaines limites, à la détermination de la participation desdites structures à la disparition forcée de M. Anzualdo Castro.

---

17 au mémoire des plaidoiries et requêtes, pages 2993-2008) et tome X, annexe 31 à la réponse à la requête, pages 4090-4094).

<sup>196</sup> Ordonnance interne du ministère public n° 011-2001-MP-FN du 8 septembre 2001 (Acte de preuve, tome XIII, annexe aux réquisitions finales de l'Etat, pages 4526 à 4531).

<sup>197</sup> Le 25 août, 2004 un'expertise pénale, liée à l'inspection et au prélèvement d'échantillons pour déterminer les éléments incinérés dans le deuxième sous-sol (Almacén de recuperacion ingenieria - Entrepôt de récupération technique) du service de renseignement de l'armée, a été transmise au bureau du juge d'instruction de la police spéciale Chambre criminelle de la Cour suprême de justice. Ladite expertise révèle qu'il a été déterminé, au moyen d'un examen anthropologique médico-légal, qu'un des échantillons prélevés le 11 juin 2004 à la base interne de l'incinérateur du deuxième sous-sol du Service des Renseignements correspond à une structure osseuse humaine. Cf. Lettre officielle N° 4237-04-DIRCRI-DIVLACRI-DEPING-PNO du 19 août 2004 (Procès-verbal, tome VIII, Annexe 14 au mémoire des plaidoiries, pages 2831 à 2864).

<sup>198</sup> L'expert Baraybar a souligné, à propos de l'inspection menée en 2004, que « l'approche de l'enquête médico-légale dans les cas de disparition forcée est très spécifique et différente de l'approche appliquée aux enquêtes pénales normales, qui est fondamentalement la meilleure approche pour ce une sorte d'examen, c'est-à-dire de se concentrer essentiellement sur l'objet ; l'objet de l'étude, enfin, est l'objet récupéré et non le contexte ; mais, aucun échantillon des parents n'a été prélevé ; aucun ADN n'a été traité ; aucune inspection n'a été menée dans la zone où les restes pourraient être localisés ; aucun univers de victimes probables n'a été déterminé ; il y a plusieurs niveaux, disons, ensemble, mais le temps est l'ennemi. Opinion d'expert rendue par le témoin expert José Pablo Baraybar Do Carmo lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 2 avril,



154. Pour conclure, le principe de diligence raisonnable exigeait que la procédure soit menée en tenant compte de la complexité des faits, du contexte dans lequel ils se sont produits et des modèles qui expliquent pourquoi les événements se sont produits, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'omission dans la collecte de preuves ou dans le développement de lignes d'investigation logiques<sup>199</sup>. En ce sens, il est essentiel d'adopter toutes les mesures nécessaires pour voir les schémas systématiques qui ont permis la commission de graves violations des droits de l'homme ainsi que les mécanismes et structures à travers lesquels l'impunité a été assurée.

c) *Concernant le délai raisonnable dans la durée de la procédure*

155. Quant au délai raisonnable de la procédure, la Commission ainsi que les représentants alléguaient que l'État avait violé l'article 8, paragraphe 1, de la Convention. La primera resaltó el tiempo que han tardado los procesos sin resultados tangibles respecto de los responsables, la falta de evacuación de pruebas y la posición activa de los familiares desde la primera denuncia. Los representantes sostuvieron que este no es un caso complejo, por tratarse de la desaparición de una única persona bajo una práctica sistemática y un modus operandi establecido, aunque reconocieron que la participación de agentes estatales y el ambiente de impunidad en miedo de los hechos podían entrañar cierta complejidad, lo que no justifica una falta o retardo.

156. L'article 8(1) de la Convention américaine établit comme l'un des éléments d'une procédure régulière que les tribunaux statuent sur les affaires qui leur sont soumises dans un délai raisonnable. À cet égard, la Cour a estimé qu'il était nécessaire de prendre en compte quatre aspects pour déterminer le caractère équitable d'un tel terme : a) la complexité de l'affaire, (b) les activités procédurales menées par la partie intéressée, (c) le comportement des autorités judiciaires<sup>200</sup>, et l'atteinte à la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure<sup>201</sup>. Cependant, l'opportunité d'appliquer ces critères pour déterminer le caractère raisonnable de la durée d'une procédure dépend des circonstances de chaque cas<sup>202</sup>, puisque dans des cas comme celui-ci, le devoir de l'État de servir pleinement la justice l'emporte sur la garantie d'un délai raisonnable<sup>203</sup>. En tout état de cause, il appartient à l'État de démontrer les raisons pour lesquelles une procédure ou plusieurs procédures ont duré plus qu'un temps raisonnable pour être menées. Sinon, la Cour dispose de larges pouvoirs pour faire sa propre analyse de cette question.

157. En l'espèce, la Cour note que l'enquête sur les faits a été d'une certaine complexité, considérant non seulement qu'elle portait sur une disparition forcée dont les auteurs ont tenté d'éliminer toute trace ou preuve, mais aussi le refus de fournir des informations sur la localisation et le nombre d'éventuels responsables. Néanmoins,

---

<sup>199</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz V. El Salvador*. Fond, réparations et dépens ; note ci-dessus 90, par. 88 et 105, et *Affaire du Massacre de Rochela V. Colombie*, supra note 13, par. 158.

<sup>200</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo V. Nicaragua*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77 ; *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 149 ; *Affaire Bayarri c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 octobre 2008. Série C n° 187, par. 107.

<sup>201</sup> Cf. *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 155 et *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 112.

<sup>202</sup> Cf. *Affaire du « Massacre de Maripiran » V. Colombie*, supra nota 39, par. 214 ; *Affaire du massacre de Pueblo Bello V. Colombie*, supra note 75, par. 171. Dans une affaire similaire, *Affaire García Asto et Ramírez Rojas V. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 167.

<sup>203</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 149.

dans la première période, les autorités judiciaires ont agi avec négligence et sans la célérité que les faits requéraient (*ci-dessus* par. 134 et 140). À tout moment, le plus proche parent a adopté une position active, informant les autorités de tout ce qu'ils savaient et accélérant les enquêtes. Concernant les nouvelles enquêtes ouvertes à partir de l'année 2002, il n'est pas possible de dissocier les entraves et retards constatés lors de la période précédente, qui ont conduit les enquêtes et procédures à durer plus de 15 ans depuis la survenance des faits. De telles procédures sont toujours ouvertes, sans que les autorités aient déterminé le sort ou le sort de la victime, ainsi que poursuivi et éventuellement puni le responsable, qui, dans son ensemble, a dépassé le délai qui peut être considéré comme raisonnable à de tels effets. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'Etat n'a pas satisfait aux exigences de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention.

**C. Sur le manque d'adaptation de la législation nationale (article 2 de la Convention américaine en relation avec les articles I, II et III ICFDP)**

*C.1 Lois d'amnistie*

158. La Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État a manqué à son obligation d'adapter sa législation nationale, étant donné que, selon elle, « si l'amnistie des lois 26.492 et 26.479 sont restées en vigueur, les enquêtes relatives à cette plainte, bien que provisoirement closes jusqu'à la découverte de nouveaux éléments de preuve, ont été de fait closes, car ces lois empêchaient de poursuivre l'enquête ou de poursuivre les agents de l'État. » Ainsi, elle allègue que ces lois ont été un facteur de retard dans les enquêtes et un obstacle pour faire la lumière sur les circonstances de la disparition, alors qu'elles étaient en vigueur, imputable à l'État.

159. Concernant son application ultérieure, les représentants ont affirmé qu'« en vertu de la décision de la Cour d'incompatibilité desdites lois avec la Convention, ces lois n'ont pas été appliquées et n'ont aucun effet juridique au Pérou » ; par conséquent, ils ont convenu avec la Commission qu'il semble inutile d'adapter la législation nationale à des mesures supplémentaires afin de garantir efficacement l'élimination des effets judiciaires des lois d'amnistie. Cependant, alors qu'ils étaient appliqués et produisaient des effets, « le péruvien État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire par rapport à l'obligation de protéger et de garantir et d'adapter la législation nationale aux normes internationales, au détriment de Kenneth Ney Anzualdo Castro.

160. L'État n'a présenté aucune allégation à cet égard.

161. En ce qui concerne le devoir général de chaque État partie à adapter son droit interne aux dispositions de la Convention, consacrées à l'article 2 de la Convention américaine,<sup>204</sup> aux fins de ce débat, il est nécessaire de rappeler que la Cour a déjà analysé le contenu et la portée des lois d'amnistie N° 26.479 et N°. 26,492 dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, par laquelle dans l'arrêt sur le fond du 14 mars 2001, elle a conclu que les lois d'amnistie « sont incompatibles avec la Convention américaine [...] et, par conséquent, dépourvues d'effet juridique »<sup>205</sup>. La Cour a interprété l'arrêt

<sup>204</sup> Cf. *Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo-Bustos et al.) V. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 février 2001. Série C n°73, para. 87 ; *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 179 ; et *cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 171 et 172.

<sup>205</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos V. Pérou*, supra note 125, par. 41 à 44 et paragraphe quatre du dispositif.

sur le fond rendu dans cette affaire en ce sens que « l'adoption d'une loi qui est manifestement incompatible avec les obligations contractées par un État partie à la Convention est en soi une violation de la Convention pour laquelle l'État encourt responsabilité internationale [et] étant donné la nature de la violation que constituent les lois d'amnistie n° 26.479 et n° 26.492, les effets de la décision rendue dans l'arrêt sur le fond des affaires Barrios Altos sont de nature générale »<sup>206</sup>. Cela a été répété par la Cour dans l'affaire La Cantuta<sup>207</sup>.

162. En l'espèce et eu égard au champ d'application temporel dans lequel lesdites lois ont été appliquées, il ressort que des enquêtes analysées, les seules sur lesquelles lesdites lois ont pu produire un effet ont été les enquêtes menées devant le parquet du cinquième procureur de province. pour les affaires criminelles de Callao et l'ordonnance d'habeas corpus. Les enquêtes restantes ont été ouvertes à partir de l'année 2002. Néanmoins, des suites données aux procédures mentionnées, il ne ressort pas que l'application des lois d'amnistie justifierait les omissions ou les actes de négligence. Au contraire, en 1999, le Bureau du cinquième procureur a ordonné des mesures élargies et de poursuivre les enquêtes (supra par. 134). Ainsi, il n'est pas clair si, en l'espèce, il y avait des actes spécifiques auxquels les lois d'amnistie ont été appliquées, qui a eu une incidence réelle dans les enquêtes menées. Il n'a ni été allégué ni prouvé qu'après l'année 2001, l'État a cessé d'adopter les mesures pertinentes pour éliminer les effets que ces lois pourraient d'une manière ou d'une autre produire.

163. Sans préjudice de ce qui précède, il convient de rappeler que, dans le contexte dans lequel les événements se sont produits, cette loi constituait un obstacle général aux enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises en Pérou. A cet égard, ce Tribunal a déjà déclaré dans le cas de *La Cantuta V. Pérou* que pendant la période d'application des lois d'amnistie, l'Etat a manqué à son obligation d'adapter son droit interne à la Convention, conformément à l'article 2 de celle-ci ; en conséquence, puisqu'elles ont été déclarées incompatibles ab initio avec la Convention, ces « lois » n'ont pas pu produire d'effets et n'en auront pas à l'avenir<sup>208</sup>.

## C.2 Classification du crime de disparition forcée

164. Les représentants ont allégué que l'État n'avait pas respecté son obligation de qualifier de manière appropriée le crime de disparition forcée. Ils ont fondé leur argumentation sur le fait que, dans le cas de *Gómez Palomino*, la Cour a ordonné à l'Etat d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation pénale afin de l'adapter aux normes internationales dans un délai raisonnable, malgré lequel, à ce jour, l'article 320 du code pénal n'a pas été modifié et il est toujours appliqué par les tribunaux nationaux, "avec de graves implications pour les procédures engagées contre les personnes accusées de disparition forcée au Pérou". La Commission n'a présenté aucune réclamation à cet égard. De plus, l'État s'est borné à relever que le Congrès des République de Pérou adopterait la modification de ladite loi.

165. Quant à la disparition forcée de personnes, le devoir d'adapter la législation nationale aux dispositions de la Convention américaine implique la qualification autonome du crime et la définition des actes punissables qui le composent. Dans le cas

<sup>206</sup> Cf. *Cas de Barrios Altos V. Pérou*. Interprétation de l'arrêt au fond. Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 18 et deuxième paragraphe du dispositif.

<sup>207</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 165-189.

<sup>208</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 189.

de *Gómez Palomino*, la Cour a eu l'occasion d'examiner et de rendre une décision sur l'adaptation de la définition pénale de la disparition forcée en vigueur dans la législation péruvienne depuis l'année 1992 au texte de la Convention américaine et de l'ICFDP<sup>209</sup>.

166. En l'espèce, la Cour estime qu'aucun lien spécifique entre le manque d'efficacité, de diligence et d'exhaustivité des enquêtes et l'inadéquation de la typologie pénale de la disparition forcée aux paramètres conventionnels n'est prouvé. Il est à noter que les enquêtes menées par les autorités ont traité les faits et les ont encadrés dans le crime de disparition forcée, considérant même son contenu insuffisant ; aucune des décisions ne prouve qu'en raison de cette classification erronée, le procureur de la République a renversé la charge de la preuve sur les requérants. Dès lors, il ne semble pas possible à la Cour de constater, et les représentants ne l'affirment pas non plus spécifiquement,

167. Sans préjudice de ce qui précède, tant que ce droit pénal n'est pas correctement adapté, l'Etat continue de ne pas se conformer aux articles 2 de la Convention américaine et III de l'ICFDP<sup>210</sup>.

\*  
\*       \*  
\*

168. Dans le cas présent, plus de 15 ans se sont écoulés depuis la disparition forcée de M. Anzualdo Castro, pourtant toute la vérité sur les faits ou sur le lieu où il se trouve n'a pas été déterminée. Depuis le moment de sa disparition, les agents de l'état ont pris des mesures pour cacher la vérité sur ce qui s'est passé : outre l'utilisation du centre de détention secret dans les sous-sols du SIE, il a été possible de vérifier le manque de diligence dans les enquêtes, notamment en raison de la décision initiale de clore l'enquête pénale, du rejet sans fondement de l'ordonnance d'habeas corpus et de l'absence de poursuites de tous les auteurs et participants aux faits. Le Tribunal constate que les procédures pénales internes n'ont pas fourni de recours effectifs pour déterminer le sort ou le lieu où se trouve la victime, ou pour garantir le droit d'accéder à la justice et de connaître la vérité, au moyen d'une enquête et d'une éventuelle punition du responsable et de la pleine réparation des conséquences résultant des violations.

169. Sur la base des motifs qui précèdent, la Cour conclut que l'État a violé les droits consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en liaison avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et I(b) et III de l'ICFDP, au détriment des proches de M. Anzualdo Castro.

## **VIII**

### **RÉPARATIONS**

#### **(Application de l'article 63(1) de la Convention)<sup>211</sup>**

<sup>209</sup> À l'époque, la Cour avait estimé que, s'agissant des auteurs de délits et du refus de reconnaître la privation de liberté et de révéler le sort ou le lieu de détention de la personne détenue, la qualification de l'article 320 du code pénal était incomplète, étant donné que il ne contenait pas toutes les formes d'implication criminelle prévues à l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, c'est-à-dire des agents de l'État ou des individus ; il n'incluait pas dans ses éléments, le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu de détention des personnes détenues et ne laissant aucune trace ou preuve ; enfin, alors que l'expression « disparition dûment prouvée » en complique l'« interprétation » statutaire, *Cf. Gomez Palomino V. Pérou*, supra note 63, par. 98-110.

<sup>210</sup> *Cf. Casde Gómez Palomino V Pérou*. Contrôle du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 1er juillet 2009, considérant les clauses 29-32.

<sup>211</sup> Article 63(1)

170. C'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne le devoir de fournir une réparation adéquate<sup>212</sup>. Tous les aspects de cette obligation de réparation sont régis par le droit international<sup>213</sup>. La Cour a fondé ses décisions sur ce sujet particulier sur les dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine.

171. Dans la réponse à la requête, l'État a indiqué qu'il n'était pas de sa responsabilité de réparer la partie lésée. Bien qu'ayant exprimé sa douleur pour les victimes, l'État a indiqué son rejet générique des réparations demandées par la Commission et les représentants, étant donné que « si la Cour déclare la responsabilité de l'État, ces formes de réparations suivront une directive nationale de réparation donnée par le Comité des réparations qui agit selon certains critères. Dans le même ordre d'idées, l'État a rappelé, concernant les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition, que toute décision de la Cour à cet égard « doit analyser ce qui pourrait se développer dans la société péruvienne, qui vit une réconciliation traiter. »

172. La Cour estime que Pérou compte sur un Plan de Réparation Intégrale, par lequel il reconnaît les réparations collectives et symboliques dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de la restitution des droits ainsi que la réparation économique pour les victimes de la violence pendant le conflit.<sup>214</sup> Par ailleurs, la Cour note que les représentants ont observé, et l'Etat ne l'a pas contesté, qu'à ce jour, Kenneth Ney Anzualdo Castro n'est pas inscrit au registre des victimes<sup>215</sup>, qui constitue une condition préalable à la reconnaissance du droit d'obtenir des réparations individuelles<sup>216</sup>, et ses proches n'ont pas été en mesure de recevoir des réparations dans le cadre de ce système.

173. Compte tenu des violations de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes ainsi déclarées dans les chapitres précédents, le Tribunal examinera les demandes de réparation formulées par la Commission et les représentants, ainsi que les observations de l'État à ce sujet. , à la lumière des critères contenus dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la nature et la portée de l'obligation de réparer <sup>217</sup>, afin d'adopter les mesures

---

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la présente] Convention, la Cour statue que la personne lésée est assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

<sup>212</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras. Réparations et dépens*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C N° 7, par. 25 ; Cas d'Escher et al. V. Brésil, supra note 6, par. 221 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 108.

<sup>213</sup> Cf. *Cas d'Aloeboetoe et al. V. Surinam*. Mérites. Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n° 11, par. 44 ; Cas d'Escher et al. V. Brésil, supra note 6, par. 221 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 108.

<sup>214</sup> Le plan de réparations intégrales a été approuvé par la loi 28.592 le 29 juillet 2005.

Voir Consultation électronique au Registre des victimes [Registro Único de Víctimas]. Disponible sur <http://www.registrodevictimas.gob.pe/ruv/ConsultasLinea/Libro01/ConsultaWebInscritosRUVLibro01.aspx>

<sup>216</sup> Le Registre des Victimes est l'organe chargé de l'identification et de l'individualisation des victimes qui bénéficieront des programmes du Plan de Réparation Intégrale.

<sup>217</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras. Réparations et dépens*, ci-dessus remarque 212, para. 25-27 ; *Affaire Garrido et Baigorria V. Argentine. Réparations et dépens*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 43 ; *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala ; Réparations et dépens*; supra note 9, par. 76-79.

nécessaires pour réparer les dommages causés aux victimes.

**UNE) Partie lésée**

174. La Commission a demandé à la Cour de considérer M. Anzualdo Castro, en sa qualité de victime directe de la disparition forcée, comme bénéficiaire du droit à réparation et elle a identifié ses père, mère et frères et sœurs comme bénéficiaires. Les représentants étaient d'accord avec la Commission à cet égard et l'État n'a pas fait référence à cet aspect spécifique.

175. La Cour considère comme « partie lésée », aux termes de l'article 63(1) de la Convention, Kenneth Ney Anzualdo Castro ; son père, Félix Vicente Anzualdo Vicuña ; sa mère, Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo (décédée) ; sa sœur, Marly Arleny Anzualdo Castro et son frère Rommel Darwin Anzualdo Castro, tous victimes des faits qui ont constitué la disparition forcée de M. Anzualdo Castro. Par conséquent, ils seront bénéficiaires et auront droit aux réparations qui pourront être fixées par le Tribunal en réparation du préjudice matériel et moral.

**B) Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier  
poursuivre et, le cas échéant, punir le responsable**

**B.1) Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, punition  
de tous les auteurs et instigateurs.**

176. La Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête approfondie, impartiale, efficace et rapide sur les faits afin d'identifier et de punir tous les auteurs et instigateurs. Les représentants ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de garantir aux proches de la victime « le plein accès et la pleine capacité dans toutes les instances procédurales » et de diffuser publiquement et largement les résultats des enquêtes.

177. Dans les plaidoiries finales, les représentants ont estimé qu'il était opportun que la Cour se prononce sur « les obligations spécifiques des États parties à la Convention d'enquêter et de punir les crimes contre l'humanité et, en particulier, les disparitions forcées ». De même, ils ont demandé la Cour de rappeler sa jurisprudence concernant « l'incompatibilité des lois d'amnistie et d'autres facteurs excluant la responsabilité avec la Convention américaine », puisqu'en « novembre 2008, les projets de loi n° 2844/2008 et 2848/2008 ont été présentés au Congrès, qui constituent une grave menace pour la lutte contre l'impunité dans Pérou. " Ils ont souligné qu'il a été confirmé par le témoin Carlos Rivera Paz, qui a informé que « le président de la Commission de défense du Congrès [...] a proposé publiquement une nouvelle loi d'amnistie pour les officiers militaires faisant l'objet d'une enquête et accusés d'avoir commis des violations des droits humains »<sup>218</sup>.

178. À cet égard, l'État a indiqué qu'« il est respectueux des droits de l'homme et des garanties d'une procédure régulière et des garanties d'accès à la justice [...] [donc] son objectif est d'individualiser la ou les personnes qui ont été les auteurs des disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro. Pour ce faire, il a rappelé l'existence d'une procédure pénale en cours.

<sup>218</sup> Cf. Affidavit de Carlos Martin Rivera Paz du 17 mars 2009 (dossier des preuves, tome XI, page 4379).

179. Le L'État a le devoir d'utiliser tous les moyens disponibles pour lutter contre la situation d'impunité entourant la présente affaire, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'absence totale de défense des victimes et de leurs proches, qui ont le droit de connaître la vérité des faits.<sup>219</sup> Dès lors, la reconnaissance et l'exercice de ce droit de connaître la vérité, dans une situation donnée, devient un moyen pertinent de recours (supra par. 118).<sup>220</sup>

180. Comme pour les autres cas,<sup>221</sup> la Cour considère comme un premier pas important vers la réparation la publication du rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Pérou, qui inclut le cas de M. Anzualdo Castro, comme un effort qui a contribué à la recherche et à la détermination de la vérité dans une période historique de Pérou. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'établir que la reconnaissance des « vérités historiques » contenue dans ce rapport ne doit pas être comprise comme se substituant à l'obligation de l'État d'établir la vérité et d'assurer la détermination judiciaire des personnes et les responsabilités de l'État par les moyens juridictionnels correspondants<sup>222</sup>. C'est ainsi que l'Etat l'a compris lorsqu'il a maintenu les enquêtes ouvertes après la publication du rapport.

181. Sur la base de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence de ce Tribunal<sup>223</sup>, la Cour ordonne à l'État de mener effectivement la procédure pénale en cours et toute procédure future en rapport avec la disparition forcée de Kenney Ney Anzualdo Castro, afin de déterminer les responsabilités correspondantes des auteurs et instigateurs des faits de la cas et d'appliquer les dispositions légales appropriées. L'État doit mener et conclure les enquêtes et procédures correspondantes dans un délai raisonnable, afin d'établir l'entière vérité des faits, à la lumière des critères mentionnés concernant les enquêtes dans les cas de disparition forcée (supra par. 135).

182. La Cour rappelle que, conformément à cette obligation, l'État doit lever tous les obstacles, tant de fait que de droit, qui entravent l'enquête effective sur les faits et le développement des procédures judiciaires correspondantes, et utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer ces enquêtes et procédure, afin d'assurer la non-répétition de tels faits. En particulier, il s'agit d'un cas de disparition forcée qui s'est produit dans le cadre d'une pratique ou d'un schéma systématique de disparitions perpétrées par des agents de l'État ; par conséquent, l'Etat ne pourra invoquer ou appliquer une loi ou une disposition juridique interne, présente ou future, pour ne pas se conformer à la décision de la Cour d'enquêter et, le cas échéant, de sanctionner pénalement le responsable des faits.*Barrios Altos V. Pérou*, l'État ne peut plus appliquer des lois d'amnistie, dépourvues d'effets juridiques, présents ou futurs (supra par. 163), ou s'appuyer sur des concepts tels que la prescription des actions pénales, le principe de la chose jugée et la garantie de la double incrimination ou recourir à toute autre mesure destinée à éliminer la responsabilité afin d'échapper à son devoir d'enquêter et de punir le responsable<sup>224</sup>.

<sup>219</sup> Cf. *Velásquez Rodríguez V. Honduras. Mérites*, supra note 11, para. 174 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 190 ; et *Affaire Heliodoro Portugal V. Panama*, supra note 58, para. 244.

<sup>220</sup> Cf. *Velásquez Rodríguez V. Honduras. Mérites*, supra note 11, para. 181 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 190 ; *Affaire Tiu Tojín V. Guatemala.*, supra note 59, para. 103.

<sup>221</sup> Cf. *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 223 et 224.

<sup>222</sup> Cf. *Cas de Zambrano Vélez et al. V. Équateur*, supra note 38, par. 128 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. V. Chili*, supra note 9, par. 150.

<sup>223</sup> Cf. *Cas de Baldeón García V. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 6 avril 2006* ; Série C n° 147, par. 199 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 191 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 414.

183. Conformément à la jurisprudence de ce Tribunal<sup>225</sup>, au cours de l'enquête et des poursuites, l'État doit garantir le plein accès et la capacité procédurale des proches de la victime à toutes les étapes de cette enquête, conformément au droit interne et aux règles de la Convention américaine. En outre, les résultats de la procédure doivent être portés à la connaissance du public, pour que la société péruvienne connaisse la vérité en l'espèce, ainsi que ses responsables<sup>226</sup>.

### **B.2) Détermination du sort de Kenneth Ney Anzualdo Castro**

184. La Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « se prévaloir de tous les moyens nécessaires pour enquêter, identifier et révéler le lieu où se trouve M. Kenneth Ney Anzualdo, ou « sa dépouille », auquel cas l'État remettra sa dépouille à son plus proche parent et si cela n'est pas possible, « leur fournir des informations corroborées et convaincantes concernant l'endroit où elles se trouvent. » Les représentants ont demandé à l'État de se conformer à ce qui précède, en tenant compte de certaines procédures et critères techniques. L'État n'a pas soumis d'allégations précises à cet égard.

185. Le Tribunal rappelle que le sort de M. Anzualdo Castro n'a toujours pas été établi ; en conséquence, l'État doit, en tant que moyen de recours au droit à la vérité des proches<sup>227</sup>, procéder immédiatement à sa recherche et à sa localisation, au moyen d'une enquête pénale ou d'une autre procédure efficace et appropriée (supra párr. Si la dépouille mortelle est retrouvée, elle doit être remise au plus proche parent, avant vérification génétique des liens du sang, dans les plus brefs délais et sans frais. De plus, l'État doit prendre en charge les frais d'inhumation, d'un commun accord avec les proches.

### **B.3) Critères d'identification des personnes disparues pendant le conflit interne**

186. La Commission ainsi que les représentants ont jugé pertinente l'approche faite par l'expert Baraybar, en lien avec l'adoption d'une politique publique tendant à identifier et déterminer, « de manière standardisée », l'univers des personnes disparues au cours de la conflit - pas définitif pour l'instant -, de continuer à rechercher les restes ainsi que d'établir une banque de données génétiques qui permettrait la remise éventuelle de ces restes aux proches des victimes.

187. L'État a indiqué qu'il existe actuellement « une loi relative à l'enquête menée par les autorités de poursuite concernant la découverte de dépouilles mortelles dans

<sup>224</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos V. Pérou*. Fond, supra note 141, par.41 à 44; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou*, supra note 121, par. 190 ; et cas de *La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 187.

<sup>225</sup> Cf. *Affaire Caracazo V. Venezuela*. Réparations et dépens. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 194 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 233.

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Caracazo V. Venezuela*. Réparations et dépens. Supra note 225, par. 118 ; *Affaire Kawas Fernández V. Honduras*, supra note 14, par. 194 ; *Cas de Valle Jaramillo et al. V. Colombie*, supra note 145 par. 233.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire Caracazo V. Venezuela*. Réparations et dépens. Supra note 225, par. 122 et 123 ; *Affaire Ticona Estrada V. Bolivie* ; supra note 63, par. 84 ; et cas de *La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 231 et 232.



des tombes » ; il a notamment fourni la Directive interne N° 011-2001-MP-FN, émise par le Parquet le 8 septembre, 2001. Dans De plus, l'État a allégué qu'entre 2006 et 2009, l'« équipe médico-légale spécialisée au niveau national du ministère public a participé à l'exhumation de cent quatre (104) tombes clandestines ». En outre, il a indiqué que « le ministère public a exécuté trois projets avec le Programme de développement des États-Unis (PNUD) qui renforcent le travail des bureaux des procureurs spéciaux sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les enterrements, qui ont été réalisés jusqu'à le présent"<sup>228</sup>. En outre, l'État a soumis le rapport final du projet 00014429-PER/02/U39 sur le « Renforcement du bureau du procureur spécial sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les enterrements ».

188. La Cour note que, dans son expertise, l'expert Baraybar a souligné certains inconvénients des investigations qu'il a fournies ; il a exprimé que l'État ne compte pas sur une politique publique permettant d'élucider les disparitions forcées perpétrées entre 1980 et 2000, et il a souligné qu'il y avait de graves méthodes déficiences d'ologiques, y compris l'absence d'activités visant à « définir l'univers des personnes recherchées ». En outre, le Tribunal considère comme une étape positive la législation interne du Bureau du Procureur général ainsi que les mesures adoptées par le Parquet. En particulier, la Cour note qu'il n'y a pas de coïncidence quant au nombre de disparitions forcées perpétrées pendant le conflit interne au Pérou, bien qu'il soit clair que le pourcentage de victimes identifiées jusqu'à présent, est très faible par rapport au nombre total annoncé par des entités telles que la Commission Vérité et Réconciliation.<sup>229</sup>

189. Ce Tribunal exhorte l'État à continuer de déployer tous les efforts nécessaires et à adopter les mesures administratives et juridiques et les politiques publiques qui pourraient y correspondre, pour déterminer les personnes disparues pendant le conflit interne et, le cas échéant, identifier leurs dépouilles mortelles au moyen du moyens techniques et scientifiques les plus efficaces et, pour autant que cela soit possible et scientifiquement souhaitable, par la standardisation des critères d'investigation. À cette fin, le Tribunal considère qu'il est nécessaire que l'État mette en place, entre autres mesures qu'il doit adopter, un système d'information génétique permettant la détermination et l'élucidation des liens de parenté des victimes, ainsi que leur identification.

#### **B.4) Classification appropriée du crime de disparition forcée**

190. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « l'ajustement de la définition pénale de la disparition forcée aux normes internationales, en particulier, à l'article II de l'ICFDP, au moyen de la réforme, dans les meilleurs délais, de l'article 320 de la Code criminel." L'État a allégué que « [l]e Congrès de la République du Pérou, par le biais de la décision préalable sur le projet de loi n° 1707/2007-CR, classe les « crimes contre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire », entre autres aspects, principalement, il modifie l'article 320 [...] du Code criminel.

<sup>228</sup> Cf. argument supplémentaire de l'État péruvien, selon lequel les projets sont les suivants : Projet N° 00046682 « Soutien de l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) aux parquets spéciaux sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les enterrements » ; Projet N° 00048665 « Enterrements et identification des victimes disparues et recours juridique des procédures pénales correspondantes. Projet N° 00049629 « Mise en place du laboratoire d'ADN pour le bureau du procureur spécial sur les enterrements », en charge du bureau national de l'Institut de médecine légale.

<sup>229</sup> Cf. Rapport final du CVR, 2003, volume VI, chapitre 1.2 Forced Disappearance of people by state agents, pages 73-81, disponible sur <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

191. Le Tribunal considère comme une mesure positive ce que l'Etat a informé, mais il rappelle que ladite adaptation de la législation interne a été ordonnée dans l'arrêt rendu dans l'affaire de *Gómez Palomino*. A cet égard, la Cour rappelle que l'Etat doit adopter toutes les mesures nécessaires pour modifier, dans un délai raisonnable, son droit pénal afin de le rendre conforme aux normes internationales sur la disparition forcée des personnes, en accordant une attention particulière aux dispositions de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.<sup>230</sup>

### **B.5) Formation des administrateurs de justice**

192. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'établir un processus de formation destiné aux opérateurs du système judiciaire spécialisé, à ceux qui entendent des affaires impliquant des violations graves des droits de l'homme et à l'Ombudsman du Pérou. En outre, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de doter le système judiciaire des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'État a fait valoir que « [la formation des juges est assurée par l'Academia de la Magistratura [Académie de la magistrature], une entité qui remplit pleinement son rôle », et a présenté les statistiques sur les progrès réalisés dans la poursuite de 34 affaires portées devant la justice par la Chambre pénale nationale, sur recommandation de la Commission vérité et réconciliation.

193. Les violations imputables à l'État en l'espèce ont été perpétrées par des agents de l'État. De plus, les violations ont été aggravées par l'existence, au moment des faits, d'un contexte généralisé d'impunité pour les violations graves des droits humains entretenus par les opérateurs judiciaires. De ce fait, sans nuire à l'existence de programmes de formation en Pérou dispensés par l'Academia de la Magistratura aux huissiers de justice, le Tribunal estime également nécessaire que l'État mette en œuvre, dans un délai raisonnable, des programmes permanents d'éducation aux droits de l'homme adressés aux membres des services de renseignement, des Forces armées, ainsi qu'aux juges et procureurs. Ces programmes doivent mentionner, en particulier, le Jugement instantané et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, les traités relatifs aux disparitions forcées de personnes et à la torture.

## **C) Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition**

### **C(1) Publication des parties pertinentes du présent arrêt**

194. La Cour juge approprié, comme ordonné dans d'autres affaires<sup>231</sup>, que l'État publie au moins une fois, au Journal officiel et dans un autre journal à large diffusion nationale, les chapitres 30 à 203 du présent arrêt, avec les titres et sous-titres correspondants mais sans les notes de bas de page et les paragraphes correspondants. A cet effet, lesdites publications seront faites dans les six mois suivant la notification du présent arrêt.

### **C(2) Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale**

<sup>230</sup> Cf. *Cas de Gómez Palomino V. Pérou*, supra note 63, par. 149.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos V. Pérou. Réparations et dépens*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, paragraphe 5 d) du dispositif) ; *Cas d'Escher et al. V. Brésil*, supra note 6, par. 239 ; *cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou*. Supra note 11, par. 141.

195. La Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'organiser un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale des faits et de présenter des excuses à la victime et à ses proches, en concertation avec ces derniers, afin d'assurer la préservation de sa mémoire. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État que, dans un tel acte public, « l'autorité maximale, au nom de l'État, présente des excuses au plus proche parent de Kenneth Ney Anzualdo Castro », qui doit lire les parties pertinentes de la Jugement et aussi, pour diffuser un tel acte par un média public avec une cote élevée au Pérou, pour lequel l'État doit consulter les plus proches parents les détails de l'événement.

196. Par ailleurs, les représentants ont rappelé, dans les plaidoiries finales, les propos de Marly Arleny Anzualdo Castro, qui, lors de l'audience publique, a demandé au Tribunal "un lieu de mémoire pour les étudiants comme mon frère". Par conséquent, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État, d'un commun accord avec les plus proches parents et après avoir préalablement coordonné avec eux, « de défendre sa mémoire, en érigeant une plaque commémorative dans un endroit approprié à l'Universidad Técnica de Callao. "

197. L'État a estimé qu'il fallait attendre les résultats de l'enquête menée sur la disparition d'Anzualdo Castro pour commettre tout acte. En outre, il s'est opposé à une telle demande en considérant que la même "était inutile compte tenu de l'objectif du projet du "Musée de la mémoire", qui "représenterait avec objectivité et avec un esprit large, la tragédie que le Pérou a vécue à la suite des activités subversives du Sendero Luminoso et du Movimiento Revolucionario Túpac Amaru au cours des deux dernières décennies du XXe siècle, afin de révéler à la société péruvienne les conséquences tragiques qui résultent du fanatisme idéologique, de la violation de la loi et de la violation des droits humains. droits, afin que notre pays ne se souvienne pas d'expériences aussi terribles ». <sup>232</sup> De même, l'État "considère que l'érection d'une plaque, d'un buste ou d'une autre forme symbolique de réparation n'est réalisable dans aucune institution publique - comme l'Universidad del Callao" - compte tenu de l'initiative décrite du "Musée de la mémoire".

198. La Cour a déterminé, lors de l'analyse du fond de l'affaire, la gravité des faits et des violations commises en l'espèce. À son tour, la Cour a noté que la description de la victime Kenneth Ney Anzualdo Castro comme terroriste et ses liens avec le groupe Sendero Luminoso ont affecté les enquêtes relatives à sa disparition forcée et que cette description de la part de l'État a été maintenue dans cette procédure, qui ne faisait pas référence à sa culpabilité ou à son innocence dans certains faits. Le Tribunal considère que l'utilisation de ce langage a contribué à la stigmatisation et à la revictimisation de Kenneth Ney Anzualdo Castro et de ses proches et ils continuent de souffrir à cause de cela.

199. La Cour rappelle que la menace « criminelle », « subversive » ou « terroriste » invoquée par l'État pour justifier certaines activités menées, peut certainement constituer une raison légitime pour un État de déployer les forces de sécurité dans des cas particuliers. Cependant, la lutte de l'État contre la criminalité doit toujours s'exercer dans des limites et selon des modalités qui préservent à la fois la sécurité publique et les droits fondamentaux de la personne humaine soumise à sa juridiction<sup>233</sup>. Les conditions dans un pays, aussi difficiles soient-elles, ne libèrent pas

<sup>232</sup> Cf. Décision Suprême N° 059-2009-PCM émise par le Président du Conseil des Ministres le 31 mars 2009 (dossier des preuves, tome XIII, pages 4572 et -4573).

<sup>233</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez C. Honduras*. Mérites, supra note 11, para. 154 ; Cas de Zambrano Vélez et al. V. Équateur, supra note 38, par. 96, et affaire de la prison Miguel Castro-Castro V. Pérou. Fond, réparations et dépens. Supra note 9, par. 240.

un État partie à la Convention américaine de ses obligations conventionnelles, qui prévalent notamment dans des cas comme celui-ci.<sup>234</sup> Il est nécessaire de rappeler que, quelles que soient les conditions de chaque État, le droit international interdit strictement la torture, les disparitions forcées et les exécutions sommaires et extrajudiciaires et ladite interdiction est une norme indérogeable du droit international<sup>235</sup>.

200. Par conséquent, la Cour considère qu'il est très important de défendre le nom et la dignité de Kenneth Ney Anzualdo Castro et de ses proches. La proposition de l'État de remplacer l'acte de reconnaissance par le «Musée de Mémoire» ne constitue pas une mesure individuelle adéquate de la satisfaction, même si le Tribunal reconnaît que ce type d'initiatives est important pour retrouver et construire la mémoire historique d'une société. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère qu'il est nécessaire que l'État organise un acte public de reconnaissance de responsabilité pour la disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro et de présentation d'excuses à lui et à ses proches, notamment pour le traitement leur a été accordé depuis sa disparition. Cet acte doit être organisé en présence et, si possible, avec le consentement et la coopération des proches, s'ils le souhaitent. Les hautes autorités de l'Etat doivent être présentes à l'acte, qui doit être tenu dans le délai de six mois,

201. En outre, afin de préserver la mémoire de M. Anzualdo Castro et comme garantie de non-répétition, la Cour estime qu'il convient d'accepter la demande de Marly Arleny Anzualdo Castro et d'ordonner à l'État d'ériger une plaque au Musée de Mémoire, en présence des proches, s'ils le souhaitent, par le biais d'un acte public. Étant donné que le Musée est en cours d'implantation, l'érection de la plaque doit se faire dans le délai de deux ans, à compter de l'avis du présent arrêt.

### **C.3) Traitement médical et psychologique**

202. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir aux plus proches des soins médicaux et psychologiques, gratuitement, afin qu'ils aient accès à un centre médical de qualité, largement connu dans le pays et choisi par les victimes, y compris le coût des médicaments nécessaires le cas échéant, après évaluation médicale de chacun d'entre eux. L'Etat s'est opposé à cette demande.

203. Après avoir constaté les souffrances causées aux proches de M. Anzualdo Castro, le Tribunal juge opportun d'ordonner à l'Etat de dispenser gratuitement des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques, de manière immédiate, adéquate et efficace, par l'intermédiaire d'institutions publiques spécialisées dans les soins de santé, aux proches qui ont été considérés comme des victimes par ce Tribunal. L'Etat prend en compte les souffrances de chacun des bénéficiaires, pour lesquelles il procède préalablement à une évaluation physique et psychologique. De plus, le traitement doit être fourni aussi longtemps qu'ils en ont besoin et doit inclure les médicaments dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

### **RÉ) Réparations, indemnisations, frais et frais juridiques**

---

<sup>234</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala*. Mérites, supra note 42, para. 207 ; Cas de Zambrano Vélez et al. V. Équateur, supra note 38, par. 96 ; et le cas de Goiburú et al. V. Paraguay, supra note 59, par. 89.

<sup>235</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos V. Pérou*, supra note 141, par. 41 ; Cas de Zambrano Vélez et al. V. Équateur, supra note 38, par. 96, et *Affaire du Massacre de Rochela V. Colombie*, supra note 13, para. 132.

### ***D(1) Dommage matériel***

204. La jurisprudence de la Cour a développé la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels une indemnisation est donc due.<sup>236</sup>

205. La Commission a demandé à la Cour d'établir un montant approprié d'indemnisation, en vertu du principe d'équité, pour le préjudice matériel et elle a estimé que la partie lésée avait droit à de telles demandes. Les représentants ont, en outre, présenté des demandes spécifiques quant au préjudice matériel.

#### *D.1.i) Dommages indirects*

206. Quant aux dépenses engagées pour déterminer où se trouve Kenneth Ney Anzualdo Castro, les représentants ont noté les activités menées par ses proches pour tenter de le localiser depuis le jour de sa disparition, ce qui impliquait de se rendre dans différentes parties de le pays; par conséquent, ils ont engagé des dépenses s'élevant à environ 900,00 \$ US. De plus, la famille a dépensé US\$1.000 dans l'embauche des services d'un enquêteur. Même M. Rommel Anzualdo Castro a aidé économiquement le reste de la famille de l'Espagne. À leur tour, considérant qu'il n'y a pas de reçus des dépenses engagées au vu du laps de temps, ils demandent à la Cour de déterminer équitablement le remboursement des dépenses engagées par toute la famille concernant la plainte pénale, la participation de la Commission vérité et réconciliation et les actions judiciaires engagées. Concernant les dépenses de santé, les représentants ont également demandé à la Cour de déterminer équitablement le montant pouvant correspondre aux soins médicaux et aux médicaments de Mme Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, qui, après la disparition de son fils, a eu des problèmes de santé qui ont entraîné des dépenses. En outre, ils ont indiqué que le fils de Marly Arleny Anzualdo a dû se rendre à six reprises en consultations psychologiques en raison de la disparition de son oncle, et ces frais font partie du préjudice matériel. Enfin,

207. L'État a affirmé qu'« il n'y a aucune preuve prouvant » l'existence des dépenses alléguées par les représentants.

208. Le Tribunal reconnaît que les activités et démarches entreprises par les proches de M. Anzualdo Castro pour tenter de le localiser ont entraîné des dépenses pouvant être considérées comme des dommages indirects, notamment les activités menées devant les différentes juridictions civiles, administratives et les autorités judiciaires. Il n'est pas prouvé l'embauche de l'enquêteur. Concernant ce qu'ils ont mentionné au sujet de l'entreprise que la famille Anzualdo a dû fermer, le Tribunal reconnaît que cela pourrait avoir été lié à la disparition, bien qu'il ne soit pas clair que la raison principale ait été cette disparition ; par conséquent, il n'est pas approprié de déterminer un montant précis à cet égard.

209. En ce qui concerne les soins de santé des proches, même s'ils n'ont fourni aucune donnée quant aux coûts des soins médicaux de Mme Castro Cachay de Anzualdo, le Tribunal suppose que la famille les a payés, afin de déterminer l'indemnisation correspondant au préjudice matériel. Quant au traitement psychologique du fils de Marly Arleny Anzualdo Castro, la Cour note qu'aucun reçu ou

<sup>236</sup> Ce Tribunal a établi que le dommage matériel implique « la perte ou l'atteinte aux revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de l'affaire en instance. Cf. Affaire Bámaca Velásquez V. Guatemala. Réparations et dépens, supra note 9. Par. 43 ; Cas de Perozo et al. V. Venezuela, supra note 6, par. 405 ; et le cas de Ríos et al. V. Venezuela, supra note 6, par. 396.

estimation à ce sujet n'a été soumis ; d'ailleurs, la Commission et les représentants ne l'ont pas inclus comme bénéficiaire des réparations dans leurs demandes. Par conséquent, le Tribunal ne déterminera pas d'indemnité à cet égard.

210. La Cour rappelle que la famille Anzualdo n'a pas conservé les pièces justificatives des dépenses mentionnées, ce qui est raisonnable après plus de 15 ans depuis la disparition ; par conséquent, la Cour détermine équitablement le montant de 15 000,00 \$ US (quinze mille dollars d'États-Unis d'Amérique). Cette somme doit être remise à M. Félix Anzualdo Vicuña, qui la répartira entre les membres de sa famille, selon qu'elle lui correspondra.

#### *D.1.ii) Perte de revenu*

211. Les représentants ont estimé que la norme de la perte de revenu doit être appliquée au cas présent, puisque M. Anzualdo Castro est toujours disparu et, s'il ne l'était pas, il vivrait encore 43 ans, étant donné que l'espérance de vie au moment de les événements étaient de 67,88 ans ; par conséquent, il aurait terminé ses études au premier semestre de 1995 et il aurait commencé sa carrière d'économiste la même année. Même si la perte de revenu actualisée s'élèverait à 124,273, 00 USD sur la base du salaire minimum en Pérou de 1994 à 2008, la perte de revenu en l'espèce serait de US\$ 248.546,00 compte tenu du salaire minimum d'un employé dans le domaine de l'intermédiation financière et des affaires en Pérou<sup>237</sup>. Considérant une déduction de 25 % de ce montant à titre de dépenses personnelles, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer au plus proche parent de Kenneth Ney Anzualdo Castro la somme de 186,410,00 \$US au titre de la perte de revenus.

212. L'État prétend qu'il n'est pas approprié de couvrir l'indemnisation des victimes et que, selon la formule utilisée par les représentants, « une très longue période a été supposée comme une période de revenus constants, ce qui n'est pas conforme à la réalité des [tel] pays, en tenant compte du chômage. En outre, elle prétend que le lien de causalité entre les violations alléguées et la perte de revenus n'est pas prouvée.

213. La Cour considère, comme pour les affaires précédentes de disparition forcée<sup>238</sup>, que dans ce cas où l'on ne sait pas où se trouve la victime, il est possible d'appliquer les critères d'indemnisation de la perte de revenus de la victime, qui incluent les revenus que la victime aurait perçus au cours de son espérance de vie restante.

214. Comme cela a été prouvé, Kenneth Ney Anzualdo Castro étudiait à l'École des sciences économiques de l'École professionnelle d'économie de *Université nationale du Callao* lorsqu'il a été fait disparaître par des agents de l'État et qu'il était âgé de 25 ans au moment des faits (supra par. 33). Il terminait la dernière partie du cursus universitaire et, par conséquent, il aurait probablement commencé sa carrière professionnelle en 1995. Comme l'ont observé les représentants, s'il avait obtenu un diplôme en économie, au cours de sa vie professionnelle, M. Anzualdo Castro aurait avoir touché un salaire selon sa profession, c'est-à-dire un salaire supérieur au salaire

<sup>237</sup> Ils ont indiqué, comme critère, le tableau des rémunérations de base mensuelles pour le secteur professionnel au Pérou pour les années 1995 à 2007, publié par l'Organisation internationale du travail (dossier des preuves, volume VIII, pages 3041-3053).

<sup>238</sup> Cf. *Casde Velásquez Rodríguez V. Honduras. Réparations et dépens*, supra remarque 212, para. 46 et 47 ; *Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Réparations et dépens. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C N. 8*, par. 44 et 45 ; *Affaire Benavides Cevallos c. Équateur*, supra note 111, para. 48 et *Affaire Castillo Páez V. Pérou. Réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43*, par. 75.

minimum en vigueur dans Pérou. La Cour prend en compte la date soumise par les représentants concernant les salaires au Pérou et l'espérance de vie de M. Anzualdo Castro au moment de sa naissance, informations que l'État n'a pas contestées. Il n'est pas pertinent de considérer, comme l'État l'entend, le taux de chômage en Pérou, étant donné qu'autrement, il n'y aurait pas de base pour calculer ce qu'un étudiant universitaire n'aurait pas gagné sur le marché. Sur la base de ce qui précède, la Cour détermine équitablement le montant de 140 000 dollars des États-Unis (cent quarante millions de dollars du Uni État de Amérique) en faveur de Kenneth Ney Anzualdo Castro, en tant que manque à gagner du fait de sa disparition forcée.

### ***D(2) Dommage moral***

215. La Commission a estimé que le préjudice moral résultant de la disparition forcée de M. Anzualdo Castro est évident, puisqu'on peut présumer que la personne lésée « a traversé une intense souffrance psychologique, angoisse, douleur et altération de ses projets de vie. à cause des actions de l'État et de l'absence de justice.

216. Les représentants ont allégué qu'il est raisonnable de supposer que M. Anzualdo a été soumis à des interrogatoires et à des tortures. Ils affirment que le montant de 100 000 \$US au titre du préjudice moral est conforme à la jurisprudence récente de ce Tribunal. Concernant le plus proche parent, les représentants ont fait valoir qu'il est raisonnable de présumer que les parents d'une victime de disparition forcée ont souffert moralement et que l'inaction des autorités péruviennes a causé « une profonde souffrance » au plus proche parent. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer la somme de US\$80.000,00 dans faveur de chacun des plus proches parents (supra par. 175).

217. L'Etat soutient qu'il ne devrait pas indemniser les victimes pour préjudice moral et que le montant demandé pour elles n'est pas conforme à la jurisprudence récente de la Cour. En conséquence, il demande à la Cour de déterminer équitablement le montant correspondant le cas échéant.

218. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a déterminé plusieurs modalités d'indemnisation du préjudice moral<sup>239</sup>. Le préjudice moral peut comprendre à la fois les souffrances et la détresse causées aux victimes directes, et l'atteinte à des valeurs qui leur sont très importantes, ainsi que d'autres souffrances qui ne peuvent être évaluées en termes financiers, aux conditions de vie des victimes ou leurs familles. Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer au préjudice moral un équivalent monétaire précis, il ne peut être indemnisé que par le versement d'une somme d'argent pour la réparation intégrale de la victime ou la cession de biens ou de services, déterminée par la Cour, l'application de la discrétion judiciaire et du principe d'équité ainsi que l'exécution d'actes ou de travaux de nature ou de répercussions publiques, qui ont des effets tels que la restauration de la mémoire des victimes et l'engagement à s'efforcer d'éviter que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent.<sup>240</sup> Le premier aspect de la réparation non pécuniaire est analysé dans cette section et le deuxième aspect a été analysé dans la section précédente de ce chapitre.

219. La jurisprudence internationale a établi à maintes reprises qu'un arrêt constitue

<sup>239</sup> Cf. *Cas des « Enfants des rues »* (Villagrán Morales et al.) V. Guatemala. Réparations et dépens. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84 ; *Cas de Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, par. 405 ; et le cas de Rios et al. V. Venezuela, supra note 6, par. 396.

<sup>240</sup> Cf. *Cas des « Enfants de la rue »* (Villagrán Morales et al.) V. Guatemala. Réparations et dépens, supra note 239, para. 84 ; *Affaire Perozo et al. V. Venezuela*, supra note 6, para. 405 ; et *Affaire de Rios et al. V. Venezuela*, supra note 6, paragraphe 396.

*en soi* une forme de réparation<sup>241</sup>. Cependant, au vu des circonstances de l'espèce, des souffrances que les violations ont causées à la victime et à ses proches, les changements du niveau de vie et les autres conséquences non pécuniaires qu'elles ont entraînées, la Cour juge approprié d'accorder une indemnité pour préjudice moral, appréciée en équité.<sup>242</sup>

220. La Cour considère, comme dans des affaires similaires,<sup>243</sup> que le préjudice moral subi par M. Anzualdo Castro est évident, car il est dans la nature humaine qu'une personne soumise à une disparition forcée souffre de douleur profonde, d'angoisse, de terreur, d'impuissance et d'insécurité. En conséquence, ce dommage n'a pas besoin d'être prouvé.

221. Quant aux proches, la Cour répète que les souffrances causées à la victime « s'étendent aux membres les plus proches de la famille, notamment ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime ». <sup>244</sup> En outre, le Tribunal a également considéré que la souffrance ou la mort – en l'occurrence, la disparition forcée – d'une personne cause un préjudice moral à ses filles, fils, épouse ou compagne, mère et père, qui n'a pas à être prouvé<sup>245</sup>.

222. Au vu des indemnisations fixées par le Tribunal dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, des circonstances de l'espèce, de la pertinence, de la nature et de la gravité des violations commises, des souffrances causées aux victimes et du traitement qui leur a été réservé, le écoulé depuis la disparition, le déni de justice ainsi que le changement des projets de vie et les conséquences non pécuniaires résiduelles qu'ils ont subies, la Cour juge pertinent de déterminer équitablement le montant de 80.000,00 US\$ (quatre-vingt mille dollars de États-Unis d'Amérique) en faveur de Kenneth Ney Anzualdo Castro, en réparation du préjudice moral. De même, le Tribunal détermine équitablement le montant de 50 000,00 \$ US (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur des personnes suivantes : Félix Vicente Anzualdo Vicuña; Marly Arlene Anzualdo Castro et Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo et US\$ 20.000 (vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de Rommel Darwin Anzualdo Castro à titre de compensation non pécuniaire.

### **D(3) Coûts et dépenses**

---

<sup>241</sup> Cf. *Cas de Neira Alegria et al. V. Pérou. Réparations et dépens.*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 56 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 133 et Affaire Kawas Fernández V. Honduras, supra note 14, para. 184.

<sup>242</sup> Cf. *Cas de Neira Alegria et al. V. Pérou. Réparations et dépens*, supra note 241 par. 56 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 133 et Affaire Kawas Fernández V. Honduras, supra note 14, para. 184.

<sup>243</sup> Cf. *Cas of the 19 Tradesmen V. Colombia*, supra note 156, para. 248 ; *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 217 ; et le cas de Goiburú et al. V. Paraguay, supra note 59, par. 157,

<sup>244</sup> Cf. *Affaire Las Palmeras V. Colombie. Réparations et dépens.* Supra note 145, par. 55 ; *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 218 ; et le cas de Goiburú et al. V. Paraguay, supra note 59, par. 159.

<sup>245</sup> Ce critère a été retenu dans des affaires similaires concernant les filles, les fils, la femme ou le compagnon, la mère, le père, entre autres peuples. Cf. *Affaire du Massacre de Pueblo Bello V. Colombie*, supra nota 75, par. 257 ; *Cas de La Cantuta V. Pérou*, supra note 58, par. 218 ; et le cas de Goiburú et al. V. Paraguay, supra note 59, par. 159.



223. UNEs retenu par la Cour dans des affaires antérieures, les frais et dépens sont inclus dans la notion de réparation telle qu'elle est consacrée à l'article 63(1) de la Convention américaine<sup>246</sup>.

224. La Commission a demandé à la Cour de condamner l'Etat à payer « les frais et dépens encourus par les proches de la victime et leurs représentants dans le traitement de l'affaire, tant au niveau national, que devant l'Inter- système américain.

225. En ce qui concerne les dépenses engagées par la famille Anzualdo, les représentants ont noté qu'au stade initial des enquêtes, la famille avait engagé les services d'un avocat, qui facturait 225,00 \$ US pour chaque mémoire déposé. Ils prétendent que la famille n'a pas conservé les justificatifs de ces dépenses et, par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déterminer équitablement ce montant, en tenant compte du fait que la procédure a été engagée il y a plus de 14 ans. En ce qui concerne la procédure devant la Cour, l'APRODEH et la CEJIL ont supporté la totalité des frais liés à la production des preuves et assurant l'accès des victimes lors de l'audience publique devant la Cour, à l'exception du paiement de €80 dans que Rommel Anzualdo Castro a engagé pour envoyer son affidavit aux représentants d'Espagne, où il habite.

226. Ils ont également demandé à la Cour de fixer équitablement un montant pour les dépenses de l'APRODEH en sa qualité de mandataires. Ils notent que l'APRODEH représente la victime tant au niveau national qu'international depuis l'année 1994 et qu'elle a encouru plusieurs honoraires administratifs et honoraires. Dans les plaidoiries finales, ils ont indiqué avoir couvert une partie des dépenses dans le cadre de sa participation à l'audience publique, notamment les déplacements d'un représentant et d'un témoin expert. Ils ont demandé à la Cour de déterminer équitablement les dépenses engagées par l'APRODEH.

227. En outre, ils ont souligné que la CEJIL représente la victime et ses proches depuis le 13 avril 1998. Ils affirment avoir engagé des frais administratifs, des honoraires ainsi qu'un déplacement effectué pour recueillir des preuves. Dans le mémoire des plaidoiries et requêtes, ils ont demandé à la Cour de déterminer équitablement le montant de 7 000,00 \$ US à titre de dépenses pour la CEJIL. Dans les plaidoiries écrites finales, ils ont demandé à la Cour de prendre en compte les dépenses encourues lors du traitement de l'affaire devant la Cour, qu'ils ont calculés qu'elles s'élèvent à environ US\$ 5.500,00.

228. Le Tribunal a estimé que « les demandes des victimes ou de leurs représentants quant aux frais et dépens et les pièces justificatives doivent être présentées à la Cour dans la première occasion qui leur est accordée, c'est-à-dire dans le mémoire des demandes et requêtes, sans préjudice au fait qu'une telle réclamation pourra être ultérieurement mise à jour, en fonction des nouveaux frais et dépenses encourus lors du traitement de l'affaire devant cette Cour."<sup>247</sup>

229. En l'espèce, le Tribunal constate que les représentants ont déposé la preuve des dépenses encourues pour la transmission du documents de Rommel Anzualdo

---

<sup>246</sup> Cas de Garrido et Baigorria V. Argentine. Réparations et dépens; supra note 217, par. 79 ; Cas d'Escher et al. V. Brésil, supra note 6, par. 255 ; cas d'Acevedo Buendia et al. (« Employés licenciés et retraités du contrôleur ») V. Pérou. Supra note 11, par. 146.

<sup>247</sup> Cf. Casde Molina Theissen V. Guatemala. Réparations et dépens. Arrêt du 3 juillet 2004. Série C N°. 108, par. 122 ; Cas d'Escher et al. V. Brésil, supra note 6, par. 259 ; et Affaire Reverón Trujillo V. Bolivie, supra note 11, para. 200.

Castro à la CEJIL, les prélèvements de quatre déclarations et légalisation de deux signatures devant notaire et les déplacements à Saint-Domingue d'un représentant de l'APRODEH, de trois avocats de la CEJIL, d'un témoin et d'un témoin expert. En ce qui concerne certains des frais mentionnés, il n'est pas clair lesquels d'entre eux correspondent, précisément, aux frais engagés au regard de la présente affaire. Le Tribunal prend en compte les dépenses mentionnées par les représentants en relation avec les activités menées au niveau interne par l'APRODECH et les dépenses encourues lors du traitement de la présente affaire devant la Commission et la Cour. Les dépenses engagées par la famille Anzualdo sont couvertes par l'indemnisation mentionnée comme dommage matériel (*supra par.* 210).

230. En conséquence, la Cour détermine équitablement le montant de US\$ 14.000,00 (quatorze mille dollars du les états-unis d'Amérique) en faveur de CEJIL et APRODEH, à titre de frais et dépens. Lesdits montants doivent être payés à M. Félix Anzualdo Vicuña, qui remettra les montants correspondants aux représentants. Ce montant comprend les dépenses futures que la famille Anzualdo et les représentants pourraient engager au niveau national ou au cours de la procédure de contrôle de l'exécution du présent arrêt.

#### ***D(4) Modalités de Conformité aux Paiements Ordonnés***

231. L'État devrait effectuer le paiement de ces montants pour le concept de dommages pécuniaires et non pécuniaires directement à bénéficiaires, ainsi que le remboursement des frais et dépens, dans un délai d'un an, à compter de la signification du présent arrêt, dans les conditions des alinéas suivants.

232. Les versements correspondant aux indemnités pour préjudice matériel et moral directement subi par Monsieur Kenneth Ney Anzualdo Castro (*supra par.* 214 et 222) sera remise à son père, M. Félix Vicente Anzualdo Vicuña.

233. Quant aux sommes ordonnées à titre de réparations et dédommagements en faveur d'Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, décédée le 26 octobre 2006, les sommes déterminées seront remises à ses héritiers ; par conséquent, 50 % des montants déterminés seront remis à M. Felix Vicente Anzualdo Vicuña et les 50 % restants seront partagés, à parts égales, entre Mme Marly Arleny Anzualdo Castro et M. Rommel Darwin Anzualdo Castro.

234. En cas de décès des ayants droit avant que ne leur soient versés les montants compensatoires ci-dessus pertinents, ces montants seront acquis au profit de leurs héritiers, conformément aux dispositions de la législation nationale applicable.

235. L'État doit s'acquitter de ses obligations pécuniaires en remettant États-Unis dollars ou un montant équivalent dans la monnaie légale péruvienne, au New York, Etats-Unis taux de change entre les deux devises en vigueur la veille du jour du paiement.

236. Si, pour des raisons imputables respectivement au bénéficiaire des montants compensatoires ci-dessus ou à ses héritiers, ceux-ci n'ont pu les percevoir dans le délai fixé à cet effet, l'État dépose lesdits montants sur un compte ouvert au nom des bénéficiaires ou tirer un certificat de dépôt auprès d'une institution financière péruvienne réputée, en dollars américains et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation en vigueur et les pratiques bancaires habituelles au Pérou. Si après dix ans les indemnités fixées par les présentes n'étaient toujours

pas réclamées, ces sommes majorées des intérêts courus seront restituées à l'Etat.

237. Les sommes allouées dans le présent Jugement à titre d'indemnité et de remboursement de frais et dépens seront remises aux personnes mentionnées dans leur intégralité conformément aux dispositions des présentes et ne pourront être affectées, réduites ou conditionnées en raison d'objets fiscaux actuels ou futurs.

238. En cas de retard de paiement de l'Etat, des intérêts de retard bancaires péruviens seront payés sur les sommes dues.

## **VIII PARAGRAPHES OPÉRATIONNELS**

239. Donc:

**LE TRIBUNAL,**

**DÉCLARE :**

A l'unanimité que :

1. L'État est responsable de la disparition forcée de M. Kenneth Ney Anzualdo Castro et, en conséquence, il a violé les droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la personnalité juridique, consacrés aux articles 7(1), 7(6), 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en ce qui concerne le devoir de respecter et de garantir ces droits, contenu à l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que conjointement à l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes, au préjudice de Kenneth Ney Anzualdo Castro, aux termes des paragraphes 33 à 103 du présent arrêt.

2. L'État a violé, à la suite de la disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro, le droit à un traitement humain, à un procès équitable et à la protection judiciaire, consacré par les articles 5(1), 5(2), 8(1) et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conjointement avec le devoir de respecter et de garantir ces droits et d'adopter des dispositions juridiques internes, contenues dans les articles 1 (1) et 2 de celle-ci et Ib) et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, au détriment de Félix Vicente Anzualdo Vicuña, Iris Isabel Castro Cachay de Anzualdo, Marly Arleny Anzualdo Castro et Rommel Darwin Anzualdo Castro, aux termes des paragraphes 104 à 169 du présent arrêt.

3. L'État n'a pas violé le droit à la liberté de pensée et d'expression, reconnu à l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme, sur la base des motifs exprimés aux paragraphes 116 à 120 du présent arrêt.

**ET COMMANDES :**

A l'unanimité que :

4. Ce jugement est, *en soi*, une forme de réparation.

A l'unanimité que :

5. L'Etat doit conduire efficacement la procédure pénale en cours et toute procédure future en rapport avec la disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro, déterminer, dans un délai raisonnable, les auteurs et instigateurs responsables des faits de cette affaire et imposer effectivement les peines et les conséquences prévues par la loi, pour lesquelles il doit lever tous les obstacles, tant de fait que de droit, qui font obstacle à une enquête appropriée sur les faits et n'appliquera aucune loi ou disposition juridique interne, présente ou future, pour se soustraire à cette obligation, aux termes des paragraphes 179 à 183 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

6. L'État procède immédiatement à la recherche et à la localisation de Kenneth Ney Anzualdo Castro ou, le cas échéant, de sa dépouille mortelle, au moyen de l'enquête pénale ou de toute autre procédure adéquate et efficace aux termes des paragraphes 185 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

sept. L'État doit continuer à faire tous les efforts nécessaires et adopter les mesures administratives et juridiques et les politiques publiques qui peuvent correspondre, pour déterminer et identifier les personnes disparues pendant le conflit interne selon les moyens techniques et scientifiques les plus efficaces et, pour autant qu'il est possible et scientifiquement souhaitable, par la standardisation des critères d'enquête, pour laquelle il convient d'établir un système d'information génétique qui permettrait la détermination et l'élucidation des liens de parenté des victimes et leur identification, aux termes des paragraphes 188 et 189 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

8. L'Etat doit adopter les mesures nécessaires pour réformer, dans un délai raisonnable, sa législation pénale relative aux disparitions forcées de personnes, afin de la rendre conforme aux normes internationales, en accordant une attention particulière aux termes de la Convention américaine et de l'Inter-Convention américaine sur les disparitions forcées de personnes, aux termes des paragraphes 165 à 167 et 191 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

9. L'Etat doit mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, des programmes permanents d'éducation aux droits de l'homme adressés aux membres des services de renseignement, des forces armées, ainsi qu'aux juges et procureurs, aux termes des paragraphes 193 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

dix. L'État doit publier, dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêt, une fois, au Journal officiel et dans un autre journal à large diffusion, les paragraphes 30 à 203 et les paragraphes du dispositif du présent arrêt, aux termes du paragraphe 194 du présent Jugement.

A l'unanimité que :

11. L'Etat doit organiser, dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour la disparition forcée de Kenneth Ney Anzualdo Castro et de présenter ses excuses à lui et à ses proches, sous les conditions et termes des paragraphes 198 à 200 du présent arrêt.

A l'unanimité que :

12. L'Etat doit ériger une plaque au Musée de la Mémoire, en présence des plus proches, s'ils le souhaitent, dans un acte public, dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêt, dans les conditions et les termes des paragraphes 201 du présent arrêt

A l'unanimité que :

13. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour fournir, dès la notification du présent arrêt, les proches de M. Kenneth Ney Anzualdo Castro, avec le traitement approprié, par le biais des services publics de santé, aussi longtemps qu'ils en ont besoin et y compris les médicaments, dans les conditions et termes des paragraphes 203 du présent arrêt.

Par six voix contre une,

14. L'État doit verser à Félix Vicente Anzualdo Vicuña, Marly Arleny Anzualdo Castro et Rommel Darwin Anzualdo Castro les sommes déterminées aux paragraphes 210, 214, 222 et 230 du présent arrêt, à titre de réparation du préjudice matériel et moral, ainsi que le remboursement des frais et dépens, comme il peut correspondre, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent Jugement, selon les termes et conditions des paragraphes 231 à 238 des présentes.

*Juge ad hoc* García Toma dissident.

A l'unanimité que :

15. La Cour contrôle pleinement cse conformer au présent arrêt, en vertu de son autorité et dans le respect de ses devoirs conformément à la Convention américaine, et considérera cette affaire close une fois que l'État se sera pleinement conformé à ce qui a été décidé dans cet arrêt. L'Etat doit transmettre au Tribunal un rapport sur les

mesures prises pour se conformer au jugement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

Le juge García Ramírez a informé la Cour de son opinion concordante et le juge ad hoc García Toma a informé la Cour de son opinion partiellement dissidente, qui accompagne le présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, en San José, Costa Rica, le 22 septembre 2009.

Cecilia Medina Quiroga  
Président

Sergio Garcia Ramirez

Manuel E. Ventura Robles

Leonardo A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Victor Oscar Shiyin Garcia Toma  
Juge ad hoc

Pablo Saavedra Alexandrie  
secrétaire

Alors commandé,

Cecilia Medina Quiroga  
Président

Pablo Saavedra Alexandrie  
secrétaire

**OPINION CONCORDANTE DU JUGE SERGIO GARCÍA RAMÍREZ  
CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE  
L'HOMME DANS L'AFFAIRE ANZUALDO CASTRO C. PÉROU  
DU 22 SEPTEMBRE 2009**

1. La Cour interaméricaine a fait un excellent développement jurisprudentiel sur un sujet particulièrement pertinent pour les droits de l'homme, fréquent à de multiples reprises : la disparition forcée de personnes, telle que visée dans l'arrêt dans l'affaire Anzualdo Castro, rendu le 22 septembre 2009, auquel je joins le présent avis. Il s'agit d'une violation – ou d'un ensemble de violations, réunies en un seul précepte juridique – récepteur de faits particulièrement horribles, qui avait été largement condamné par la juridiction interaméricaine, constamment et unanimement.

2. L'arrêt Anzualdo Castro et mon opinion personnelle viennent s'ajouter à cette tendance à condamner sans exception. Les disparitions forcées correspondent à une pratique qui a été courante sous des régimes autoritaires forts établis au-delà des limites strictes qui ont marqué le système pénal démocratique dans l'État de droit. Ceci est lié, quoique étroitement lié, au droit pénal de l'ennemi, qui crée un corps de lois pour punir, en utilisant des dispositions spéciales, les opposants (les « non-citoyens »). La disparition et autres expressions de même nature réagissent au mépris de la Loi, sous une forme automatique et brutale : ils ne jugent pas, ils éliminent.

3. La disparition forcée constitue, avec les exécutions extrajudiciaires, la torture, les massacres et les altérations systématiques de la procédure régulière, l'expression la plus caractéristique d'un autoritarisme écrasant et défiant qui semble reculer. Cependant, il est toujours devant nous, attendant que les erreurs ou la fatigue de l'État de droit récupèrent les territoires dont il s'est retiré.

4. La question de la disparition forcée a été présente dans les premières affaires portées à l'attention de cette Cour et elle a continué à apparaître dans d'autres affaires, comme une douleur constante. Il est fait référence à cette question dans certaines réserves à la Convention américaine ou certaines restrictions à la compétence *ratione materiae* du Tribunal, imposées lors de sa signature ou de la reconnaissance de sa compétence consultative, limites que le tribunal lui-même a examinées à de précédentes occasions. La même question apparaît, certainement, parmi les sujets qui ont fait l'objet de



réflexions et de controverses dans le domaine du droit pénal international, finalement envisagé dans le Statut de Rome et les éléments de crime correspondants.

5. Aujourd'hui, notre corpus juris régional est compilé dans une convention sur ce sujet et le système mondial a créé un traité de même nature- après cette convention- qui reflète la condamnation universelle et en fixe les termes. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes contient, entre autres dispositions, une description de la disparition forcée et confère à la Cour une compétence *ratione materiae* pour connaître des violations de ces dispositions - et des intérêts juridiques contenus dans ces dispositions - qui constituent de tels traité. Cette description renseigne sur la composition des définitions pénales, dont l'inclusion est contraignante pour les États parties à cette convention, selon ce que la Cour a mentionné, contribuant ainsi à l'accomplissement des corps juridiques nationaux selon les normes prévues dans les documents internationaux. Dans cet arrêt et dans d'autres, la Cour elle-même a demandé l'adoption, en tant qu'éléments du crime, de la description de la disparition contenue dans les traités internationaux contraignants.

6. L'évolution de la compétence *ratione materiae* de la Cour interaméricaine - une juridiction étendue qui constitue une donnée valable sur le contrôle judiciaire croissant des droits de l'homme - comprend déjà, en dehors de la Convention américaine, dans ce à quoi elle fait référence, d'autres traités : Protocole de San Salvador (de manière très restreinte, qui mérite un examen approfondi) ; Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture ; Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Belém do Pará (que la Cour a appliqué, pour la première fois, dans l'arrêt révolutionnaire rendu dans l'affaire de la prison de Castro-Castro, dans lequel j'ai inclus l'explication sur la compétence dans l'avis relatif à cette décision) et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

7. J'espère que l'avenir apportera d'autres situations de compétence juridictionnelle de la Cour, non seulement en ce qui concerne les traités ou protocoles en vigueur, mais par la voie d'un développement nouveau et souhaitable du droit des droits de l'homme, qui devrait inclure certaines questions fréquemment traitées , sous la forme de conventions particulières. Certains d'entre eux sont déjà incarnés par des règles mondiales et tous concernent des sujets ou des groupes de personnes dont la meilleure protection nécessite probablement des traités spécifiques, compte tenu de leurs caractéristiques

au sein de la région américaine : peuples autochtones, mineurs, migrants, procédure régulière, adultes, individus privés de liberté, des comportements pertinents du point de vue de la bioéthique, entre autres.

8. Les membres de la Cour interaméricaine qui ont participé au prononcé des premiers jugements dans les affaires juridictionnelles - une génération de juges qui méritent la plus grande appréciation ; Je l'ai toujours exprimé et je le répète aujourd'hui - ont joué un rôle important dans le contrôle judiciaire des droits de l'homme lorsqu'ils ont analysé, sans aucune convention en la matière, les caractéristiques de la disparition forcée. C'est ce qui s'est passé dans le cas de Velásquez Rodríguez qui est toujours pris en compte par ceux qui étudient et appliquent le droit international des droits de l'homme. C'était alors - et c'est toujours, en raison de son importance remarquable et de la grande réception qu'il a eue dans la jurisprudence et la doctrine - un arrêt unique qui honore ceux qui le signent et repose sur le fondement d'une jurisprudence exceptionnelle développée par la Cour interaméricaine.

9. Dans ce premier arrêt, la Cour a affirmé, entre autres concepts, deux éléments principaux de la disparition forcée, à savoir : son caractère continu ou permanent (au titre de crimes similaires, examinés au regard de la théorie et de la législation péruviennes) et son caractère multi-offensif : violation de plusieurs droits de l'homme. Cette perception du Tribunal coïncide, certainement, avec les descriptions contenues dans les traités auxquels j'ai fait référence précédemment. C'est autour de cette perception que la jurisprudence ultérieure de la Cour interaméricaine - avec des expressions intéressées - a été développée, qui découle, jusqu'à présent, de l'arrêt Anzualdo Castro.

10. En me mettant d'accord avec mes collègues sur le prononcé du jugement dans l'affaire Anzualdo Castro, j'ai dû réfléchir sur certains aspects du précepte complexe de la disparition forcée et me poser quelques questions, auxquelles j'ai répondu, moi-même, dans la même manière que le jugement l'a fait. Cependant, le chemin a été difficile. Certaines questions existent toujours. Je voudrais les présenter à nouveau, comme je l'ai fait par le passé, sans écarter, pour cette raison, les réponses provisoires - ou définitives peut-être, pour la Cour et pour moi, qui signons également l'arrêt - qui existent dans la fondation et développement de cette importante décision judiciaire. Peut-être, je dois envier - ce n'est qu'une expression, bien sûr - ceux qui ne doutent jamais et sont capables de présenter leurs idées à partir de certitudes absolues. Je doute.

Le doute est généralement résolu avec une référence qui fait pencher la balance : pro persona, au double sens du bénéfice d'une victime d'une violation spécifique et du développement de la protection générale de la personne humaine. Pro persona, bien sûr, avec une base raisonnable. Sinon, il n'y aurait qu'impulsion, subjectivité et peut-être arbitraire.

11. Que la disparition forcée constitue une violation continue ou permanente de plusieurs droits – et il en serait de même si elle ne concernait qu'un seul droit ou liberté – ne semble pas susciter, pour le moment, d'autres polémiques. Si nous suivons la doctrine du crime continu (compte tenu de la saine pratique, exigée par la raison, d'observer l'ensemble du Droit historique et actuel au moment de résoudre des cas particuliers et nous n'entendons pas dévoiler le droit et les concepts dans chaque jugement nous signe) nous arriverons à la conclusion que la violence d'un intérêt juridique couvert par un droit ou une liberté se poursuit dans le temps tant que le comportement criminel d'une telle violation existe (en d'autres termes, tant que le comportement décrit se poursuit dans le temps) .

12. Il ne fait aucun doute non plus, à l'heure actuelle, de l'autonomie du précepte de disparition, une fois présents les différents éléments concurrents qui le composent (d'où la privation de liberté, le refus de la reconnaître et de révéler le lieu où se trouve la victime). Ces éléments entraînent une atteinte à des droits spécifiques, qui impliquent le préjudice général qui caractérise la disparition. C'est ainsi que se forment, avec plusieurs éléments, le concept et la description de la disparition forcée, aux termes des conventions qui la décrivent. Certes, il peut y avoir d'autres violations également autonomes qui génèrent un ensemble de violations commises par un ou plusieurs actes, sans perdre la pertinence qu'elles entraînent naturellement et se confondent en une seule.

13. Au contraire, cela ne semble pas être ainsi établi, et ce n'est certainement pas le cas, la détermination du contenu que nous donnons aux expressions violation multiple, violation plurielle, fait pluri-offensif et autres termes similaires. Quels droits ce précepte affecte-t-il ? Quelles sont les notions de violation qu'implique la disparition forcée ? Faut-il ajouter des définitions de la violation, malgré les descriptions contenues dans une convention internationale - que nous appliquons - et qui sont inhérentes à la nature des faits étudiés et classés ? L'interprète a-t-il une sorte de liberté « d'imagination » pour inclure ou exclure des éléments de manière discrétionnaire, faisant appel aux besoins

de prévention et de punition qui peuvent être traités, parfaitement, sans sacrifier la règle et la logique et qui peuvent aller au-delà de la nature des faits ?

14. Dans Pour répondre à ces questions, je crois qu'il est essentiel d'accepter une règle et d'écarter la tentation. La règle que j'accepte est la suivante : les droits violés par certains faits décrits dans l'ensemble des règles des droits de l'homme sont précisément ceux contenus dans cette description, pas d'autres, tant que cela n'est pas modifié. Cela semble manifestement évident. C'est peut-être le cas. Mais elle ne peut pas être spontanément et facilement admise, ni ses conséquences acceptées, pour cette raison. La tentation qu'il faut écarter est celle-ci : combiner dans le précepte tous les droits, toutes les libertés que nous pouvons avoir avec un certain effort de notre imagination, de notre habileté ou de notre volonté, sous la croyance qu'il suffit de dire qu'il y a violation de droit pour qu'une telle violation existe ou qu'une telle combinaison implique plus de condamnation et une meilleure prévention,

15. La disparition forcée porte atteinte à la liberté de la victime et à la possibilité d'accéder à la justice. Ce sont les droits principaux et remarquablement violés par la disparition. Les descriptions contenues dans les traités internationaux vont dans ce sens, de manière précise et claire. Si nous étions - mais nous ne le sommes pas, bien que l'analogie aide - à établir la classification des crimes commis au moyen d'un certain fait qui affecte des intérêts juridiques soumis à la protection pénale, nous conclurions sûrement qu'il y a des crimes contre la liberté et des crimes contre la justice ( sous les expressions qui peuvent correspondre selon la technique utilisée pour classer par les codes respectifs). On pourrait dire aussi, au-delà de la description réglementaire précise des faits, que la disparition entraîne une atteinte à l'intégrité mentale de la victime, étant donné qu'il cause à la victime - nous devons le présumer, mais il est parfaitement raisonnable de supposer - l'angoisse, la douleur, la peur, la souffrance, qui sont les caractéristiques pertinentes de la violation de l'intégrité mentale. Cette conclusion ne va pas au-delà des faits de la disparition, mais en découle naturellement.

16. Jusqu'ici ce qui est évident, et peut-être très évident, c'est d'avancer, avec justesse et compétence, la condamnation la plus ferme et la prévention et la poursuite les plus efficaces des disparitions forcées. J'utiliserais une autre référence, juste à titre d'exemple : tandis que, distinction que j'insiste) et le combat direct et efficace que l'État doit engager contre des comportements criminels aussi graves, ne nous obligent pas à

dire, en plus, que l'enlèvement est à la fois un meurtre, même s'il peut finir par aboutir, en auquel cas il y aura concours d'infractions.

17. Dans le paragraphe précédent, j'ai mentionné des éléments intéressants pour certaines des questions que j'ai posées à l'occasion de disparitions forcées. Évidemment, la disparition, qui met l'individu hors de toute possibilité de continuer à vivre dans les mêmes conditions qu'il le faisait, entrave l'exercice - et non le droit, qui est différent - de plusieurs droits et libertés. Par exemple, la personne disparue ne peut plus participer aux manifestations publiques ; exprimer librement sa pensée dans les médias ou même, dans des lieux clos ; se déplacer d'un endroit à un autre ; bénéficier de mesures spéciales reconnues pour les enfants et les adolescents ; se marier ; administrer et jouir de ses biens, entre autres. Pourrait-on en déduire - j'insiste : c'est une question - que la violation plurielle des droits, telle que la disparition est,

18. Ces questions relatives aux droits violés du fait de la disparition (qui n'ont toujours pas été étendues à l'expression, à la circulation, aux mesures spéciales de protection, à la propriété, au mariage, etc., mais qui pourraient être posées sur celles-ci, selon la même logique ) conduisent à réfléchir sur le droit à la protection de la vie. On remarque que de nombreux cas de disparition se terminent par la privation de la vie (et ainsi l'enlèvement se termine, crime continu et le meurtre apparaît, crime instantané) de la même manière que de nombreux enlèvements se terminent par le meurtre de la victime, qui à son tour , se transforme en partie lésée du meurtre : deux conduites, deux durées, deux crimes (bien que certains textes nationaux mentionnent l'enlèvement ou le viol « aboutissant » au meurtre, oubliant que le résultat de l'enlèvement est l'enlèvement - c'est sa nature-),

19. Il semble évident que la disparition forcée cesse lorsque la personne disparue est retrouvée ou lorsque la disparition se termine par la privation de la vie. La privation arbitraire de liberté et la privation de la vie ne peuvent coexister, c'est-à-dire exister simultanément. Bien entendu, le fait que la personne disparue soit retrouvée ou décède n'efface pas une telle violation. Dans la seconde situation - privation arbitraire de la vie - il y a une nouvelle violation qui s'ajoute à la précédente : il y aura violation du droit à la liberté et violation du droit à la vie, mais pas de violation aggravée - due au décès de la victime de la liberté. Si un tribunal présume que la personne disparue est décédée (en tenant compte du comportement de l'État répressif ou du temps écoulé entre la disparition et l'analyse judiciaire de ce fait) et qu'en conséquence, une telle présomption produit ses pleins effets juridiques, le tribunal être, à proprement parler, soutenir que la

disparition a pris fin et qu'à la place, une autre situation et une autre violation sont apparues : la privation arbitraire de la vie. Ensuite, le tribunal entrerait dans l'analyse des deux violations, successives, et de leurs conséquences.

20. La question semble résolue – je ne sais si pour toujours ou pour l'instant – en faveur de l'idée que la disparition forcée entraîne une atteinte au droit à la protection de la vie compte tenu du fait qu'une telle disparition peut conduire à décès. Ce point de vue met l'idée de risque au centre de la scène. Pour supposer que la mort est la donnée ultime de la disparition, l'analyste note, comme je l'ai dit, un schéma suivi dans de nombreux cas de disparition, le contexte dans lequel cela se produit et la possibilité de supposer, à terme, que l'individu privé de la liberté a finalement perdu la vie. Dès lors, un fait incertain, non prouvé mais probable, s'ajoute au précepte sans équivoque de la disparition : le risque de violation d'un autre intérêt juridique, alors que cette violation n'a toujours pas été commise (et même pas jugée,

21. Dans Conformément à ces considérations, on peut mentionner que l'État responsable de la disparition a violé le devoir de garantir le droit à la vie. Cette obligation implique l'adoption – ce qui n'est pas arrivé – de toutes les mesures nécessaires pour protéger ce droit et éviter de le mettre en danger. Peut-on évoquer, sous le même raisonnement ou de manière très similaire, d'autres violations, très différentes et lointaines, sachant que les faits prouvent, dans le cas de la personne disparue, que l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer à l'individu le l'exercice de ces autres droits auxquels j'ai fait référence, y compris, mais sans s'y limiter, dans les paragraphes précédents ?

22. L'arrêt auquel se réfère le présent avis introduit une nouveauté pertinente. En effet, elle considère que la disparition forcée viole le droit à la personnalité juridique, consacré au chapitre 3 de la Convention américaine. Cet exposé de l'arrêt soulève également des questions que je mentionne ici. Considérant qu'il y a violation de ce précepte (non pas dans le cas particulier et pour les circonstances de l'affaire, ce qui peut suffire à prouver cette autre violation, mais dans toute hypothèse de disparition forcée, en soi), la Cour souscrit à la approche qui ont mis en avant, depuis un certain temps, certaines parties dans les affaires devant le système interaméricain.

23. Dans Afin d'apprécier s'il y a eu violation de l'article 3, il est indispensable de respecter les descriptions actuelles des disparitions forcées : incluent-elles la violation du droit à la personnalité juridique ? Il est alors crucial d'établir la situation dans laquelle

une telle violation se produirait, c'est-à-dire d'établir ce qu'est la personnalité juridique, en premier lieu, et ce qu'implique ledit droit à la personnalité, en second lieu. La première question a une réponse simple et sûre : ni la Convention des États-Unis ni la Convention interaméricaine dans ce domaine ne contiennent de référence au droit à la personnalité juridique lorsqu'elles décrivent, implicitement ou expressément, le précepte de la disparition forcée. Jusqu'au prononcé de l'arrêt auquel la présente opinion est jointe, la jurisprudence de la Cour interaméricaine ne l'a pas non plus envisagé. Elle avait plutôt estimé que la disparition n'impliquait pas une atteinte audit droit.

24. Puisqu'il n'y a pas de référence claire et directe à une telle matière dans les conventions et les précédents établis par le Tribunal interaméricain, il est essentiel d'examiner si la disparition comprend, de par sa nature même, la violation du droit mentionné ici . C'est ce qu'a fait la Cour, non sans envisager également quelques déclarations sur la violation de la personnalité juridique, faites par d'autres sources considérables.

25. Néanmoins, pour s'assurer qu'une telle violation existe, compte tenu de la nature de la disparition forcée, il est nécessaire de définir, comme je l'ai dit précédemment, ce qu'est le droit à la personnalité juridique. Il a été généralement compris - comme le Cour interaméricaine a estimé que la personnalité juridique implique la capacité de l'individu d'avoir des droits et obligations juridiques. Dès lors, la reconnaissance de la personnalité juridique implique l'affirmation qu'un individu a ladite capacité. Le droit à la reconnaissance comporte la possibilité d'exiger la reconnaissance de la capacité d'avoir des droits et des obligations.

26. Nous sommes donc devant un droit d'une importance énorme. L'État ne peut priver un être humain de la capacité d'acquérir des droits, bien qu'il puisse certainement établir des modalités juridiques pour exercer ces droits. Mais c'est une chose différente. La capacité d'exercer des droits, en conjonction avec des considérations liées à l'âge, à la santé mentale et à d'autres informations factuelles ayant des effets juridiques, n'affecte pas, en soi, le droit aux droits. C'est aussi une autre chose - une question de fait, non de droit - la création d'obstacles, de troubles matériels et de déni arbitraire de l'État quant à l'exercice des droits.

27. S'il en est ainsi - j'utilise une forme conditionnelle : « si c'est » -, la disparition forcée, fait imputable à l'État, ne semble pas nécessairement impliquer une négation ou

un mépris du droit à des droits, comme il ce serait si un individu devait être considéré comme « une chose », et non « un individu » (ce qui se produit dans les cas d'esclavage, par exemple) ou si la personnalité d'un agrégat social serait explicitement niée (comme dans le cas des indigènes groupes, examinés par la Cour interaméricaine), avec la violation des droits individuels qui en résulte qui peut trouver sa source, son cadre et sa protection dans les droits collectifs d'un groupe auquel la personnalité est refusée.

28. L'arrêt rendu dans l'affaire Anzualdo Castro, qui suscite de nombreuses interrogations, a exposé la clarification de la question sous certaines notions qui fondent, selon l'arrêt lui-même, la thèse selon laquelle il y a violation de l'article 3. Je ne me réfère pas à de simples déclarations tirées de sources reconnues, mais aux arguments avec lesquels le tribunal analyse la reconnaissance ou la méconnaissance de la personnalité juridique. Elle considère que ce lien entre disparition forcée et violation de l'article 3 de la Convention américaine constitue une information sur l'évolution du droit international des droits de l'homme et elle analyse le mépris de la personnalité juridique par référence à la possibilité/impossibilité de exercice des droits.

29. Dans cet aspect, l'arrêt de l'affaire Anzualdo Castro considère que la personne disparue est placée en dehors du cadre légal, compte tenu de cette situation. Il est dans une sorte d'insécurité juridique, un vide, un vide, en dehors de la protection de la loi. Il est privé de l'accès à la justice, des recours que la justice lui offre, ainsi que de la protection (ce qui est vrai, on l'a vu, et c'est établi dans les traités internationaux).

30. L'arrêt porte donc sur la description de situations de fait et le récit d'obstacles infinis et évidents qui sont contraires à l'exercice des droits de la victime. A un moment donné, il indique, sans insister, qu'il est dénié à l'individu la capacité d'avoir droit à des droits, il est éliminé ou annulé par un acte imputable à l'Etat. Cependant, l'argument principal pointe l'impossibilité d'exercer les droits. Cela ne découle pas d'un mépris de droit, mais d'un trouble de fait.

31. S'agit-il alors du mépris de la personnalité juridique, avec tout ce qu'il comporte ou s'agit-il d'une entrave extrême et très grave à l'exercice des droits, qui existe indiscutablement dans la disparition forcée ? S'il s'agit de la dernière option, alors ce qu'il est violé est l'exercice de droits dont le droit - signe de la personnalité juridique - reste avec l'existence de la personne qui a disparu, mais pas décédée. Donc la personnalité juridique subsiste.



32. Il convient de rappeler que le droit civil a développé certains préceptes adressés pour assurer l'existence de droits de celui qui disparaît (préceptes historiquement développés, certainement, par des événements différents de ceux qui déterminent la disparition forcée qui viole le droit à la liberté et à l'accès devant la justice), comme la déclaration d'absence et, dans une certaine mesure, la présomption de décès. Ainsi, la personne déclarée absente n'est pas privée de tous les droits - c'est-à-dire que sa personnalité juridique n'est pas méconnue -, mais on constate donc son impossibilité d'exercer les droits auxquels elle a droit et ne les perd pas, et un certain individu est nommé pour les exercer ou les conserver pendant le retour de la personne absente. En somme, sa personnalité juridique perdure.

33. Je pourrais peut-être recourir à un autre exemple. Lorsqu'un agent de l'État blesse gravement une personne, la privant entièrement de la capacité de raisonner et même de la capacité de conscience, cela génère une situation qui empêche la victime, totalement et absolument, d'exercer tout droit. Elle constitue, bien entendu, une violation du droit à l'intégrité humaine. Doit-on aussi soutenir qu'il y a violation du droit à la personnalité juridique parce que la victime est, en fait, dans une sorte de flou ou de vide ? On dira, bien entendu, que d'autres personnes pourraient exercer certains droits de la partie lésée, agissant en son nom. Cela pourrait arriver dans le cas de la personne disparue.

34. Peut-être que l'analyse des éléments qui composent la disparition forcée n'est pas terminée. Il y a des domaines en attente d'une évaluation minutieuse. L'existence d'arguments multiples et différents, qui sont finalement de bons arguments, couplée à la considération pro persona dont je parlais plus haut, peut faire pencher la balance qui explique une opinion. Cependant, ce chemin a été difficile. Un fil et un rasoir strictement légaux qui ne modifient pas le rejet et la condamnation - prouvée à de multiples reprises - contre les disparitions forcées, qui constituent une violation flagrante de la dignité humaine, comme la Cour l'a jugé et nous, les membres, l'avions répété. Elle doit être condamnée, poursuivie et punie sans répit ni concession.

Sergio Garcia Ramirez  
Juge

Pablo Saavedra Alexandrie  
secrétaire

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE**  
**DU JUGE AD HOC VICTOR OSCAR SHIYIN GARCÍA TOMA**

Quant à la question des réparations, j'estime que le montant de ces réparations concernant le préjudice matériel et moral, les frais et dépens a été établi sans fondement technique particulier, selon des critères discrétionnaires de plus en plus discutés. Partant de ce motif, j'ai le besoin de souligner que je n'ai aucun paramètre objectif pour considérer comme minimales, raisonnables ou excessifs les sommes établies par la Cour.

Il convient de mentionner que les montants des réparations que l'État défendeur a, avec tous ses efforts, payé aux victimes ou aux proches pour des actes de terrorisme (civils, autorités politiques et officiers de police et militaires) ; ainsi que les cas liés à l'infection par le VIH/SIDA dans les hôpitaux publics ne sont en aucun cas comparables. Il est donc clair qu'entre le quantum déterminé par la Cour et ledéfendeur État dans le domaine des réparations, il existe une asymétrie et une disparité remarquables et injustifiées.

A l'avenir, il serait important que la Cour s'appuie sur des experts spécialisés et détermine des règles précises pour l'établissement desdites réparations. Il ne faut pas ignorer les réserves fiscales, les niveaux de revenu moyen desdéfendeur État, entre autres aspects. Cela permettrait aux réparations de faire progresser la sécurité juridique.

**JUGE AD HOC VICTOR OSCAR SHIYIN GARCÍA TOMA**